



NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/5800/Add.3\*  
 5 janvier 1965  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE  
 QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE  
 L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX\*\*

Rapporteur : M. K. Natwar Singh (Inde)

CHAPITRE V

TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963, PAR LE CONSEIL DE SECURITE, ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION .....	1 - 15	3
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES .....	16 - 229	7
A. LES TERRITOIRES EN GENERAL .....	16 - 110	7
<u>Introduction</u> .....	16	7
<u>Evolution politique et constitutionnelle</u> .....	17 - 73	7
a) Administration centrale .....	21 - 29	8
b) Administration territoriale .....	30 - 45	12
c) Administration locale .....	46 - 53	17
d) La loi électorale du 6 décembre 1963 (Décret No 45 408) .....	54 - 64	20
e) Elections effectuées dans les territoires en mars 1964 .....	65 - 73	24

\* Le présent document contient le chapitre sur les territoires administrés par le Portugal. Le chapitre servant d'introduction au rapport du Comité spécial a déjà été distribué sous la cote A/5800. D'autres chapitres seront distribués ultérieurement sous la forme d'additifs.

\*\* Point 21 de l'ordre du jour provisoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
<u>Autres faits nouveaux</u> .....	74 - 110	27
a) Activités militaires .....	74 - 78	27
b) Financement de la défense et du développement .	79 - 87	29
c) Rapports sur les visites en Angola et au Mozambique .....	88 - 92	33
d) Enseignement .....	93 - 104	35
e) Santé publique .....	105 - 110	39
B. ANGOLA .....	111 - 147	42
C. MOZAMBIQUE .....	148 - 169	54
D. GUINEE PORTUGAISE .....	170 - 184	61
E. ILES DU CAP-VERT .....	185 - 196	65
F. SAINT-THOMAS ET ILE DU PRINCE .....	197 - 208	69
G. MACAO ET DEPENDANCES .....	209 - 220	73
H. TIMOR .....	221 - 229	77
APPENDICE		
Tableau I. Composition des conseils législatifs ....		80
Tableau II. Lieu d'origine des membres élus aux conseils législatifs .....		82
Tableau III. Conseil législatif de l'Angola : Résultats des élections .....		83
III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	230 - 304	84
<u>Introduction</u> .....	230	84
A. <u>Invitation à participer aux travaux du Comité       spécial adressée au Portugal</u> .....	231 - 232	84
B. <u>Note verbale de la Mission permanente du Portugal       concernant le document de travail relatif aux       territoires administrés par le Portugal</u> .....	233	84
C. <u>Pétitions écrites et auditions</u> .....	234 - 255	84
D. <u>Déclarations générales de membres du Comité       spécial</u> .....	256 - 304	92
IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL .....	305 - 356	109

## ANNEXE

## RAPPORT DU SOUS-COMITE I :

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES,  
 QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR  
 L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE DANS LES TERRITOIRES  
 ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

I. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963, PAR LE  
CONSEIL DE SECURITE, ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A  
SA DIX-HUITIEME SESSION

1. Après l'adoption par l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, de la résolution 1807 (XVII) le 14 décembre 1962 et de la résolution 1819 (XVII) le 18 décembre 1962, le Comité spécial a examiné de nouveau, en mars et avril 1963, les territoires administrés par le Portugal.
2. A la suite d'une décision du Comité spécial, le Président du Comité a adressé une lettre au représentant permanent du Portugal, le 6 mars 1963, pour inviter le Portugal à se faire représenter aux réunions du Comité. Cette invitation n'a pas été acceptée. (voir A/AC.109/SR.127)
3. Après avoir examiné l'évolution de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial a adopté, le 4 avril 1963, une résolution (A/5446/Rev.1, chapitre II, par. 251) par laquelle il décidait d'appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation des territoires administrés par le Portugal, afin que le Conseil prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
4. Le Secrétaire général a transmis le texte de cette résolution au Président du Conseil de sécurité le 5 avril 1963 (S/5276) et, le 19 juillet 1963, le Président du Comité spécial a communiqué au Président du Conseil de sécurité le rapport du Comité spécial sur les territoires administrés par le Portugal (S/5356).
5. En mai, les chefs d'Etat et de gouvernement africains, réunis à Addis-Abéba, ont décidé qu'une délégation composée des ministres des affaires étrangères du Libéria, de la Tunisie, de Madagascar et du Sierra Leone représenterait les Etats africains à la réunion du Conseil de sécurité convoquée pour examiner la question des territoires administrés par le Portugal.
6. Le 11 juillet 1963, le Président du Conseil de sécurité a reçu des représentants de trente-deux Etats africains une lettre demandant que le Conseil de sécurité soit réuni dans les meilleurs délais (S/5347).

7. Le 22 juillet 1963, le Conseil de sécurité a commencé à examiner la question des territoires administrés par le Portugal et, le 31 juillet 1963, il a adopté, par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions, la résolution S/5380.

8. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a constaté que "la situation dans les territoires administrés par le Portugal trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique" et il a invité le Portugal à appliquer d'urgence les mesures suivantes :

"a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

"b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin;

"c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;

"d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

"e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations;"

9. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a prié "tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais". Le Conseil a demandé au Secrétaire général de prêter son concours pour assurer l'application des dispositions de la résolution, et de rendre compte au Conseil de sécurité avant le 31 octobre 1963.

10. Dans son rapport (S/5448 et Add.1 à 3), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, conformément à sa résolution du 31 juillet 1963, il avait organisé, après des consultations préliminaires, des conversations entre représentants des Etats africains et du Portugal, et il a donné un résumé de la discussion qui avait eu lieu sur la notion de libre détermination.

11. Le 6 novembre 1963, le groupe des Etats Membres africains a publié un communiqué (A/C.4/620) indiquant la position des Etats africains en ce qui concerne de nouvelles conversations avec le Portugal.
12. Sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 3 décembre 1963, la résolution 1913 (XVIII). Dans cette résolution, l'Assemblée générale rappelait les mesures que le Conseil de sécurité avait invité le Portugal à mettre en oeuvre, notait avec un profond regret et une vive inquiétude que le Gouvernement portugais refusait toujours de prendre des mesures pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et priait le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des territoires administrés par le Portugal. A la même date, le Président de l'Assemblée générale a transmis au Conseil de sécurité (S/5470) le texte de la résolution 1913 (XVIII).
13. Dans une lettre en date du 13 novembre 1963 (S/5460), vingt-neuf Etats africains ont demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir à bref délai le Conseil pour qu'il examine le rapport du Secrétaire général.
14. Le 6 décembre 1963, le Conseil de sécurité a commencé à examiner la question des territoires administrés par le Portugal et, le 11 décembre 1963, il a adopté, par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution S/5481. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité, rappelant sa résolution S/5380 du 31 juillet 1963 et la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour établir des contacts entre des représentants du Portugal et des représentants des Etats africains, regrettait que ces contacts n'aient pu aboutir aux résultats souhaités "faute d'accord sur l'interprétation donnée par les Nations Unies de la libre détermination". Le Conseil faisait à nouveau appel à tous les Etats pour qu'ils cessent immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre, et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais.
15. Par la même résolution, le Conseil de sécurité rappelait la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale et confirmait l'interprétation de la libre détermination donnée par l'Assemblée dans la résolution 1514 (XV), qui est la suivante :

"Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel."

Le Conseil considérait en outre qu'en accordant une amnistie à toutes les personnes emprisonnées ou exilées pour avoir préconisé la libre détermination dans ces territoires, le Gouvernement portugais donnerait une preuve de sa bonne foi. Enfin, il priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de faire rapport au Conseil le 1er juin 1964 au plus tard.

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

### A. LES TERRITOIRES EN GENERAL

#### Introduction

16. Des renseignements concernant les territoires portugais figurent déjà dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal<sup>1/</sup> et dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale (dix-septième et dix-huitième sessions)<sup>2/</sup>. On trouvera ci-dessous des renseignements sur les événements plus récents.

#### 1. Evolution politique et constitutionnelle

17. A ses réunions de 1963, le Comité spécial a été informé que l'on envisageait de remanier la loi organique de l'outre-mer de 1953<sup>3/</sup>. La nouvelle version de la loi organique de l'outre-mer a été approuvée par l'Assemblée nationale et publiée le 24 juin 1963<sup>4/</sup>.

18. Expliquant les changements apportés à la loi, le Premier Ministre, M. Oliveira Salazar, a déclaré ce qui suit le 12 août 1963<sup>5/</sup> :

"La loi organique de l'outre-mer vient d'être révisée en accord avec les tendances ou les aspirations qui se sont manifestées dans les provinces et en accord aussi avec ce qui a paru conforme à la conjoncture présente. La manière de voir des provinces a été dégagée au Conseil de l'outre-mer par leurs représentants directs - les gouverneurs et les membres élus des conseils législatifs locaux - et, indirectement, par les représentants des activités économiques. Les grandes lignes de l'orientation qui se sont dégagées des discussions du Conseil de l'outre-mer, de la Chambre corporative et de l'Assemblée nationale peuvent, malgré la complexité de la matière, s'énoncer comme suit :

- Une plus grande représentativité des organismes locaux;
- Une augmentation des compétences de ces organismes en matière d'administration locale;
- Une participation accrue des provinces à la direction de la politique nationale."

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, Additif au point 54 de l'ordre du jour (A/5160 et Add.1 et 2).

2/ Ibid., Annexes, Additif au point 25 de l'ordre du jour (A/5238) et A/5446/Rev.1, chap. II.

3/ A/5446/Rev.1, chap. II, par. 64-81.

4/ Loi No 2119, Diario do Governo, première série, No 147, 24 juin 1963. Texte anglais : Organic Law of the Portuguese Overseas Provinces, Agencia-geral do Ultramar, Lisbonne, 1963.

5/ Boletim Geral do Ultramar, No 45/459/460 (août/septembre/octobre 1963) Lisbonne, p. 403 (texte français).

19. Depuis la publication de la loi organique de l'outre-mer de 1963, d'autres dispositions législatives ont également été remaniées afin d'assurer l'application des dispositions nouvelles de ladite loi. Il s'est agi d'amendements à la loi portant création du Conseil de l'outre-mer<sup>6/</sup>, de nouveaux décrets sur l'organisation politique et administrative de chacun des sept territoires<sup>7/</sup> et d'une nouvelle loi électorale de 1963 pour les territoires d'outre-mer<sup>8/</sup>. Les modifications apportées aux organes centraux, territoriaux et locaux d'administration sont résumés ci-dessous.

20. Des élections aux conseils législatifs ont eu lieu vers la fin de mars 1964. On trouvera dans la section e) ci-dessous des renseignements à ce sujet.

a) Administration centrale

21. La loi organique de l'outre-mer de 1963 n'a pas modifié sensiblement les pouvoirs qu'avaient les organes de gouvernement portugais de légiférer pour les territoires<sup>9/</sup>, pouvoirs qui ont déjà été décrits. Les principales modifications intervenues ont concerné la représentation des territoires aux organes consultatifs centraux, à savoir le Conseil de l'outre-mer, la Chambre corporative et la Conférence des gouverneurs des provinces d'outre-mer. Rien n'a été changé à la composition de l'Assemblée nationale.

i) Chambre corporative

22. Aux termes de l'article 102 de la Constitution politique portugaise, la Chambre corporative est un organe consultatif général composé de représentants "des pouvoirs et des intérêts locaux"<sup>10/</sup> et que le gouvernement consulte sur les

---

<sup>6/</sup> Décret-loi 45 184 du 9 août 1963.

<sup>7/</sup> Décrets Nos 45 371-45 375 et 45 377-45 378 du 22 novembre 1963.

<sup>8/</sup> Décret No 45 408 du 6 décembre 1963.

<sup>9/</sup> Pour la description de ces pouvoirs, voir A/5446/Rev.1, chap. II, par. 5-9. La loi organique de l'outre-mer de 1963 a cependant légèrement modifié les pouvoirs du Ministre du Portugal d'outre-mer. Son droit de légiférer sur la composition, le recrutement, etc., du personnel privé et auxiliaire des services publics provinciaux a été transféré aux gouverneurs (art. X à XXIV). Le pouvoir de procéder à des virements de crédits au sein des budgets territoriaux doit faire l'objet d'une loi spéciale (art. LVI, par. VI).

<sup>10/</sup> La plupart des membres de la Chambre corporative sont désignés par les corporations, où la représentation du capital et du travail est paritaire.

propositions, projets de loi ou traités qui doivent être soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. Le gouvernement a la faculté de consulter la Chambre corporative sur les décrets à publier ou les projets de loi à soumettre à l'Assemblée nationale, lorsqu'ils s'appliquent aux territoires.

23. La loi organique de l'outre-mer de 1963 dispose que les territoires seront représentés de manière appropriée à la Chambre corporative "par l'intermédiaire des pouvoirs et des intérêts locaux". Aux termes des nouveaux décrets sur l'organisation politique et administrative de l'Angola et du Mozambique, c'est le Conseil économique et social du territoire qui élit les représentants du territoire à la Chambre corporative. Dans les cinq autres territoires, c'est le Conseil de gouvernement qui le fait. Ces conseils sont réunis spécialement à cette fin et le vote a lieu au scrutin secret.

24. On ne sait pas encore quel sera le nombre des représentants de chaque territoire à la Chambre corporative. En Angola et au Mozambique, il est prévu que la moitié des représentants seront choisis parmi les membres du Conseil économique et social, afin d'assurer la représentation des intérêts économiques, sociaux et culturels, et l'autre moitié parmi les membres des organes administratifs et des organes publics autorisés s'acquittant de fonctions administratives<sup>11/</sup>. Aux îles du Cap-Vert, en Guinée portugaise, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, à Macao et à Timor, les représentants à la Chambre corporative doivent être choisis parmi les membres ou anciens membres du Conseil de gouvernement, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et les agents ou anciens agents d'organes s'acquittant de fonctions administratives.

ii) Le Conseil de l'outre-mer

25. Le Conseil de l'outre-mer est l'organe permanent le plus élevé chargé de conseiller le Ministre du Portugal d'outre-mer sur l'administration des territoires et la politique à y suivre. Le Ministre doit obligatoirement consulter le Conseil sur certaines questions, notamment l'organisation politique et administrative des territoires. Le Conseil est également l'instance administrative supérieure chargée de connaître des affaires administratives, fiscales et douanières, des questions de constitutionnalité de dispositions et de celles de conflits de pouvoirs. Il est

---

<sup>11/</sup> Il semble que l'on entende notamment, par là, les organes tels que les conseils municipaux et les conseils paroissiaux.

enfin la plus haute instance judiciaire des territoires d'outre-mer. Il se réunit en séance plénière au moins une fois par mois et comprend des comités qui tiennent également des séances. Le Comité du contentieux est composé de six membres désignés par le Ministre du Portugal d'outre-mer, deux comités consultatifs examinent les questions soumises au Conseil pour avis.

26. Conformément aux dispositions qui en ont régi la création en 1954<sup>12/</sup>, le Conseil est composé de membres d'office, de membres ordinaires et de membres suppléants. Les gouverneurs des territoires en sont membres d'office lorsqu'ils se trouvent à Lisbonne. Il avait été prévu que, parmi les membres ordinaires, certains seraient désignés par le Ministre du Portugal d'outre-mer et les autres par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre<sup>13/</sup>. En exécution de dispositions de la loi organique de l'outre-mer de 1963, un décret d'août 1963 a prévu que le Conseil de l'outre-mer comprendrait également neuf membres ordinaires qui seraient élus par les conseils législatifs des territoires<sup>14/</sup>. L'Angola et le Mozambique doivent y élire deux membres chacun et les autres territoires un membre chacun. Ces membres doivent être des personnes ayant occupé des fonctions élevées dans l'enseignement ou l'administration ou s'étant distinguées dans des activités économiques, sociales ou culturelles. Chaque territoire doit également élire un membre suppléant, qui résidera à Lisbonne.

12/ Décrets-lois No 39 602 du 3 avril 1954 et No 39 908 du 11 novembre 1954.

13/ Les membres ordinaires étaient désignés comme suit :

Six sont désignés par le Ministre du Portugal d'outre-mer pour constituer le Comité du contentieux;

Huit sont nommés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre du Portugal d'outre-mer, pour une période de cinq ans et leur mandat n'est pas renouvelable;

Trois sont nommés par le Ministre du Portugal d'outre-mer sur proposition du Conseil de l'outre-mer, adoptée au scrutin secret;

Deux sont librement choisis par le Ministre du Portugal d'outre-mer parmi les directeurs, inspecteurs généraux ou inspecteurs principaux du Ministère, et peuvent être relevés de leurs fonctions pour répondre aux nécessités du service.

14/ Décret-loi No 45 184. Deux autres membres ordinaires représenteront Goa, ce qui portera le nombre à 11. Dans le rapport du Secrétaire général (S/5448), on cite une déclaration de M. Noguera selon laquelle le nombre des représentants des territoires à la Chambre corporative et au Conseil de l'outre-mer serait porté de 27 à près de 100.

27. Bien que chacun des cinq petits territoires doive être représenté au Conseil de l'outre-mer par un membre élu, il semble que tous ces membres ne doivent pas assister aux réunions en même temps. Macao et Timor doivent y être représentés par un de leurs membres élus, et les îles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince y être également représentés ensemble par un membre. Les sept territoires participeront aux activités courantes du Conseil de l'outre-mer par l'intermédiaire de quatre représentants, qui pourront être affectés à l'un ou l'autre des deux comités consultatifs, composés actuellement de dix membres chacun.

28. Il semble donc que la nouvelle "représentation" des territoires au Conseil de l'outre-mer ne fasse guère qu'accorder un certain rôle, dans le système de consultation, d'anciens administrateurs des territoires et à d'autres hauts fonctionnaires. C'est ce qui ressort des résultats des élections qui ont eu lieu au Conseil législatif de l'Angola : un inspecteur de l'administration et l'ancien Gouverneur, le général Deslandes, sont deux des trois personnes qui vont représenter le territoire au Conseil de l'outre-mer.

iii) Autres organes consultatifs centraux

29. Outre la Chambre corporative et le Conseil de l'outre-mer, les deux autres organes consultatifs centraux importants sont la Conférence des gouverneurs des provinces d'outre-mer et la Conférence économique de l'outre-mer. Ces deux Conférences se réunissent de temps à autre, lorsque le Ministre du Portugal d'outre-mer le juge bon, et c'est lui qui les préside. La loi organique de l'outre-mer de 1963 a élargi la composition de la Conférence des gouverneurs des provinces d'outre-mer. Le Secrétaire général du Ministère du Portugal d'outre-mer et les chefs des directions du Ministère pouvaient déjà participer à la Conférence, avec droit de vote. Les secrétaires provinciaux de l'Angola et du Mozambique et les secrétaires généraux des autres territoires peuvent aussi maintenant y participer, sur décision du Ministre, mais sans droit de vote. Ce changement n'aura guère pour effet, semble-t-il, que de permettre à la Conférence, d'entendre, si elle le désire, de hauts fonctionnaires portugais des territoires.

b) Administration territoriale

30. La Loi organique de l'outre-mer de 1963 a apporté un certain nombre de modifications aux administrations territoriales. Dans les territoires qui ont un Gouverneur général, à savoir l'Angola et le Mozambique, la composition du Conseil législatif a été élargie et l'ancien conseil de gouvernement qui a été aboli, est remplacé par un Conseil économique et social. Les départements administratifs ont été réorganisés et dotés de responsabilités accrues. En Angola et au Mozambique, ils seront transformés en six secrétariats, dont chacun sera dirigé par un secrétaire provincial. Ces secrétariats doivent constituer des embryons de ministères locaux, placés sous la haute direction du Gouverneur général. Dans les territoires qui ont un simple gouverneur, à savoir les îles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince, Macao et Timor, un conseil législatif doit être créé; le Conseil de gouvernement est maintenu, mais avec une composition et des attributions modifiées. Dans tous les territoires, la compétence en matière financière continue d'appartenir au Gouverneur ou au Gouverneur général<sup>15/</sup> et ne peut être déléguée.

i) Les Conseils législatifs territoriaux

31. Comme par le passé, les organes législatifs de tous les territoires ont compétence pour légiférer en toutes matières concernant exclusivement le territoire et autres que celles réservées à l'Assemblée nationale, au gouvernement ou au Ministre du Portugal d'outre-mer<sup>16/</sup>. Aux termes de la Loi organique de l'outre-mer de 1963, le Gouverneur n'a plus le droit de légiférer sur certaines questions pendant les sessions du Conseil législatif<sup>17/</sup>.

---

<sup>15/</sup> Dans les paragraphes ci-dessous de cette section, le mot "Gouverneur" sera employé pour désigner également le "Gouverneur général", sauf indication contraire.

<sup>16/</sup> On trouvera dans le document A/AC.108/L.6 des détails sur les attributions législatives des gouverneurs.

<sup>17/</sup> Les Conseils législatifs tiennent chaque année deux sessions ordinaires de 30 jours chacune. Ces sessions peuvent être prolongées par le Gouverneur, mais la durée totale des deux sessions ne peut dépasser trois mois. Les Conseils peuvent être convoqués par le Gouverneur en sessions extraordinaires, au cours desquelles ne peuvent être discutées que les questions spéciales pour l'examen desquelles le Conseil a été réuni.

32. Le Gouverneur et les membres du Conseil législatif ont l'initiative des lois. Toutefois, les membres du Conseil ne peuvent pas présenter de propositions de loi entraînant une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes prévues. Aux termes des décrets de 1963, il appartient au seul Conseil législatif, durant ses sessions : a) d'approuver le budget du territoire; b) d'autoriser des emprunts; c) d'examiner le rapport annuel de la Commission technique de la planification et de l'intégration économique; et d) d'élire les représentants du territoire au Conseil de l'outre-mer.
33. Le Gouverneur a le droit de refuser de promulguer des lois votées par le Conseil législatif. Si l'initiative de la loi en question a été prise par le Gouverneur lui-même, il n'est tenu que d'informer le Conseil législatif de sa décision. Si l'initiative de la loi a été prise par le Conseil, le Gouverneur doit, soit en référer au Ministre du Portugal d'outre-mer, soit "prier" le Conseil législatif de procéder à un nouvel examen de la loi. Si, après ce nouvel examen, le Conseil vote la loi en question à une majorité des deux tiers, le Gouverneur est tenu de la promulguer. Ces dispositions permettent ainsi au Conseil législatif de passer outre à un refus du Gouverneur de promulguer une loi votée par le Conseil, mais ne peuvent jouer que sur l'initiative du Gouverneur.
34. La Loi organique de l'outre-mer de 1963 décrit le Conseil législatif comme "une assemblée où la représentation est adaptée au milieu social existant dans la province" (Art. XXV). En conséquence, la composition des Conseils varie d'un territoire à l'autre. Cependant, tous les Conseils législatifs ont une majorité de membres élus, dont certains sont élus au suffrage direct et d'autres par des groupes dits "organiques". Il y a également deux ou trois membres d'office, mais il n'y a plus de membres nommés, sauf à Macao.
35. Bien que la majorité des membres des Conseils législatifs doivent être élus, ils ne doivent pas tous l'être au suffrage direct. Moins de la moitié des membres doivent être élus au suffrage direct en Angola, moins d'un tiers au Mozambique, aux îles du Cap-Vert et à Macao, et moins d'un quart en Guinée, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, et à Timor. Qui plus est, il ne semble pas qu'il y ait de rapport direct entre le nombre des habitants et le nombre des membres élus au suffrage direct. En Angola, le Conseil législatif doit comprendre un représentant

directement élu pour 320 000 habitants, au Mozambique un pour 711 000 habitants, aux îles du Cap-vert un pour 37 000 habitants. Dans chacun des quatre autres territoires où la population va de 67 000 habitants (Saint-Thomas) à 500 000 habitants (Timor), il doit y avoir trois représentants directement élus.

36. Dans tous les territoires, la majorité des membres des Conseils législatifs doivent être élus de manière indirecte, par des groupes dits "organiques" (représentés auparavant en Angola et au Mozambique, à la fois par des membres élus et par des membres nommés). Ces groupes "organiques" sont les suivants : a) les contribuables payant un certain montant d'impôts, lequel est de 15 000 escudos par an (525 dollars des Etats-Unis) en Angola et au Mozambique, de 2 000 escudos (70 dollars des Etats-Unis) à Macao et de 1 000 escudos (35 dollars des Etats-Unis) dans les autres territoires; b) les organismes patronaux et les associations professionnelles; c) les organisations ouvrières; d) les organismes représentant des intérêts culturels, moraux ou religieux (en Angola et au Mozambique, l'un des membres du Conseil législatif doit être un missionnaire catholique); e) les organismes administratifs ou autres organismes autorisés s'acquittant de fonctions administratives<sup>18/</sup>, et f) les autorités autochtones. Le genre d'intérêts qui doivent être représentés aux Conseils législatifs ainsi que le nombre de leurs représentants varient également d'un territoire à l'autre. La composition du Conseil législatif de chaque territoire est indiquée dans la section du présent document relative à chaque territoire et leur composition est résumée au tableau I.

37. Comme le montre le rapport du Secrétaire général (S/5448), le Ministre des affaires étrangères du Portugal a insisté, en expliquant la façon dont le Portugal accroît le degré d'autonomie des territoires, sur l'augmentation du nombre des membres des Conseils législatifs de l'Angola et du Mozambique. Il ressort, cependant, des renseignements dont on dispose que cette augmentation du nombre des membres n'a pas accru de façon égale la représentation de tous les habitants, mais a favorisé au contraire certains groupes. L'influence que les électeurs peuvent exercer par le suffrage direct n'a pas été accrue dans la même mesure que celle que des électeurs peuvent exercer par le suffrage indirect. En Angola, où le

---

<sup>18/</sup> Il semble que l'on entende notamment, par là, les organes tels que les conseils municipaux et les conseils paroissiaux (voir par. 46 à 53 ci-dessous).

nombre des membres élus du Conseil législatif a maintenant été doublé, les membres élus au suffrage direct ne représentent encore que les deux cinquièmes environ du nombre total des membres. Au Mozambique, l'influence du suffrage direct a, en fait, diminué, car le nombre des membres élus au suffrage direct reste de neuf, soit moins d'un tiers du nombre total des membres.

38. Parmi les groupes dits "organiques", les contribuables et les intérêts économiques publics et privés disposent maintenant, au sein des Conseils législatifs, d'une influence plus grande qu'auparavant. Les autorités autochtones, ou "regedorias"<sup>19/</sup>, ont maintenant trois représentants qu'elles élisent, au lieu de deux représentants nommés, mais il ne faut pas oublier que les autochtones constituent plus de 95 p. 100 de la population. La représentation des organismes administratifs et publics demeure bien assurée, avec 5 membres sur 34 en Angola, et 5 sur 29 au Mozambique. Etant donné que, dans ces deux territoires, les membres des groupes ci-dessus - contribuables, intérêts économiques publics et privés, et les membres des organismes administratifs et publics - sont pour la plupart des Portugais, il est évident que l'augmentation du nombre des membres des Conseils législatifs n'a pas réellement élargi leur représentativité, mais a renforcé la représentation de certains intérêts. La même tendance ressort de la nouvelle loi électorale (voir par. 54 à 73 ci-dessous) entrée en vigueur en décembre 1963 et à laquelle le Ministre des affaires étrangères s'est également référé (S/5448, p. 6).

39. Aux termes des nouveaux décrets, les conditions d'éligibilité aux Conseils législatifs demeurent pratiquement inchangées. Tout candidat doit : a) être citoyen portugais "d'origine" (cidadão português originário); b) être âgé de 21 ans révolus; c) savoir lire et écrire le portugais; d) remplir des conditions de résidence; et e) ne pas être un fonctionnaire ou agent des services administratifs en activité. Dans tous les territoires, la durée de résidence requise est de trois ans, sauf à Macao où un an de résidence suffit. Les fonctionnaires de l'enseignement public ne sont pas éligibles en Angola et au Mozambique, bien qu'ils le soient dans les cinq autres territoires.

---

<sup>19/</sup> Voir A/AC.108/L.5, par. 43 à 45, et A/5160, par. 315 à 321.

40. On ne voit pas bien, d'après les renseignements dont on dispose, ce qu'il faut entendre par citoyens portugais "d'origine". Avant l'abrogation du Statut des indigènes, en 1961, le terme était utilisé pour faire une distinction entre la citoyenneté de naissance et la citoyenneté acquise par "assimilation", laquelle pouvait être retirée. On aurait besoin d'éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par cidadãa português originário. Si ces mots sont interprétés de façon à réserver l'éligibilité aux conseils législatifs aux citoyens portugais de naissance, cela exclurait presque tous les autochtones de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise. Il convient de noter, à ce sujet, que la loi électorale de 1963 ne fait pas figurer le mot "originário" dans l'énoncé des conditions à remplir par les électeurs (voir ci-dessous par. 54 et suivants).

ii) Les conseils consultatifs territoriaux

41. Dans les cinq petits territoires, le Conseil de gouvernement a été maintenu en tant qu'organe consultatif permanent, mais en Angola et au Mozambique, il a été remplacé par un Conseil économique et social. En plus de leurs attributions consultatives, les conseils de gouvernement et les conseils économiques et sociaux assistent le Gouverneur dans l'exercice de ses fonctions d'ordre exécutif et élisent les représentants des territoires à la Chambre corporative (voir ci-dessus par. 22 à 24).

42. La loi organique de l'outre-mer de 1963 prévoit que, dans les deux territoires les plus importants, le Gouverneur général doit obligatoirement consulter le Conseil économique et social dans l'exercice de ses attributions législatives. Dans les territoires plus petits, le Conseil de gouvernement donne son avis sur les questions que lui soumet le Gouverneur.

43. En Angola et au Mozambique, les décrets ont prévu que le Conseil économique et social sera présidé par le Gouverneur général et sera composé de huit membres élus (plus huit suppléants), de quatre membres désignés par le Gouverneur général, et des membres d'office suivants : a) l'officier le plus élevé en grade des trois armes; b) le Recteur de l'enseignement supérieur et c) les directeurs des départements de l'administration civile et politique, de l'éducation et des affaires économiques. Sur les huit membres élus, deux doivent l'être par les organismes administratifs parmi leurs membres; deux (dont un missionnaire catholique) par des organismes de caractère culturel, moral ou religieux; deux par les organismes représentant des associations ou intérêts économiques; deux enfin par les

organisations ouvrières. Les quatre membres nommés doivent être choisis parmi les personnes possédant une expérience particulière en matière administrative, économique, sociale ou culturelle et ils peuvent être des fonctionnaires supérieurs.

44. La composition des Conseils de gouvernement des petits territoires a légèrement été modifiée. Chaque Conseil de gouvernement comprend, comme précédemment, un secrétaire général, l'officier le plus élevé en grade des forces armées, le représentant du Procureur du territoire et le chef des services financiers. Mais, au lieu de membres directement élus, il comprend maintenant trois membres que le Conseil législatif élit parmi ses propres membres<sup>20/</sup>.

45. Comme celle des Conseils législatifs, la composition des Conseils de gouvernement et des Conseils économiques et sociaux permet désormais à des fonctionnaires supérieurs et aux représentants de certains groupes d'intérêts de faire connaître leurs vues au sein d'un organe officiel. En Angola et au Mozambique, les regedorias n'ont pas de représentant au Conseil économique et social du territoire. Ainsi, au lieu d'assurer la représentation des autochtones, les nouvelles dispositions semblent surtout avoir été conçues pour parer aux critiques des fonctionnaires, des commerçants et des colons portugais, en leur laissant dans une certaine mesure la possibilité de donner leur avis sur les affaires du Territoire.

c) Administration locale

46. La Loi organique de l'outre-mer de 1963 continue à s'inspirer du principe selon lequel la division de chaque territoire en districts "doit correspondre à son degré de progrès économique et social". Chaque territoire est divisé en districts à la tête desquels se trouvent des gouverneurs de district nommés par le Gouverneur. Ces districts se subdivisent eux-mêmes plus ou moins suivant le degré de leur développement. La circonscription administrative de base est le concelho (municipalité), qui se subdivise en freguesias (paroisses), comme dans la métropole. Cependant, dans les régions "où le développement économique et social jugé nécessaire n'a pas été atteint", les concelhos sont "temporairement" remplacés par des circumscriçoes (circonscriptions).

<sup>20/</sup> Un de ces trois membres doit être, aux îles du Cap-Vert, un représentant des organismes administratifs; à Saint-Thomas, un représentant des freguesias; en Guinée portugaise et à Timor, un représentant des regedorias.

47. Les autorités locales peuvent être, par suite, soit des regedorias, soit des conseils élus. En Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, l'Autorité administrative de base est la regedoria dans toutes les zones rurales peuplées surtout d'autochtones et où l'organisation sociale est de type traditionnel. Le regedor remplit les fonctions qui lui sont déléguées "par ses supérieurs de l'administration"<sup>21/</sup>.

48. La loi prévoit que, dans les régions urbaines et autres, où il existe un nombre suffisant d'électeurs, l'organe administratif local est un conseil élu.

La Loi organique de l'outre-mer de 1963 a créé des conseils de district qui sont des organes consultatifs délibérants. Il existe en outre des conseils municipaux dans les concelhos, des commissions municipales (dans les circumscriçoes), et des conseils paroissiaux, tous réorganisés en 1961<sup>22/</sup>. Une loi a prévu que des attributions administratives et financières leur seraient dévolues<sup>23/</sup>; les pouvoirs de décision continuent cependant d'appartenir aux fonctionnaires de l'administration, à chaque niveau.

49. Les conseils municipaux sont composés d'un président, qui est en général l'administrateur du concelho, et de quatre membres, dont deux sont élus au suffrage direct et deux sont élus par les représentants des intérêts économiques publics et privés, des intérêts moraux ou religieux et des intérêts professionnels ou, à défaut, par "les contribuables de nationalité portugaise payant au moins 1 000 escudos d'impôt direct"<sup>24/</sup>. Les conseils de paroisse qui sont élus au Portugal par les chefs de famille, sont élus au suffrage direct dans les territoires (voir ci-dessous par. 54 à 64).

<sup>21/</sup> Après l'abrogation du Statut des indigènes, en 1961, les regedorias ont été officiellement reconnues par le décret No 43 896 (Voir A/AC.108/L.5/Add.1, p. 35 à 37).

<sup>22/</sup> Décret No 43 730 du 12 juin 1961. On en trouvera le texte dans le document A/AC.108/L.5/Add.1.

<sup>23/</sup> Le Secrétariat ne dispose pas du texte de cette loi.

<sup>24/</sup> Les conseils municipaux de Luanda et de Lourenço Marques font exception, chacun se composant de six membres, dont deux sont élus au suffrage direct, deux par des organismes corporatifs et des associations d'intérêts économiques, et deux par des organismes représentatifs des intérêts moraux ou religieux.

Les conditions requises des électeurs pour les élections locales au suffrage direct sont les mêmes que pour les élections au suffrage direct aux conseils législatifs. Des élections aux organes locaux d'administration doivent avoir lieu à la fin de 1964.

50. Conformément à la Loi organique de l'outre-mer de 1963 "les relations entre les organes supérieurs et les organes locaux d'administration seront conçues pour garantir la décentralisation de la gestion des intérêts locaux, sans préjudice cependant de l'efficacité de l'Administration des services publics". (Art. XLIX, par. 1). Cependant les autorités locales demeurent soumises au contrôle de l'autorité territoriale et leurs décisions peuvent, dans certains cas, être subordonnées à l'autorisation ou à l'approbation d'autres organes ou autorités.

51. Bien que le type d'autorité locale dépende de la nature de la collectivité il peut se trouver, dans des régions où prédomine un type d'autorité locale, des groupes ou collectivités qui soient administrés de façon différente. C'est ainsi que les paroisses doivent grouper des familles ayant une activité sociale analogue. Néanmoins, la loi organisant les regedorias dispose que, là où se constituent des "agrégats de population" qui ne sont ni des regedorias traditionnelles, ni des paroisses, des regedores dotés de pouvoirs de police et de certaines attributions administratives peuvent être nommés. Cette disposition semble montrer que, bien que les autochtones vivant sur la limite de zones urbaines soient automatiquement soumis au droit civil portugais<sup>25/</sup>, il n'ont pas nécessairement de conseils locaux élus et peuvent au contraire être administrés par un regedor nommé.

52. Dans les conversations qu'il a eues avec les représentants des Etats africains, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a indiqué qu'afin de développer l'autonomie dans ses territoires d'outre-mer, le Portugal avait accru le nombre des organes locaux d'administration (S/5448, p. 5). On peut noter que cette augmentation avait déjà été rendue possible par un décret de 1961 qui avait modifié les conditions de création de ces organes (voir A/5760, par. 254 à 256). Alors qu'auparavant des conseils municipaux n'avaient été créés que

---

<sup>25/</sup> Décret No 43 897 du 6 septembre 1961, art. 5; A/5160, par. 392.

dans les chefs-lieux des territoires et dans les zones comptant plus de 2 000 habitants européens ou assimilados, le décret de 1961 a prévu que de tels conseils seraient créés dans les concelhos comptant plus de 500 électeurs et les circumscriçoes en comptant plus de 300. Des conseils de paroisse doivent être créés dans toutes les zones comptant au moins 20 électeurs.

53. Il découle des paragraphes précédents que ni la loi organique de l'outre-mer de 1963, ni les nouveaux décrets n'ont apporté de modifications importantes au système de double administration qui existe en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, et qui, en 1962, a amené le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal à faire observer que la grande majorité de la population africaine des zones rurales continue à être gouvernée comme auparavant par des administrateurs désignés par les autorités portugaises et que sa participation effective à la conduite de ses propres affaires demeure très limitée (A/5760, par.413).

d) La loi électorale du 6 décembre 1963 (Décret No 45 408)

54. En septembre 1961, le Portugal a abrogé le Statut des indigènes, dont l'un des principes était : "Il n'est pas accordé aux indigènes de droits politiques se rapportant à des institutions non indigènes" (A/AC.108/L.6, par. 102). Depuis lors, les porte-parole officiels du Portugal ont souligné que, quel que soit leur statut en droit privé, tous les citoyens portugais auraient le même statut politique<sup>26/</sup>. Ils ont également déclaré que le droit de vote serait étendu à tous les citoyens, dans les mêmes conditions. La nouvelle loi électorale régissant les élections aux conseils législatifs territoriaux a finalement été promulguée le 6 décembre 1963.

55. Cette loi régit les élections des membres des conseils législatifs et des conseils consultatifs des territoires, et complète les dispositions contenues dans les nouveaux décrets. Elle stipule que l'élection des représentants des associations d'employeurs et de travailleurs, de groupements culturels et moraux (religieux), des intérêts économiques et des organismes administratifs sera régie par des règlements pris par les autorités des territoires<sup>27/</sup>; elle établit des

---

<sup>26/</sup> Voir par exemple A/AC.108/L.6, Annexe, p. 6, discours prononcé le 28 août 1961, à Porto, par le Ministre du Portugal d'outre-mer.

<sup>27/</sup> Le Secrétariat ne dispose pas encore du texte de ces règlements.

procédures pour les élections par les contribuables et par les représentants des autorités autochtones, et elle énumère les conditions requises des électeurs pour l'élection au suffrage direct de représentants aux conseils législatifs.

56. Les personnes ayant le droit de vote pour l'élection directe de membres des conseils législatifs sont les suivantes (art. 6) :

1. Les citoyens portugais majeurs (de plus de 21 ans) ou mineurs émancipés (emancipados)<sup>28/</sup> sachant lire et écrire le portugais;
2. Les citoyennes portugaises majeures ou mineures émancipées (emancipadas) qui ont terminé des études secondaires du premier cycle ou d'autres études équivalentes;
3. Les citoyens et citoyennes portugais majeurs ou mineurs émancipés (emancipados) qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, sont chefs de famille;
4. Les citoyennes portugaises mariées, sachant lire et écrire le portugais, et payant, soit sur leurs biens propres, soit sur les biens de la communauté, des impôts d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités territoriales.

57. Certaines de ces conditions diffèrent de celles qui régissent les élections à l'Assemblée nationale (voir A/5760, par. 113). C'est ainsi par exemple que, pour les élections à l'Assemblée nationale, les personnes qui ne savent ni lire ni écrire peuvent voter si elles paient à l'Etat et aux autorités administratives au moins 100 escudos au titre d'un ou plusieurs des impôts suivants : impôt foncier, impôt sur le chiffre d'affaires, impôt sur les salaires, traitements ou bénéfices des professions non commerciales et impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Dans la nouvelle loi électorale régissant les élections dans les territoires, les citoyens, de sexe masculin et féminin, qui ne savent ni lire ni écrire ne peuvent voter que s'ils sont "chefs de famille".

---

<sup>28/</sup> Aux termes de l'article 305 du Code civil, un mineur émancipé (emancipado) est réputé avoir les mêmes droits en ce qui concerne sa personne et ses biens que s'il était majeur.

58. Selon la définition donnée par la nouvelle loi électorale, est "chef de famille" :

- "1. Tout citoyen portugais ayant une famille légitimement (legitimamente) constituée vivant sous son autorité et partageant son gîte et son couvert, qui paie des impôts d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces;
- "2. Toute citoyenne portugaise, veuve, divorcée, séparée de corps ou célibataire, majeure ou mineure émancipée (emancipada) qui, jouissant d'une bonne réputation, subvient entièrement à ses besoins, a à sa charge des ascendants ou descendants, et paie des impôts sur ses biens propres d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces;
- "3. Tout citoyen portugais majeur, ou mineur émancipé (emancipado), propriétaire d'une maison dont il est l'occupant, et qui paie des impôts fonciers d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces."

59. Au Portugal, les "chefs de famille" sont électeurs pour les élections aux conseils paroissiaux (juntas de freguesias). Aux termes de la Constitution portugaise (art. 19), chaque famille a le droit de participer à ces élections par l'intermédiaire du chef de famille. La définition du chef de la famille donnée dans la nouvelle loi électorale diffère de celle donnée par le Code civil (art. 200)<sup>29/</sup> en ce qu'elle ne requiert pas du chef de la famille qu'il soit propriétaire ou paie des impôts. Les conditions supplémentaires requises par la loi électorale semblent mettre la majorité des habitants autochtones de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise dans l'impossibilité d'avoir la qualité d'électeurs.

60. Premièrement, la loi exige qu'une personne ne sachant ni lire ni écrire ait une "famille légitimement constituée" habitant avec elle et partageant son couvert. Le texte de la loi électorale n'indique pas, par lui-même, si cela implique un mariage reconnu en droit civil portugais; s'il en est ainsi, cela exclut automatiquement les Africains vivant en société traditionnelle, régie par "la coutume et la tradition".

---

<sup>29/</sup> Manuel Baptista Dias da Fonseca, Portugal : Legislação eleitoral actualizada e anotada, Coimbra Editora, Lisbonne, 1949, p. 163.

61. Deuxièmement, la loi spéciale qui régit les regedorias (voir A/AC.108/L.5/Add.1) de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise, implique que les personnes vivant en société traditionnelle ne sont pas généralement propriétaires de biens à titre individuel. En conséquence, la condition d'être propriétaire exclurait probablement la très grande majorité de la population autochtone.
62. Troisièmement, alors que, pour pouvoir voter aux élections à l'Assemblée nationale, il suffit de payer un montant égal au moins à 100 escudos au titre de divers impôts, la nouvelle loi électorale régissant les élections dans les territoires prévoit, comme condition, pour les personnes autres que celles ayant une famille "légitime", le versement de l'impôt foncier uniquement. De plus, le montant minimum doit être fixé par l'autorité territoriale, laquelle pourra le fixer de façon à exclure même les habitants pouvant remplir les autres conditions requises.
63. Enfin, la question de l'état matrimonial a des incidences sur l'inscription sur les listes électorales. La loi électorale stipule :

"L'état matrimonial d'une personne sera déterminé conformément à la loi ou aux coutumes et usages locaux, sans cependant que puissent être inscrites sur les listes électorales, en tant qu'épouse ou ancienne épouse d'un même homme, plus d'une femme mariée, veuve, divorcée ou séparée de corps. Des règles relatives à l'administration de la preuve de l'état matrimonial seront établies par les autorités des territoires en tenant compte de la législation relative à l'état civil."

En vertu du décret portant réorganisation de l'état civil (décret No 43 899 du 6 septembre 1961), l'inscription sur les registres de l'état civil est obligatoire pour les personnes régies par le droit civil portugais. Le but déclaré est l'enregistrement de tous les habitants, mais, pour le moment, il ne semble pas qu'assez de bureaux d'état civil aient été créés pour enregistrer toutes les personnes vivant dans les regedorias. Comme l'inscription sur les listes électorales a été liée à l'inscription sur les registres de l'état civil, on peut se demander combien de personnes non régies par le droit civil portugais pourront se faire inscrire sur les listes électorales.

64. Il ressort de ce qui précède que bien que le droit de vote puisse maintenant, en principe, être exercé par tous les habitants dans les mêmes conditions, le

suffrage direct ne pourra être exercé, en pratique, que par ceux qui sont régis par le droit civil portugais, ce qui exclura la grande majorité de la population<sup>30/</sup>. Les renseignements sur les résultats des récentes élections, dont on trouvera le résumé ci-dessous, tendent à confirmer cette conclusion.

e) Elections effectuées dans les territoires en mars 1964

65. A la fin de mars 1964, des élections aux conseils législatifs et aux conseils consultatifs ont eu lieu dans tous les territoires et ont été organisées conformément à la nouvelle loi électorale. Bien que les journaux portugais aient rendu compte de ces élections, on ne possède pas de renseignements très complets et il n'est donc pas possible de dire combien d'électeurs étaient inscrits. Dans la plupart des cas, les journaux n'ont indiqué que le pourcentage d'électeurs inscrits qui avaient voté et les noms des candidats élus. La manière dont les élections se sont déroulées est décrite ci-après.

i) Elections au suffrage indirect

66. Groupes dits "organiques". Les groupes "organiques" ont constitué des "collèges" ou "sections" aux fins des élections. Chaque "collège" se composait des personnes répondant aux conditions fixées par l'Administration territoriale. Chaque collège a élu, parmi ses membres, un certain nombre de représentants au conseil législatif et soit au conseil économique et social, soit au conseil de gouvernement, selon le cas.

67. Il ressort des renseignements dont on dispose que certains des collèges étaient très petits. En Guinée portugaise, par exemple, le collège des organes administratifs et organismes publics se composait de 17 personnes et celui des contribuables (payant au moins 1 000 escudos d'impôts) en comptait 240.

68. Représentation des autochtones. Les autochtones de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée portugaise et de Timor qui vivent dans des regedorias sont représentés aux conseils législatifs par trois membres élus par un collège électoral. Dans chaque district de l'Angola et du Mozambique, le gouverneur de district a publié,

---

<sup>30/</sup> On a appris du Mozambique, l'année dernière, que le droit de vote ne pouvait être exercé en fait que par les habitants choisissant de vivre sous le droit portugais. Il était précisé que "Les autres, n'étant pas enregistrés sur les registres d'état civil du Mozambique, n'étaient donc pas identifiables. On n'expliquait pas pourquoi ils ne pouvaient y être enregistrés."

quelque temps avant les élections, une liste des regedores appelés à désigner des membres de ce collège électoral. Dans les petits territoires, les listes analogues ont été établies par les administrateurs le dimanche qui a précédé les élections, et dans chaque district les regedores se sont réunis en un lieu désigné et ont élu parmi eux deux membres du collège électoral. Le jour des élections, le collège électoral s'est réuni et a élu trois membres du conseil législatif. Les renseignements dont on dispose n'indiquent pas le nombre des membres des collèges électoraux autochtones ni celui des autochtones qui ont été élus aux conseils législatifs.

ii) Elections au suffrage direct

69. Les deux grands territoires - Angola et Mozambique - sont divisés en districts électoraux, dont chacun élit un membre du conseil législatif. Les îles du Cap-Vert sont divisées en deux districts, dont chacun élit trois membres, et les quatre autres territoires constituent chacun un seul district, qui élit trois membres.

70. Le scrutin a eu lieu dans les bureaux de vote désignés. Les renseignements dont on dispose concernant l'Angola ne fournissent pas de chiffres complets sur le nombre des électeurs inscrits et celui des votants dans chaque bureau de vote. Il semble cependant qu'en Angola les votants n'aient guère constitué plus de 5 p. 100 de la population (voir ci-dessous par. 117 à 119). Aux îles du Cap-Vert, où le pourcentage des votants a toujours été le plus élevé, il n'a pas dépassé, semble-t-il, 10 p. 100 de la population (voir ci-dessous par. 185 à 196).

71. Dans la plupart des cas, il n'y a eu, semble-t-il, qu'une seule liste de candidats, mais on ne possède pas de renseignements sur le nombre de suffrages reçus par chacun d'eux.

72. Les candidats aux conseils législatifs doivent être des citoyens portugais "d'origine", natifs du Portugal ou de l'un des territoires, mais domiciliés dans le territoire depuis trois ans au moins. En Angola, au Mozambique, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, plus de la moitié des membres qui ont été élus sont natifs du Portugal. En Guinée portugaise, sur les onze membres directement élus, quatre seulement sont des "naturels" du

territoire<sup>31/</sup>, quatre viennent du Portugal, deux des îles du Cap-Vert, et quatre de Saint-Thomas ou de l'île du Prince. (Voir Annexe, tableau II)

73. D'après les résultats publiés des récentes élections, il ne semble pas qu'il y ait eu de transfert notable des pouvoirs aux habitants autochtones. Bien que le Statut des indigènes ait été abrogé, le droit de vote, l'éligibilité aux conseils législatifs et la participation à l'administration des territoires sont encore subordonnés, semble-t-il, à ce que l'on appelle l'accession par les intéressés à un certain niveau de "progrès social", ce qui signifie, en pratique, l'assimilation de la culture portugaise et du mode de vie portugais.

---

<sup>31/</sup> Ils peuvent être ainsi, soit des Européens, soit des Africains.

## 2. Autres faits nouveaux

### a) Activités militaires

74. D'après les bulletins militaires que publient régulièrement les autorités portugaises, les combats se poursuivent dans le nord de l'Angola et en Guinée portugaise. De temps à autre, des troupes ayant reçu à peine six mois d'instruction sont envoyées outre-mer pour relever les soldats en service actif. Le départ des troupes, de même que leur retour au terme de ce que l'on appelle les "missions de souveraineté", s'accompagne de cérémonies auxquelles on fait une large publicité et d'exhortations adressées à ceux qui ne sont pas au front pour qu'ils redoublent d'efforts patriotiques.

75. Dans le discours qu'il a prononcé le 12 août 1963, le premier ministre, M. Salazar, a déclaré que le Portugal défendrait ses territoires "jusqu'à la limite de ses ressources humaines et matérielles"<sup>32/</sup>. Pendant l'année écoulée, le Portugal, conformément à cette déclaration, a augmenté l'effectif de la police spéciale et des unités militaires d'outre-mer. Ses 70 000 à 80 000 hommes constituent maintenant l'armée étrangère la plus nombreuse qui existe en Afrique. En octobre 1963, les forces armées d'outre-mer ont été mises sur le pied de guerre<sup>33/</sup>. Les peines prévues pour le temps de guerre, y compris la peine capitale, ont été étendues aux délits commis par les militaires en service dans les territoires d'outre-mer, pour combattre tout ce qui pourrait menacer l'ordre public ou l'intégrité du territoire national. Toutefois, la peine capitale peut être commuée en emprisonnement réglementaire à long terme (prisão maior) dans les cas où l'action militaire n'est pas dirigée contre un pays étranger.

76. Bien qu'il y ait en Angola environ 40 000 à 55 000 militaires portugais, dont plus de la moitié se trouvent dans la région du nord, le Portugal affirme que les combats affectent seulement quelque 2 p. 100 de la superficie du territoire. Néanmoins, les forces terrestres, navales et aériennes du Portugal, ainsi que ses unités de parachutistes, ont toutes participé à des opérations. On signale d'autre part que les francs-tireurs sont devenus mieux organisés. En outre, un bulletin militaire portugais (pour la période du 26 février au 4 mars 1964) a signalé des combats qui ont eu lieu plus au sud, en particulier à Dembos et à Ucuá, localités

<sup>32/</sup> Boletim Geral do Ultramar, No 458-460, 1963, p. 413.

<sup>33/</sup> Décret-loi No 45 308, Diario do Governo, première série, No 1500, 1963.

qui se trouvent l'une et l'autre dans un rayon d'environ 200 km de Luanda. On a également fait état de combats dans divers secteurs de Cabinda.

77. Depuis le début des combats en Guinée portugaise en 1963, on estime que les effectifs portugais dans le territoire sont passés à 10 000 hommes, soit le double des effectifs stationnés en 1961. En juillet 1963, le Ministre de la défense du Portugal aurait déclaré que le secteur des combats s'étendait sur environ 5 200 km<sup>2</sup> (2 000 milles carrés). Selon d'autres informations, environ un cinquième de l'ensemble du territoire (soit 33 125 km<sup>2</sup>) serait touché. Les combats semblent avoir pris une assez grande ampleur. Par exemple, un bulletin militaire portugais (pour la période du 2 au 8 mars 1964) a également signalé une action à Farim, à Mansoa, à Susana et à Mansaba, dans le nord du territoire. Au début d'avril 1964, le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) annonçait que des avions portugais avaient lancé des bombes au napalm sur des villages situés dans la région "libérée" du sud<sup>34/</sup>. Au début de mai 1964, la Guinée portugaise a été placée sous l'autorité d'un gouverneur militaire. On sait que la même décision avait été prise en Angola en 1961.

78. En février 1964, on signalait que la situation à la frontière nord du Mozambique était tendue et que les Portugais prévoient des désordres après la saison des pluies. Ces informations ont cependant été démenties par les autorités portugaises<sup>35/</sup>. L'effectif des troupes portugaises au Mozambique se situe, selon les sources d'information, entre 20 000 et 35 000 hommes<sup>36/</sup>. Des troupes supplémentaires auraient été envoyées à la frontière pour y renforcer le "solide cordon bien armé". Selon d'autres informations, un nouveau réseau

---

<sup>34/</sup> Télégramme adressé au Secrétaire général le 8 avril 1964 par le PAIGC (Conakry). Selon les communiqués du PAIGC, l'action des partisans a abouti à isoler les Portugais dans les villes de Cacine, de Como, de Catio, de Buba et de Falacunda, qui sont coupées de toute activité, notamment sur le plan économique. (Afrique, 1er février 1964).

<sup>35/</sup> Selon des renseignements datant d'avril 1964, le Ministère de la défense du Portugal avait publié un communiqué dans lequel il démentait catégoriquement un bulletin radiophonique de Nairobi selon lequel une guerre de partisans avait éclaté dans le nord du Mozambique. La station de radio, sur la foi de renseignements "provenant du Mozambique", avait indiqué que des partisans avaient exécuté des coups de main contre plusieurs postes frontières et que les Portugais avaient déclaré l'état d'urgence. D'après le communiqué, les informations diffusées par la radio étaient fausses et "il n'y avait pas eu le moindre incident".

<sup>36/</sup> La presse donne le chiffre de 20 000, Prelimo celui de 35 000.

d'aérodromes a été installé au Mozambique pour faciliter les mouvements de troupes, une base militaire est en construction à Beira, dont l'aérodrome a d'autre part été agrandi pour recevoir de gros avions de transport, et un certain nombre de stations navales de radio ont été construites le long de la côte.

b) Financement de la défense et du développement

79. Depuis 1961, le Portugal a mobilisé ses propres ressources ainsi que celles de ses territoires d'outre-mer et a donné la priorité aux dépenses de "défense nationale". Des mesures ont été prises, notamment l'augmentation de divers impôts et l'institution d'un nouvel impôt pour la défense et le développement des territoires d'outre-mer<sup>37/</sup>. Des aménagements fiscaux proposés au Portugal en 1963 doivent entrer en vigueur en 1964. D'autre part, les territoires consacrent une partie de leur budget ordinaire au financement de la "défense nationale"<sup>38/</sup>; et, aux termes d'un nouveau texte adopté en 1963, ils verseront au moins 10 p. 100 des revenus de chacun des services qui ont un budget autonome<sup>39/</sup>.

80. Le budget du Portugal pour 1963 et 1964 reflète l'augmentation des dépenses consacrées aux opérations militaires d'outre-mer. En 1963, en plus des sommes affectées à l'entretien des troupes d'Angola et du Mozambique, 100 millions d'escudos ont été alloués aux cinq autres territoires : Cap-Vert, 10 millions; Guinée portugaise, 36,6 millions; île Saint-Thomas et île du Prince, 5,6 millions; Macao, 18,6 millions; Timor, 28,9 millions.

---

<sup>37/</sup> Loi No 2111 de décembre 1961, loi No 2117 du 19 décembre 1962 et décret No 44 996 du 24 avril 1963.

<sup>38/</sup> Décret No 42 559 du 3 octobre 1959. Ce décret prévoit que la part incombant à chaque territoire sera fixée chaque année.

<sup>39/</sup> Décret No 44 342 du 12 mai 1962. Les services autonomes de l'Angola, par exemple, comprennent ceux qui gèrent les ports, les postes et télégraphes, la presse nationale, les routes et l'énergie électrique, ainsi que le Conseil de peuplement. Selon des chiffres publiés (O Comercio do Porto, 8 février 1964), les revenus de ces services devraient atteindre en 1964 quelque 956 millions d'escudos.

81. Les dépenses de défense pour les huit premiers mois de 1963 auraient atteint 3,865 milliards d'escudos (135 millions de dollars des Etats-Unis) sur un budget total de 8,688 milliards pour la même période. Le budget de 1964 prévoit au total 9,596 milliards d'escudos (335 millions de dollars) de dépenses ordinaires et 5,187 milliards (182 millions de dollars) de dépenses extraordinaires<sup>40/</sup>. La moitié de ces dernières, soit 2,609 milliards d'escudos (92 millions de dollars), ira à la défense nationale. Les crédits de défense comprennent une première allocation de 1,750 milliard d'escudos pour les forces d'outre-mer, mais on fait observer que cette somme devra peut-être être complétée, comme cela a été le cas en 1963 où on avait augmenté de 1,663 milliard, l'allocation initiale, portant à 3,413 milliards d'escudos ce seul poste de dépenses militaires. Le budget initial de défense du Portugal pour 1964, y compris d'autres chapitres relatifs à la défense qui figurent dans le budget ordinaire, serait d'environ 5,200 milliards d'escudos (180 millions de dollars). En mars 1964, le Ministère de l'armée a été autorisé à acheter immédiatement des matériels de guerre et autres équipements jusqu'à concurrence de 1,500 milliard d'escudos au titre du budget de 1964 et des ouvertures de crédits prévues pour 1965 et 1966<sup>41/</sup>. Toutes les dépenses de défense sont considérées comme étant financées par l'effort "national". Les dépenses extraordinaires seront financées par les recettes ordinaires et les excédents budgétaires de l'exercice précédent, par l'impôt spécial de défense et de développement des territoires d'outre-mer (dont le produit est estimé à 120 millions d'escudos) et par la vente sur le marché intérieur de bons et obligations du Trésor (emprestimos e produto da venda de titulos, mercado interno). En outre, l'emprunt extérieur fournira environ 1,726 milliard d'escudos (60 millions de dollars).

82. Pour faire face à l'accroissement de ses dépenses, le Portugal a dû émettre des emprunts intérieurs et emprunter d'autre part tant sur le marché international qu'en Angola et au Mozambique. En ce qui concerne les emprunts intérieurs, une émission de 1962 désignée sous le nom de "Bons du Trésor - Deuxième plan de développement" a produit un milliard d'escudos (35 millions de dollars), et une

---

<sup>40/</sup> Décret No 45 459 du 23 décembre 1963.

<sup>41/</sup> Décret No 45 607 du 10 mars 1964.

deuxième, du même montant, désignée sous le nom d'"Obligations du Trésor à 3,5 p. 100, 1963", a été lancée en 1963<sup>42/</sup>. En mai 1962, le Portugal a reçu un prêt de 20 millions de dollars négocié avec un groupe de banques des Etats-Unis; dans le courant de la même année, il a obtenu un autre prêt d'un montant de 150 millions de marks de la Kreditanstalt fur Wiederaufbau. En 1963, il a obtenu du même groupe de banques des Etats-Unis un nouveau prêt de 15 millions de dollars, ce qui a porté le total à 35 millions, converti en un emprunt à long terme<sup>43/</sup>. En novembre 1963, la Banco de Fomento Nacional a émis un emprunt dont le placement a été confié à un groupe de banques dirigé par la Société belge de banque, la Kredietbank et la Banque Lambert (Bruxelles). Le montant était de 13 millions d'unités de compte européennes (valant un dollar des Etats-Unis)<sup>44/</sup>. En 1963, le Portugal a reçu pour la première fois une assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), qui lui a accordé deux prêts d'un montant total de 12,5 millions de dollars pour des installations hydro-électriques<sup>45/</sup>. D'autre part, en avril 1964, la France aurait consenti au Portugal un prêt à long terme de 125 millions de dollars pour la construction de 20 unités navales, de deux escorteurs et de sept sous-marins.

83. Des sommes importantes ont été principalement affectées au développement en Angola et au Mozambique. Etant donné, toutefois, que la priorité est donnée à la défense nationale, la plupart des projets de développement qui ont été entrepris ont pour effet de faciliter la défense et les mouvements de troupes et portent notamment sur la construction de ports, d'aérodromes, de routes et d'autres voies de communications. De juin 1962 à juin 1963, plus de 1,200 milliard d'escudos (44 millions de dollars) ont été obtenus en Angola, tandis qu'on réunissait au Mozambique environ 550 millions d'escudos (20 millions de dollars) entre le milieu

<sup>42/</sup> Décrets No 44 402 du 16 juin 1962 et No 45 142 du 17 juillet 1963.

<sup>43/</sup> Décrets No 45 398 du 30 novembre 1963 et No 44 360 du 23 mai 1962.

<sup>44/</sup> Quarterly Economic Review. Portugal and the Overseas Territories, No 48 (février 1964), p. 3 et 4.

<sup>45/</sup> Communiqué de presse No 63/49 de la BIRD.

de 1962 et la fin de 1963. Les crédits obtenus en Angola comprenaient 150 millions d'escudos prêtés par la Société des diamants de l'Angola et 60 millions prêtés par le Chemin de fer de Benguela; 1 milliard d'escudos d'une émission interne d'obligations ont été souscrits par la Banque de l'Angola<sup>46/</sup>. Au Mozambique, un emprunt interne a produit 500 millions d'escudos pour le développement<sup>47/</sup>. En outre, une partie des 50 millions d'escudos affectés aux dépenses de défense provenait des excédents budgétaires (7,6 millions) et du lucro de amoedação (bénéfices sur opérations monétaires) (32,4 millions)<sup>48/</sup>.

84. Pour fournir au Portugal les capitaux dont il a grand besoin dans le secteur industriel, quatre banques portugaises auraient fondé la Sociedade de Estudos Financeiros (LUSAFINA). Dix banques, dont six espagnoles, participeraient à ce projet, qui aura un capital initial d'environ 12 millions de dollars. Ce capital servira à l'achat de participations dans diverses entreprises industrielles. Un autre groupe qui se propose de financer l'industrie portugaise a pris le nom de Social-Sociedade de Investimentos e Administrações et bénéficie, notamment de l'appui de la London Rhodesian Mining and Land Co<sup>49/</sup>. Un groupe brésilien aurait l'intention d'investir "des millions de dollars" dans le tourisme et d'autres projets de mise en valeur, en Angola et au Mozambique.

85. Malgré toutes les mesures qui ont été prises, on signale que la pénurie chronique de crédits continue de préoccuper gravement le Portugal dans les efforts qu'il déploie pour poursuivre ses opérations militaires, et qu'à moins de produire davantage, de développer son commerce et de réduire ses importations, dont la valeur atteint presque le double de celle des exportations, il ne pourra pas se permettre d'entretenir sa force militaire en Afrique.

86. Au cours de l'année écoulée, le Portugal a renforcé ses liens économiques avec les pays et territoires voisins de l'Angola et du Mozambique. Selon un communiqué

---

<sup>46/</sup> Décrets No 45 061 et No 45 062 du 5 juin 1962 et No 44 429 du 29 juin 1962.

<sup>47/</sup> Décret No 44 513 du 17 août 1962.

<sup>48/</sup> Décret No 45 287 du 20 octobre 1963.

<sup>49/</sup> Three Monthly Economic Review, Portugal, Overseas Provinces, No 47 (novembre 1963), p. 3.

remis à la presse en avril 1964 par le Ministre portugais des affaires étrangères, les négociations entre le Portugal et la République sud-africaine, entamées depuis quelque temps, avaient récemment abouti à la conclusion de plusieurs traités portant notamment sur le partage des eaux de la Cunene entre l'Angola et le Sud-Ouest africain, sur le partage de l'énergie hydro-électrique entre les deux territoires, sur des questions d'ordre général relatives aux échanges commerciaux, à la planification économique et aux investissements, sur l'aviation civile et l'aménagement des aéroports, ainsi que sur l'utilisation par l'Afrique du Sud des services ferroviaires et postaux du Mozambique.

87. En avril 1964, le Portugal a conclu d'autre part un accord avec le Royaume-Uni au sujet de la construction au Mozambique d'une courte ligne ferroviaire de raccordement qui doit permettre au Souaziland d'accéder aux installations portuaires de Lourenço Marques. Les moyens de transport et de communication existant entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud sont actuellement complétés par un nouvel oléoduc de 300 km (entre Beira et Umtali) qui doit être mis en service au début de 1965.

c) Rapports sur les visites en Angola et au Mozambique

88. En 1963, quelque 400 personnalités politiques et journalistes de divers pays ont été invités à visiter l'Angola et le Mozambique. Les visiteurs comprenaient des parlementaires britanniques et brésiliens, des gouverneurs d'Etat et fonctionnaires brésiliens, ainsi que des journalistes et écrivains allemands, américains, britanniques, canadiens, français, suédois et suisses. Parmi les visiteurs plus récents figuraient le Dr Richard Jaeger et 15 députés au Parlement de la République fédérale d'Allemagne, un groupe de 24 journalistes américains et l'amiral Anderson, ambassadeur des Etats-Unis à Lisbonne. Selon un rapport publié par les autorités portugaises, l'amiral Anderson a déclaré que son voyage d'observation en Angola et au Mozambique avait été effectué à la suite d'un accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement portugais et que le Département d'Etat et le Secrétaire d'Etat lui attachaient une grande importance<sup>50/</sup>. D'autres représentants diplomatiques au Portugal, notamment ceux de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Pays-Bas et de la Suède, ont récemment visité les deux territoires ou ont l'intention de s'y rendre.

<sup>50/</sup> Portugal, Secretariado Nacional da Informação : Noticias de Portugal, 14 mars 1964, p. 7.

89. Les déclarations faites par les visiteurs et les interviews qu'ils ont accordées ont été publiés par la presse portugaise. La presse internationale a consacré un certain nombre d'articles à la situation économique de l'Angola et quelques-uns au Mozambique. On signale que les dépêches des journalistes étrangers ne sont pas soumises à la censure. Il semble qu'un petit nombre seulement de visiteurs aient été invités à visiter la Guinée portugaise, l'île de Saint-Thomas et l'île du Prince. D'après les renseignements disponibles, aucun visiteur étranger n'a été invité à suivre les élections qui se sont déroulées dans la deuxième quinzaine de 1964.

90. La plupart des articles de la presse internationale rendent compte de l'évolution économique des deux Territoires et traitent de la politique portugaise visant à édifier une société multiraciale en Afrique. En Angola, territoire qui compte à peine 220 000 Européens sur une population totale de près de 5 millions, on envisage de créer une société "multiraciale" au moyen d'une "immigration massive en provenance du Portugal, du Cap Vert et des Açores". Un article récent signalait également que "la moitié des militaires portugais en Angola, qui comptent 40 000 hommes, s'y sont fixés à demeure ou sont censés le faire, revigorant ainsi la société. Ils pourront également y exercer une influence stabilisatrice et jouer le rôle d'un corps permanent de protection civile".

91. On montre aux visiteurs qui se rendent en Angola et au Mozambique des barrages hydro-électriques, des ports, de nouvelles routes et voies ferrées, des aéroports, des usines, des exploitations agricoles et des cités d'habitation. L'année dernière, quelques écoles et hôpitaux ont été compris dans l'itinéraire. Quelques visiteurs ont remarqué que, dans le domaine de l'enseignement, l'accent continuait d'être mis, pour l'essentiel, sur les plans d'avenir. Cependant, malgré les changements intervenus, le passage ci-après d'un article<sup>51/</sup> demeure valable :

"La majorité des Africains se trouvent encore, bien entendu, à la périphérie plutôt qu'au centre de l'évolution politique générale, et les riches centres urbains demeurent la chasse gardée de l'homme blanc, bien que l'Africain y vive à ses côtés".

---

51/ Hugh Kay, "The Portuguese Way in Africa" Fortune, janvier 1964.

92. Vers la fin mars 1964, le Gouvernement portugais a autorisé quelques missionnaires portugais à retourner en Angola.

d) Enseignement

93. En 1961, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a fait observer que, mis à part certains progrès, réalisés surtout dans l'enseignement primaire, "la situation générale de l'enseignement [dans les Territoires] demeure très peu satisfaisante". (A/5160, par. 419 à 428) Notant l'existence d'un système spécial d'"enseignement d'adaptation" dans certains Territoires administrés par le Portugal, le Comité estimait qu'il était indispensable de prendre d'urgence des mesures pour unifier l'organisation de l'enseignement primaire et que de grands efforts restaient à faire pour établir un enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit. Il soulignait en particulier que non seulement il fallait établir des systèmes convenables d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, mais qu'il était encore plus important, comme l'Assemblée générale l'avait déclaré dans sa résolution 743 (VIII), que l'enseignement dispensé tienne compte des valeurs culturelles fondamentales et des aspirations des populations intéressées.

94. La législation qui régit l'enseignement au Portugal a une portée "nationale"<sup>52/</sup>. Cependant, en raison des "circonstances particulières" prévalant dans les Territoires, ses dispositions continuent d'y être appliquées avec certaines modifications. Avant l'abolition du statut d'indigène, il y avait un système spécial d'enseignement rudimentaire pour les autochtones de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise. Lorsque l'enseignement primaire a été réorganisé en 1960, le régime spécial prévu pour les enfants autochtones a reçu le nom "d'enseignement d'adaptation". Le programme étalait sur trois ans les deux premières années de l'enseignement primaire normal, la première année étant principalement consacrée à l'enseignement du portugais.

---

<sup>52/</sup> Décret-loi 42 994 du 28 mai 1960. Aux termes de ce décret, l'enseignement primaire au Portugal comprend un cycle unique de quatre classes. Auparavant, l'enseignement primaire était divisé en deux cycles : un premier cycle de trois années (cours élémentaire) et un second cycle d'une année (cours complémentaire).

95. Par suite des modifications apportées en février 1964, l'enseignement primaire est devenu, pour la première fois, obligatoire dans les territoires pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans<sup>53/</sup>. L'enseignement primaire consistera dorénavant en un cycle unique de quatre classes, plus une classe préparatoire spéciale.

96. Cette année préparatoire, qui est l'une des particularités de l'enseignement primaire dans les territoires, a pour objet de familiariser les élèves avec la "langue nationale" et les activités scolaires. Toutefois, à la demande des parents ou tuteurs, pourront être dispensés de la classe préparatoire les enfants âgés de 7 ans à la fin du mois de décembre de l'année où ils entrent à l'école, parlant le portugais couramment et ayant une maturité suffisante. Comme au Portugal, les enfants peuvent aller à l'école primaire jusqu'à l'âge de 14 ans.

97. La nouvelle législation qui doit entrer en vigueur au début de la prochaine année scolaire expose en détail le programme d'enseignement primaire pour toutes les classes données dans les territoires<sup>54/</sup>. Pour les leçons de portugais, d'arithmétique, de géométrie et de sciences naturelles, seuls les manuels approuvés pourront être employés. En outre, les seuls manuels pédagogiques qui seront en usage dans les écoles primaires d'outre-mer seront ceux qui ont été établis en Angola pour l'enseignement rural. Bien que la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer dispose que, dans les écoles primaires, "l'emploi de la langue locale est autorisé pour l'enseignement du portugais", le programme ne fait aucune mention de cet emploi. Dans la classe préparatoire, qui sera surtout consacrée à l'enseignement du portugais, des instructions détaillées devront être suivies. On enseignera cette langue par la méthode d'observation directe, en commençant par les noms, les objets usuels qui seront montrés du doigt (parties du corps, etc.), pour passer ensuite aux images, aux courtes phrases et aux instructions du maître.

98. Pour passer dans la classe supérieure, les élèves devront subir avec succès un examen. Cette règle s'appliquera également à la classe préparatoire. Ainsi, bien que les enfants autochtones puissent maintenant entrer à l'école primaire ordinaire plus tôt que sous l'ancien régime d'"enseignement d'adaptation", il semble que seuls ceux qui ont acquis une bonne connaissance du portugais puissent entrer en première classe.

---

53/ Ordonnance No 20 380 du 19 février 1964.

54/ L'Ordonnance a plus de 20 000 mots.

99. Il ressort des renseignements dont on dispose qu'au cours de la dernière année en particulier, le nombre des écoles et la scolarisation ont augmenté. Cela est particulièrement vrai pour l'Angola et le Mozambique, où les progrès les plus marqués ont été enregistrés dans la création de "postes d'enseignement" (correspondant aux écoles ayant une seule salle de classe) dans les régions rurales<sup>55/</sup>. Même dans les autres écoles, la plupart des enfants africains sont dans des classes spéciales où ils apprennent à parler portugais. Bien que l'accent mis sur l'enseignement du portugais ne soit pas une innovation<sup>56/</sup>, on s'applique davantage, maintenant, à étendre le réseau scolaire dans les régions rurales, et à y généraliser l'emploi du portugais comme moyen de renforcer l'"unité nationale"<sup>57/</sup>.

100. Il n'existe pas de statistiques récentes sur l'enseignement, les dernières remontant à 1961<sup>58/</sup>. Toutefois, au Mozambique, selon une déclaration officielle faite en avril 1964, un tiers seulement des élèves terminant la quatrième année de l'enseignement primaire font ensuite des études classiques ou techniques

---

<sup>55/</sup> En 1963, conformément à l'Ordonnance No 19 884 du 4 juin 1963, 10 millions d'escudos, prélevés en Angola sur l'excédent budgétaire ont surtout été affectés à l'enseignement rural.

<sup>56/</sup> Par exemple, dans un article publié en 1958 dans les Estudos de Ciencias politicas e sociais et intitulé "A informacao e a formacao da opiniao publica do Ultramar Portugues", Luis C. Lupi écrivait, à la p. 174 : "Si la langue nationale dans tous les territoires portugais sans exception est le portugais... nous ne parviendrons à l'unité nationale que lorsque tous nos concitoyens ou la grande majorité d'entre eux parleront, liront, chanteront et penseront dans cette langue commune".

<sup>57/</sup> Cette tendance a été indiquée par le Gouverneur général de l'Angola dans son discours d'investiture du nouveau Secrétaire provincial à l'éducation, reproduit dans le Diario de Noticias du 29 mars 1963.

<sup>58/</sup> Boletim Geral do Ultramar (juin/juillet 1963). Voir plus loin section B.

secondaires et, sur ce nombre, 16 p. 100 seulement accèdent par la suite aux études supérieures<sup>59/</sup>.

101. Les mesures prises pour améliorer l'enseignement comprennent la création, dans les territoires, d'écoles normales d'instituteurs, et notamment d'écoles normales rurales (magisterio rural) en Angola, et l'autorisation donnée aux gouverneurs d'ouvrir des établissements de formation de travailleurs sociaux de différentes catégories dans le cadre du système scolaire public<sup>60/</sup>.

102. En 1963, en Angola comme au Mozambique, des dispositions ont été prises pour accroître l'effectif du personnel enseignant des écoles secondaires classiques et techniques, et la création de nouvelles écoles techniques, commerciales et professionnelles a été autorisée<sup>61/</sup>. Les Estudos Gerais Universitarios pour les deux territoires, autorisés en 1961, n'ont commencé à fonctionner qu'en 1963. Le programme de ces établissements porte sur les matières suivantes : sciences pédagogiques, génie civil, mines, mécanique, électricité, organisation industrielle, génie chimique, cours supérieurs d'agriculture, de sylviculture et de sciences vétérinaires. A l'exception des sciences pédagogiques, ces cours seront mis au point conjointement par le Ministre d'outre-mer et le Ministre de l'éducation nationale<sup>62/</sup>. De nouveaux cours de sciences naturelles auraient récemment commencé au Mozambique, mais ni dans ce territoire ni en Angola il ne semble y avoir d'enseignement portant sur les arts libéraux, les lettres et les sciences sociales. On signale qu'en novembre 1963, 280 jeunes gens faisaient des "études universitaires" au Mozambique. On ne possède aucun chiffre pour l'Angola.

103. Les établissements scolaires des autres territoires ont fait l'objet d'une attention moindre. Par des lois promulguées en 1963, quelques nouvelles bourses

---

<sup>59/</sup> Discours du professeur Antonio Jorge Andrade de Gouveia, recteur de l'Université de Coïmbre, à Lourenço Marques, lors d'une conférence sur "L'enseignement et les universités", publié dans le Diario de Noticias du 14 avril 1964. Il est également significatif qu'un petit nombre seulement des élèves des écoles primaires aient pu passer l'examen de quatrième classe. Par exemple, en Angola, selon les statistiques officielles, sur un total de 37 627 élèves dans les écoles primaires publiques et privées, 4 564 ont été reçus à l'examen de quatrième classe à la fin de l'année 1960-1961 (province d'Angola : Reparticao de Estatistica Geral, Anuario Estatistico 1961, Luanda 1963, p. 59).

<sup>60/</sup> Décrets No 44 240 du 17 mars 1964 et No 44 159 du 18 janvier 1962.

<sup>61/</sup> Décret No 45 235 du 7 septembre 1963.

<sup>62/</sup> Décret No 45 180 du 5 août 1963 et Boletim Geral do Ultramar, No 458 à 460, par. 248 à 252. /...

d'études ont été créées pour les territoires d'outre-mer, surtout pour ceux qui ne possèdent pas d'établissements d'enseignement supérieur<sup>63/</sup>. Un décret de 1963 prévoit que pour faciliter les demandes, toutes les bourses, tant publiques que privées, doivent être centralisées et normalisées quant aux conditions requises et au montant<sup>64/</sup>.

104. Afin de favoriser la compréhension entre les jeunes des "différentes parties du territoire national", des cours de vacances ont été créés à l'intention des étudiants d'outre-mer (Curso de Ferias para Estudantes Ultramarinos). L'un des premiers groupes à se rendre au Portugal était composé d'élèves d'une école normale d'instituteurs de l'Angola<sup>65/</sup>. Des visites d'étudiants portugais dans les territoires sont également organisées.

e) Santé publique

105. En juin 1962, à la demande du Gouvernement portugais, une équipe de trois experts sanitaires a été désignée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour faire une enquête d'ensemble sur les conditions de santé et d'hygiène en Angola, au Mozambique, et en Guinée portugaise<sup>66/</sup>. Le rapport de l'OMS a été présenté au Gouvernement portugais et, bien qu'il ait été souvent mentionné, le texte n'en est pas disponible.

<sup>63/</sup> Portugal. Boletim Geral do Ultramar, Nos 451 et 452 (janvier/février 1963) p. 85. Ordonnance No 19 719 portant création de 53 bourses, dont 12 réservées. En outre, ordonnance No 29 012 du 20 février 1963 portant création de 16 bourses pour la Guinée portugaise.

<sup>64/</sup> Décret No 45 240 du 11 septembre 1963.

<sup>65/</sup> Boletim Geral do Ultramar (No 458-460), p. 61 à 70 (décret No 45 240).

<sup>66/</sup> Cette équipe comprenait le Dr Ernani Braga (Brésil), le Dr Jean-Simon Cayla (France) et le Dr Ruperto Casanueva (Chili).

106. En 1962, sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, a attiré l'attention, dans son rapport, sur la grave insuffisance des services de santé publique dans ces territoires et a exprimé l'espoir que les enquêtes de l'OMS aboutiraient à la planification d'ensemble intégrée et à long terme qui s'impose pour améliorer les conditions sanitaires (A/5160, par. 429 à 431).

107. La position officielle du Portugal à l'égard des recommandations de l'OMS a été exposée en juin 1963 dans une publication gouvernementale<sup>67/</sup> où il était indiqué que l'on envisageait de nouvelles mesures qui tiendraient compte de la plupart de ces suggestions.

108. La nouvelle législation portant réorganisation du service de santé publique d'outre-mer a été publiée au début de 1964<sup>68/</sup>. D'après ce nouveau décret, les services gouvernementaux doivent être étendus et chaque territoire doit posséder un réseau d'hôpitaux, de postes sanitaires et de services spéciaux. Il doit y avoir des hôpitaux centraux, régionaux, sous-régionaux et ruraux<sup>69/</sup>. Auprès de chaque hôpital rural il est prévu un centre de santé rural, qui sera l'élément de base de tout le réseau sanitaire. Aux centres administratifs et ailleurs, en tant que de besoin, des postes de santé et des postes de maternité ruraux seront ouverts. Le nombre des antennes mobiles sera augmenté. Les services médicaux, chirurgicaux et thérapeutiques deviendront gratuits pour tous ceux qui, "en raison de leur situation sociale ou économique, ont besoin de l'assistance de l'Etat". Les gouvernements des territoires établiront des règlements fixant les conditions d'accès aux soins médicaux gratuits.

109. Les services actuels créés par des organes administratifs ou des missions seront intégrés dans le réseau et devront collaborer avec les services territoriaux.

---

<sup>67/</sup> Boletim Geral do Ultramar (juin, juillet 1963), p. 113 à 122. (Résumé anglais, p. 358 et 359.)

<sup>68/</sup> Décret No 45 541 du 23 janvier 1964. La dernière réorganisation des services de santé publique d'outre-mer remonte à 1945. (Décret No 34 417.)

<sup>69/</sup> Les hôpitaux généraux auront au moins 300 lits, les hôpitaux régionaux 200 et les hôpitaux sous-régionaux 100.

Comme le prescrivait déjà le code rural du travail de 1962, il incombera aux employeurs d'assurer des soins médicaux à leurs salariés, ces services étant toutefois soumis à inspection et à réglementation (A/5160, par. 376).

110. La formation d'infirmières et d'auxiliaires de la santé publique doit être assurée à l'hôpital central de la capitale de chaque territoire. Des ordonnances locales seront prises à cet effet. On estime qu'il faudra un certain temps pour donner effet à toutes les dispositions de la nouvelle législation.

## B. ANGOLA

### Généralités

111. Au recensement de 1960, l'Angola comptait 4 830 449 habitants résidant sur le territoire dont 172 529 "Branços", 53 392 "Mesticos" et 4 604 362 "Pretos"<sup>70/</sup>.

### Gouvernement

112. Comme le prévoyait la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer, une nouvelle loi fondamentale du territoire, le Statut politique et administratif de l'Angola, a été promulguée en novembre 1963<sup>71/</sup>. On en a exposé précédemment les principales dispositions relatives aux pouvoirs et aux attributions du gouverneur ainsi que des conseils législatif et consultatif, qui sont analogues pour tous les territoires portugais (voir par. 17 à 53). Les paragraphes qui suivent donnent quelques détails complémentaires.

#### a) Conseil législatif

113. Le Conseil législatif de l'Angola, présidé par le Gouverneur général, compte 36 membres, dont deux siègent de droit (le Procureur général et le Directeur des finances publiques) et 34 sont élus, à savoir :

- 3 membres élus par les contribuables (personnes physiques) payant 15 000 escudos d'impôts directs au moins;
- 3 membres élus par les organismes corporatifs patronaux et par les associations d'intérêts économiques;
- 3 membres élus par les organes corporatifs représentant les intérêts des travailleurs;
- 3 membres élus par les organes représentant les intérêts moraux (religieux) et culturels (l'un de ces membres devant toujours être un missionnaire catholique);
- 3 membres élus par les autorités autochtones (regedorias) parmi leurs propres membres;
- 4 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public;

---

<sup>70/</sup> Provincia De Angola, Boletim Mensal, No 10 (octobre 1963), p. 5.

<sup>71/</sup> Decret No 45 374 du 22 novembre 1963.

15 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

114. Auparavant, le Conseil législatif de l'Angola se composait de 29 membres, dont 8 étaient nommés et 21 élus<sup>72/</sup>. Sur les huit membres nommés, six l'étaient par le Gouverneur général et trois au moins devaient être choisis parmi les chefs de département ou les hauts fonctionnaires. Les deux autres membres étaient nommés par le Conseil de gouvernement, qui choisissait sur une liste de trois membres soumise par le Gouverneur général aux fins de la représentation des intérêts de la population autochtone. Toutefois, ces représentants n'avaient pas à être des autochtones. Sur les 21 membres élus, le Statut disposait que sept devaient être élus par les cinq groupes "organiques"<sup>73/</sup>. Les autres étant élus au suffrage direct.

b) Conseil économique et social

115. La composition du Conseil économique et social, qui remplace l'ancien Conseil de gouvernement en tant qu'organe consultatif, a été élargie et le Conseil compte désormais des membres élus par les différents groupes "organiques". Auparavant, le Conseil de gouvernement se composait presque exclusivement de fonctionnaires<sup>74/</sup>. Les forces armées continuent d'être représentées au nouveau Conseil consultatif, soit par le Commandant en chef, soit, lorsque ses fonctions sont exercées par le Gouverneur général, par l'officier de grade le plus élevé de l'armée, de la marine ou de l'aviation. Comme on l'a noté précédemment, il n'y a pas au Conseil de représentation spéciale des intérêts des regedorias.

---

<sup>72/</sup> L'ancien Statut de l'Angola, promulgué en 1955 (décret No 40 225) instituait un Conseil législatif de 26 membres, dont 18 élus. Cette disposition a été ultérieurement modifiée.

<sup>73/</sup> Ces sept membres étaient élus sur la même base en Angola et au Mozambique; pour plus de détails, se reporter au document A/AC.108/L.6, par. 50.

<sup>74/</sup> Aux termes du Statut de 1955, le Conseil de Gouvernement se composait des secrétaires provinciaux, du Secrétaire général, du Commandant militaire, du Procureur général, du Directeur des finances publiques et de deux membres du Conseil législatif choisis par le Gouverneur général parmi les membres élus.

### Administration locale

116. Aux termes du Statut politique et administratif de l'Angola de 1963, le territoire est divisé en 15 districts administratifs, qui correspondent aux circonscriptions électorales et dont chacun est représenté au Conseil législatif par un membre élu au suffrage direct. Les subdivisions des districts ont été modifiées et le nombre des concelhos a été augmenté. Ces changements ainsi que la réduction du nombre des électeurs requis pour constituer les différents conseils ont amené une augmentation du nombre des organes d'administration locale (voir ci-dessus par. 46 à 53).

### Résultats des élections

117. Aux fins des élections directes au Conseil législatif, la plupart des 15 districts n'avaient qu'un seul candidat. Il a été signalé que dans l'un des districts, il y avait deux candidats pour l'unique siège et que dans un autre, il y en avait trois. La presse portugaise souligne que le nombre des bureaux de vote en Angola a augmenté de 20 à 100 p. 100 dans les différents districts. On ne possède pas de chiffres d'ensemble quant au nombre total des électeurs inscrits et votant dans chaque district. La presse portugaise a donné quelques chiffres en ce qui concerne le nombre des électeurs inscrits dans certains bureaux de vote de l'Angola; dans la plupart des cas, ce chiffre était inférieur à 2 000. Dans l'un d'entre eux, le bureau Villa Henrique de Carvalho (district de Lunda), sur les 7 281 électeurs inscrits, 6 508 ont voté. Toutefois, bien qu'un pourcentage élevé des électeurs inscrits se soit rendu aux urnes, le nombre total des votants n'a pas dépassé 10 p. 100, ce qui ne représentait vraisemblablement pas plus de 5 p. 100 de la population adulte globale<sup>75/</sup>. Il semble aussi que parmi ceux qui ont voté, la proportion d'Africains était minime.

118. La presse portugaise a signalé que de nombreux candidats en Angola étaient des "naturais", c'est-à-dire des personnes nées dans le territoire. Toutefois, les résultats des élections ont montré que sur les 34 membres élus au Conseil législatif, 15 seulement sont des "naturais" de l'Angola et que 18 sont originaires

<sup>75/</sup> En 1957, lors des élections à l'Assemblée nationale qui se sont déroulées dans les conditions fixées par l'ancienne loi électorale, chacun des candidats élus a obtenu moins de 50 000 voix, ce qui représente moins de 2 p. 100 de la population totale du territoire.

du Portugal et un du Cap-Vert. Les détails, de source portugaise, dont on dispose au sujet des élections, sont récapitulés dans l'annexe, tableau III, du présent chapitre.

119. Il y a lieu de noter, d'après le tableau 3, que les sources portugaises ne donnent pas en général le nombre des électeurs, mais seulement le pourcentage des électeurs inscrits qui ont pris part au vote. Ces renseignements montrent aussi que sur les 19 membres élus par les groupes "organiques", neuf résident à Luanda. Sur les trois membres élus par les autorités autochtones et représentant celles-ci, aucun ne vient de la partie méridionale du territoire (que le Portugal a toujours prétendu être la plus fidèle); deux sont originaires du district de Cuanza-Norte (district où la culture du café est importante et qui a été l'un des principaux foyers de la révolte de 1961), et un est originaire du district de Malange.

#### La guerre en Angola

120. Le 15 mars 1964, l'Angola est entré dans sa quatrième année de guerre et il ne semblerait pas que la fin du conflit soit proche. Le Portugal aurait 55 000 soldats en Angola, dont plus de la moitié dans le nord du territoire. En 1962, des sections de volontaires ont été créées à titre permanent pour seconder l'armée régulière<sup>76/</sup>. De nombreuses fonctions de police, de garde et de patrouille sont maintenant confiées à ces sections.

121. En avril 1964, il a été signalé que le nombre des réfugiés traversant la frontière pour se rendre au Congo (Léopoldville) avait augmenté au cours des semaines précédentes. Cet afflux est attribué à l'intensification des attaques menées par l'armée portugaise contre les civils qui se sont opposés aux plans de réinstallation et se sont tenus cachés. Selon cette information, un poste médical situé à 20 milles de la frontière de l'Angola a secouru, depuis le 1er mars 1964, 12 492 réfugiés, contre 819 en janvier. Dans un communiqué de presse du 13 avril 1964, la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a nié ce qui était dit d'un "prétendu exode de la population" de l'Angola vers la République du Congo (Léopoldville). Ce même communiqué ajoutait : "Il est absolument faux que des Angolais aient franchi la frontière pour se rendre au Congo, en dehors des transits habituels légalement autorisés par les autorités locales".

---

<sup>76/</sup> Décret No 44 217 du 2 mars 1962. Ces sections de volontaires ont pour devoir de collaborer à la défense de l'intégrité et de la souveraineté nationales.

"Mesures psycho-sociales"

122. En Angola, l'action militaire est complétée par des "mesures psycho-sociales" que la presse anglophone appelle quelquefois "la guerre de psycho-protection sociale". Cette expression désigne l'action que les troupes portugaises mènent pour se concilier la population locale et la convaincre "qu'elle a plus à gagner" avec le Portugal qu'avec les guerilleros.

123. Les "mesures psycho-sociales" ont pour objet d'encourager le retour et la réinstallation des réfugiés et des personnes qui se cachent, ainsi que d'améliorer les conditions de vie de ceux qui ont été arrachés à leurs foyers depuis 1961. Les communiqués militaires portugais annoncent fréquemment le nombre de réfugiés qui sont rentrés ou de ceux qui "d'eux-mêmes se sont rendus aux autorités".

124. Le nombre total des réfugiés qui sont rentrés ou se sont rendus est difficile à évaluer. Selon une source portugaise, 200 000 Africains auraient été réinstallés, mais selon d'autres sources, il y aurait encore plus de 300 000 Angolais réfugiés au Congo (Léopoldville).

125. La réinstallation de la population locale dans des villages spécialement aménagés permet de mettre à sa disposition des écoles, des dispensaires et des services qui n'existaient pas auparavant; elle permet aussi d'isoler plus facilement la population des activités des guerilleros. Les informations divergent au sujet des nouveaux villages qui ont été construits avec l'aide de l'armée pour réinstaller la population locale. En général, chaque village a une école, une église et un dispensaire; les habitants réinstallés reçoivent gratuitement des terres et on les aide à les exploiter, et les administrateurs s'efforcent de leur assurer des prix équitables pour leurs récoltes.

Projets de peuplement

126. Les projets de peuplement prévus par le Plan de développement ont été intensifiés grâce à une immigration du Portugal encouragée par le Conseil provincial de peuplement, créé en 1961<sup>77/</sup>, et par la fixation en Angola de militaires qui ont achevé leur service dans le territoire. La fixation des militaires en Angola est particulièrement appréciée car ceux-ci augmentent les forces de défense du territoire.

---

<sup>77/</sup> Décret No 43 895 du 6 septembre 1961 (un extrait figure dans le document A/AC.108/L.5/Add.1).

127. Un plan, par exemple, prévoit que chaque militaire qui s'établit en Angola reçoit à titre gratuit des terres dont la superficie varie de 10 à 35 hectares et que les pouvoirs publics mettent gratuitement en état d'exploitation. Les bénéficiaires reçoivent 1 500 escudos par mois la première année et 1 000 escudos au plus par mois la deuxième année. Ces versements, qui ont le caractère de prêts remboursables à long terme, sont faits, partie en espèces et partie (la plus importante) en nature. Il existe également, à l'intention des militaires, des plans d'installation concernant l'élevage du bétail. On ne possède pas de chiffres récents sur le nombre total des militaires qui se sont ainsi fixés en Angola.

128. En 1962, en plus de ses dépenses normales, le Conseil de peuplement des provinces a reçu une garantie de l'Etat pour un crédit spécial de 200 millions d'escudos (7 millions de dollars des Etats-Unis) aux fins de l'achat de matériel agricole et d'autres biens et services<sup>78/</sup>. En 1963, le Conseil de peuplement a pris des mesures pour faciliter l'acquisition de terres agricoles (les droits existants étant sauvegardés) et pour augmenter les avantages concédés, sur le plan du crédit, aux nouveaux exploitants qui ne peuvent pas faire face aux charges de domaines de 100 à 200 hectares<sup>79/</sup>.

129. L'établissement en Angola de familles originaires du Portugal se poursuit et paraît augmenter. En 1963, on a enregistré un gain net de quelque 6 000 immigrants, dont 3 000 colons. En avril 1964, plus de 700 personnes auraient quitté le Portugal pour s'installer en Angola<sup>80/</sup>. En outre, 400 familles venant du Cap-Vert seraient venues s'établir en Angola sous les auspices du Conseil. Ces familles sont réinstallées dans le cadre du projet Cela, dont ont déjà bénéficié d'autres familles originaires du Cap-Vert.

### Situation économique

130. Depuis le second semestre de 1963, les informations en provenance de l'Angola soulignent que le territoire retrouve sa prospérité économique et que les Portugais sont de plus en plus résolus à y rester coûte que coûte. La situation

---

<sup>78/</sup> Décret No 44 456 du 7 juillet 1962.

<sup>79/</sup> Boletim Geral do Ultramar, Nos 458-460, p. 334 et 335.

<sup>80/</sup> Diario de Noticias, 10 avril 1964.

économique n'est cependant pas entièrement favorable. D'une part, le regain d'activité serait attribuable en partie à l'accélération des dépenses de développement et en partie à la présence d'un grand nombre de soldats venus du Portugal. D'autre part, les importations ont été réduites et les taxes et droits de douane ont été augmentés, notamment en ce qui concerne les produits de luxe importés (y compris les vins portugais). Enfin, bien que la législation préparatoire en vue d'appliquer le programme de la zone escudo soit entrée en vigueur en mars 1963, les contrôles imposés aux changes continuent d'être appliqués et les transferts d'escudos de l'Angola au Portugal auraient encore donné lieu durant l'année à des pertes allant jusqu'à 25 p. 100. Ces difficultés ont entravé les transactions commerciales avec l'Angola au point qu'à un certain moment celles-ci auraient été complètement suspendues, et elles auraient même atteint Macao.

131. En mars 1964, il a été signalé qu'à la suite d'irrégularités découvertes dans les transactions en devises (plus de 15 millions de dollars des Etats-Unis auraient échappé au contrôle), de nouvelles mesures étaient prises pour renforcer le contrôle des importations et des devises. En avril 1964, le Mozambique aurait consenti à l'Angola un prêt de 60 millions d'escudos (environ 2 millions de dollars des Etats-Unis) pour aider l'Angola à résoudre ses problèmes de devises.

132. On accorde une attention accrue à la récolte de café de l'Angola, que les publications officielles et la presse portugaises qualifient parfois de source très importante de la "richesse nationale"<sup>81/</sup>. La plus grande partie du café exporté par l'Angola est destinée aux Etats-Unis, où l'on s'en sert pour fabriquer de l'extrait de café; en 1962, ces ventes ont dépassé 35 millions de dollars des Etats-Unis et ce chiffre devrait être encore plus élevé en 1963. En outre, les exportations de café vers les Pays-Bas se sont élevées en 1962 à environ 400 millions d'escudos (14 millions de dollars des Etats-Unis)<sup>82/</sup>. La production

---

<sup>81/</sup> Discours de M. Mario de Oliveira, sous-secrétaire d'Etat au développement des territoires d'outre-mer, reproduit dans le Boletim Geral do Ultramar (août, septembre, octobre 1963), p. 73 à 90.

<sup>82/</sup> Boletim Geral do Ultramar, (juin-juillet 1963), Lisbonne, p. 289.

de diamants a également augmenté en 1963. Bien que ces diamants soient vendus à un monopole, au-dessous des prix mondiaux<sup>83/</sup>, la valeur de ces exportations, dirigées exclusivement vers le Royaume-Uni<sup>84/</sup>, a atteint en 1962 556 millions d'escudos (19 millions de dollars des Etats-Unis).

133. On a fourni un effort considérable pour étendre la culture du café. Dans la région septentrionale, où se trouve une grande partie des meilleures terres à café, d'importants effectifs militaires, secondés par des sections de volontaires, surveillent les routes et les plantations. On augmente également la superficie consacrée à la culture du sucre et du sisal, qui sont, eux aussi, deux produits d'exportation importants. Il ne semble guère y avoir eu de croissance en dehors du secteur échanges et on a signalé que la production de plusieurs denrées alimentaires, notamment le maïs, les haricots et le manioc, avait décliné en 1963. L'industrie de la pêche est restée dans le marasme.

134. Dans le secteur industriel, la croissance la plus rapide a été celle de la production de pétrole, qui est passée de 198 000 tonnes, en 1961, à 337 000 tonnes, en 1962, et a continué d'augmenter en 1963. La production, en 1963, aurait dépassé la capacité locale de raffinage et une nouvelle raffinerie, en construction au Portugal, traitera le pétrole qui ne peut être raffiné sur place. En 1964, on a annoncé la découverte de nouveaux gisements de pétrole. La production d'asphalte et de ciment a également augmenté<sup>85/</sup>.

135. Les investissements étrangers auraient augmenté, mais l'on ne dispose pas de statistiques à ce sujet. De nouvelles industries s'implantent en Angola : les plus importantes seraient une industrie de ferro-alliages, au capital de 125 millions

---

83/ Richard J. Hammond : Portugal's African problem : some economic aspects, N.Y., p. 37. Le Diario de Noticias (12 octobre 1963) a cité un article publié en Angola d'où il ressort que si les diamants du Sud-Ouest africain se vendaient à plus de 1 000 escudos par carat, ceux de l'Angola étaient vendus au monopole à une somme tout juste supérieure à la moitié de ce prix.

84/ Relatorio e contas do Banco de Angola, 1962, p. 43.

85/ Quarterly Economic Review, Portugal and Overseas Provinces, No 48, février 1964, p. 9.

d'escudos (4,3 millions de dollars des Etats-Unis), une usine pour la fabrication de la margarine et une fabrique de cellulose. Krupp, qui a déjà accordé un prêt de 50 millions de dollars des Etats-Unis pour l'extraction du fer, aurait exprimé l'intention en 1963 de construire une aciérie<sup>86/</sup> (les réserves de fer de l'Angola sont estimées à plus de 400 millions de tonnes). En 1964, une société d'extraction du manganèse, financée par des capitaux portugais, allemands et français, aurait été créée en vue d'exploiter une concession de 500 000 acres à Cabinda, dans une région où les gisements de manganèse sont estimés à un chiffre de l'ordre de 80 à 100 millions de tonnes. Un groupe anglo-américain représentant des capitaux d'environ 10 millions de dollars des Etats-Unis se serait intéressé récemment à la création d'une fabrique de conserves et d'un centre d'élevage du bétail.

136. On possède peu de renseignements sur la participation des autochtones à la vie économique du territoire, en dehors de leur rôle en tant que salariés. S'il semble qu'on ait relevé les salaires, on signale aussi qu'en raison de l'afflux d'artisans venant du Portugal, certains Africains perdent leur emploi. Cet état de choses est probablement plus visible à Luanda, où la majorité des garçons de restaurant et des chauffeurs de taxi seraient Portugais.

137. Le budget du territoire pour 1964<sup>87/</sup> prévoit des dépenses réduites, ainsi que des recettes s'élevant au total à 3 357 millions d'escudos (y compris les recettes extraordinaires), soit à peu près le même niveau qu'en 1961

(3 232 millions d'escudos). Depuis l'abolition du Statut des autochtones, en 1961, un impôt minimum général (impôt de capitation) applicable à tous a été institué. Le produit de cet impôt a plus que doublé entre 1961 et 1962, passant de 117 à 271 millions d'escudos, alors que les recettes fiscales provenant des entreprises industrielles n'ont augmenté que de 10 p. 100. Le recours accru à l'emprunt en vue de financer divers projets se manifeste par l'augmentation du service de la dette publique, qui est passée de 87,5 millions d'escudos en 1961 à 160 millions d'escudos en 1964.

---

86/ Ibid., No 47, (novembre 1963) p. 11.

87/ Publié dans le O Comercio do Porto du 8 février 1964.

138. Le poste le plus important des dépenses concerne le "développement" et représente près du tiers du total. Sous la rubrique "Défense nationale - forces armées", figure un crédit de 474 millions d'escudos, soit environ 15 p. 100 des dépenses globales.

139. Comme il a été dit plus haut, (voir ci-dessus par. 82 et 83) des emprunts importants ont été souscrits en Angola pour financer des projets prévus par le deuxième Plan national de développement. En décembre 1963, on a autorisé des dépenses de quelque 350 millions d'escudos au titre de divers projets. Sur cette somme, environ 120 millions d'escudos seront consacrés au développement et à la distribution de l'énergie électrique, 40 millions d'escudos au réseau routier, 30 millions d'escudos à l'amélioration et à l'expansion des ports, y compris ceux de Luanda, de Lobito et de Mocamedes, 50 millions d'escudos aux aéroports et aux télécommunications, 43 millions d'escudos à la construction et à l'aménagement d'écoles, et 20 millions d'escudos à des "améliorations locales"<sup>88/</sup>.

140. Nombre de personnes, en Angola ou ailleurs, seraient d'avis qu'il suffirait de disposer de capitaux étrangers et de temps pour assurer le développement de l'Angola. Certains Portugais se sont cependant demandé si la politique économique actuellement suivie est judicieuse. Il a été dit que les emprunts importants souscrits dans le territoire sont consacrés à des projets improductifs et que le service de ces emprunts intérieurs impose une charge croissante<sup>89/</sup>.

#### Enseignement

141. Il existe plusieurs sources de statistiques en ce qui concerne l'enseignement. Un communiqué de presse publié, le 1er août 1962, par la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies donne des statistiques scolaires pour l'Angola au 1er janvier 1962. Selon ce communiqué, il y avait alors 14 607 établissements d'enseignement, où étaient inscrits 709 705 élèves au total.

---

<sup>88/</sup> Ordonnance No 20 212, Diario do Governo, première série, No 282, 2 décembre 1963.

<sup>89/</sup> Observations faites à l'Assemblée nationale au sujet des comptes généraux de 1962 et signalées dans le O Comercio do Porto du 10 mars 1964.

Parmi les établissements d'enseignement primaire, on comptait 2 250 écoles publiques, ainsi que 11 933 écoles (avec 387 050 élèves) administrées par les missions catholiques et 3 000 écoles (avec 160 000 élèves) administrées par les missions protestantes.

142. D'après une autre source<sup>90/</sup>, l'Angola comptait, au 31 décembre 1961, 2 947 établissements d'enseignement, employant 4 988 enseignants et ayant un effectif de 141 222 élèves. L'effectif scolaire, dans les écoles primaires, était de 122 628 élèves, dont 89 142 étaient inscrits dans les écoles publiques et 33 486 dans les écoles privées.

143. D'après un troisième groupe de statistiques<sup>91/</sup>, on comptait pour l'année scolaire 1960-1961 (c'est-à-dire l'année scolaire précédant celle qui est mentionnée ci-dessus) 2 133 établissements d'enseignement employant 3 875 enseignants et ayant un effectif de 119 380 élèves. 37 627 élèves étaient inscrits dans les établissements d'enseignement primaire et 66 154 suivaient des cours d'adaptation. Parmi les élèves des écoles primaires, 17 562 avaient subi avec succès les épreuves des trois premières classes (5 579 en 1ère, 5 143 en 2ème et 6 640 en 3ème). 4 564 élèves seulement avaient complété avec succès la quatrième année, dont 2 367 dans les écoles publiques et 2 197 dans les écoles privées. On comptait 7 486 élèves dans les écoles secondaires "académiques" et 5 033 élèves dans les écoles secondaires techniques. 227 étudiants étaient inscrits pour la dernière année de l'enseignement secondaire et 119 suivaient les cours d'établissements d'enseignement supérieur.

144. En comparant les données de cette troisième source à celles de la deuxième, on constate qu'en 1961, l'effectif scolaire global a augmenté de 20 p. 100 par rapport à 1960. En outre, il est évident que les chiffres concernant l'effectif scolaire primaire qui émanent de la deuxième source comprennent les inscriptions au cours d'adaptation. Cette pratique anticipe apparemment sur les dispositions

---

90/ Boletim Geral do Ultramar (juin-juillet 1963).

91/ Provincia de Angola, Direcção dos Serviços de Economia e Estatística Geral, Repartição de Estatística Geral, Anuario Estatístico 1961, p. 57 à 59.

de la loi de 1964 relative à l'enseignement, aux termes de laquelle l'année préparatoire doit être considérée comme partie intégrante du cycle primaire tel qu'il sera institué à partir de la prochaine année scolaire (voir ci-dessus par. 95 à 98).

### Santé publique

145. D'après un communiqué de presse publié le 7 mai 1964, par la Mission permanente du Portugal, les installations et services de santé publique de l'Angola sont les suivants :

"... on compte actuellement 96 hôpitaux publics et privés, 68 cliniques de district, 782 cliniques locales, 57 maternités, 12 dispensaires pour enfants, 9 dispensaires antituberculeux et 19 léproseries. Ces divers établissements emploient au total 593 médecins, 1 467 infirmiers et infirmières, 89 pharmaciens, 116 assistants de pharmacie, 129 assistants de laboratoire et de radiologie et 107 sages-femmes; ce personnel appartient à toutes les races.

"Il y a un lit d'hôpital pour 322 habitants, un agent de la santé publique pour 3 000 habitants, une clinique pour 4 381 habitants et un médecin pour 10 000 habitants."

146. En 1961, le territoire a été divisé aux fins de la santé publique en 81 delegacias, 4 sub-delegacias et 207 postes sanitaires. Les installations destinées au traitement des malades hospitalisés étaient les suivantes : 2 hôpitaux centraux, 13 hôpitaux régionaux et 62 hôpitaux privés, 67 centres sanitaires, 35 maternités et un certain nombre de dispensaires spéciaux. On comptait 234 médecins, 8 analystes, 18 pharmaciens, 577 infirmiers et aides-infirmiers, 48 sages-femmes et 529 auxiliaires divers. Il y avait en outre 890 centres de santé, dont 423 établissements gouvernementaux, 418 établissements privés et 49 établissements divers. En 1961, 240 de ces centres de santé étaient pourvus de lits.

147. Au cours de l'année considérée, 48 978 malades ont été soignés dans les hôpitaux et 8 842 femmes ont été traitées dans les maternités et les dispensaires spéciaux (le nombre des naissances vivantes a été de 5 409)<sup>92/</sup>.

---

<sup>92/</sup> Provincia de Angola, Anuario Estatístico, 1961, Luanda, 1963, p: 31, 32 et 36.

## C. MOZAMBIQUE

### Généralités

148. Au recensement de 1960, le Mozambique comptait 6 592 994 habitants. La répartition par groupe ethnique n'est pas donnée. D'après des statistiques officielles antérieures, il y avait, en 1959, sur une population totale de 6 371 430 habitants, 169 380 "civilizados" et 6 202 050 "não civilizados". (A/AC.108/L.8, par. 4 et tableau 1).

### Gouvernement

149. Le Statut politique et administratif du Mozambique, nouvelle loi fondamentale du territoire, a été promulgué en novembre 1963, en vertu des dispositions de la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer<sup>93/</sup>. On a exposé plus haut (voir par. 17 à 53) les principales dispositions du Statut relatives aux pouvoirs et aux attributions du Gouverneur et des conseils législatif et consultatif, qui sont analogues pour tous les territoires. Les paragraphes qui suivent donnent quelques détails complémentaires.

#### a) Conseil législatif

150. Le Conseil législatif du Mozambique, présidé par le Gouverneur général, se compose de 29 membres, dont deux siègent de droit - le Procureur général et le Directeur des finances publiques - et 27 sont élus, à savoir :

- 3 membres élus par les contribuables (personnes physiques) payant 15 000 escudos d'impôts directs au moins;
- 3 membres élus par les organismes corporatifs patronaux et les associations d'intérêts économiques;
- 3 membres élus par les organismes corporatifs représentant les intérêts des travailleurs;
- 3 membres élus par les organismes représentant les intérêts moraux (religieux) et culturels (l'un de ces membres devant toujours être un missionnaire catholique);
- 3 membres élus par les autorités autochtones (regedorias) parmi leurs propres membres;
- 3 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public;
- 9 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

151. Le Conseil législatif du Mozambique se composait antérieurement de vingt-quatre membres, dont huit étaient nommés, comme en Angola, et seize élus. Sept de ces membres étaient élus par des groupes "organiques" (voir A/AC.108/L.6, par. 50) et neuf au suffrage direct. Le nombre des membres élus au suffrage direct n'a pas augmenté.

b) Conseil économique et social

152. La composition du Conseil économique et social du Mozambique est la même que celle du Conseil économique et social de l'Angola; le Gouverneur général est également Commandant en chef des forces armées.

c) Administration locale

153. Aux termes du nouveau Statut, le Mozambique est administrativement divisé en neuf districts, qui correspondent aux circonscriptions électorales et dont chacun est représenté, au Conseil législatif, par un membre élu au suffrage direct. Les subdivisions ont toutefois été modifiées. Alors qu'aux termes de l'ancien Statut, le territoire était divisé en quelque vingt-cinq concelhos et soixante-trois circunscricões, il compte désormais trente-deux concelhos et soixante circunscricões. Etant donné que la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer dispose que la circonscription administrative de base est le concelho, la plus grande partie du Mozambique ne paraît pas avoir atteint "le développement économique et social jugé nécessaire" aux fins de la création des conseils municipaux ordinaires (voir ci-dessus par. 46).

Résultats des élections

154. Les résultats officiels des élections publiés par le Ministre d'outre-mer ne donnent que les pourcentages des électeurs inscrits qui ont effectivement voté. On ne possède pas de renseignements quant au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales, ni quant au nombre de ceux qui ont effectivement voté. Sur les vingt-sept membres du Conseil législatif qui ont été élus au suffrage direct ou par les "groupes", onze sont des "naturais" du Mozambique, quinze sont originaires du Portugal et un est originaire de l'Angola. Sur les seize membres élus au Conseil économique et social, onze sont des naturais du Mozambique et cinq sont originaires du Portugal.

Situation économique

155. La part du coût de la défense incombant au Mozambique s'est accrue parallèlement à l'augmentation des effectifs militaires dans le territoire, (voir par. 78). En 1963, dans le territoire, 14,4 millions d'escudos ont été alloués aux forces navales et 347,4 millions d'escudos à l'armée<sup>94/</sup>. Sur le montant alloué aux forces navales, 8 millions d'escudos devaient provenir des services autonomes productifs de recettes (voir ci-dessus par. 78). Sur le montant alloué à l'armée, 149 millions d'escudos devaient provenir des recettes ordinaires du territoire, 5 millions d'escudos des recettes extraordinaires, 54,6 millions d'escudos des services autonomes, 65,5 millions d'escudos des recettes affectées au Fonds de défense militaire des territoires d'outre-mer, et 82,2 millions de "recettes diverses" non précisées. Le coût des forces armées, qui ne constitue qu'une partie des dépenses globales consacrées à la défense, représentait donc à lui seul plus de 10 p. 100 des recettes ordinaires du territoire, qui auraient été de 3 635,7 millions d'escudos en 1963<sup>95/</sup>.

156. Les investissements effectués dans le cadre du deuxième plan national de développement ont été surtout consacrés aux ports et installations portuaires et aux chemins de fer (A/AC.108/L.8, annexe, tableaux 19 et 20). La quasi-totalité d'une allocation de 144 millions d'escudos faite par la Banco de Fomento en 1962, aurait été consacrée aux travaux publics; d'autre part, 37,5 millions d'escudos auraient été alloués en 1963 à d'autres projets, et, notamment, à des projets de développement agricole (10 millions d'escudos), au plan de colonisation de la vallée de la Revue (10 millions d'escudos, dont 5 millions pour l'irrigation), à la construction d'hôpitaux et de maternités (congénères) (9 millions d'escudos), et à des améliorations locales (3 millions d'escudos)<sup>96/</sup>.

---

94/ Ordonnances No 19 812, du 17 avril 1963, et No 20 131, du 22 octobre 1963.

95/ Three Monthly Economic Review, Portugal and Overseas Territories, No 47, p. 13.

96/ Ordonnance No 19 962, du 23 juillet 1963.

157. En janvier 1964, un autre crédit de 90,9 millions d'escudos a été alloué aux projets portuaires et ferroviaires au titre du plan de développement, à savoir : 15,4 millions d'escudos pour le chemin de fer "Mozambique"; 52,7 millions d'escudos pour le port de Lourenço Marques; 17,3 millions d'escudos pour le port de Beira; 5,5 millions d'escudos pour le port de Nacala et des travaux divers<sup>97/</sup>. On agrandit actuellement l'aéroport de Beira pour qu'il puisse accueillir des avions à réaction (les dépenses sont estimées à 48 millions d'escudos). L'exécution du plan de dragage, dont le coût est estimé à 60 millions d'escudos (plus de 2 millions de dollars des Etats-Unis), sera achevée en 1964, ce qui permettra aux bateaux de fort tonnage d'amarrer à quai pour charger ou décharger des minerais et autres marchandises.

158. Le coton demeure le seul produit d'exportation important du Mozambique. Ces dernières années, les recettes annuelles provenant de l'exportation du coton (600 millions d'escudos) représentaient le tiers environ de la valeur totale des exportations. On s'est efforcé par le passé d'accroître la production de coton au Mozambique et de vastes concessions foncières ont été accordées à cette fin. Bien que depuis 1961, la "culture forcée" soit supprimée, le petit producteur ne se trouverait pas jusqu'ici dans une situation plus favorable. La nouvelle législation promulguée en 1963<sup>98/</sup> abolit les concessions de coton dans tous les territoires, charge les instituts locaux du coton de coordonner, de réglementer et d'encourager la production du coton, et fixe les conditions de vente des graines et du coton brut ainsi que l'égrenage et le traitement du coton par les particuliers ou les entreprises agréés. Bien qu'aux termes de cette loi les acheteurs soient tenus d'acheter toutes les qualités de coton (et pas seulement les qualités supérieures) aux prix fixés, le petit producteur reste à la merci de l'acheteur local agréé.

159. La loi prévoit que dans cinq ans au plus le commerce du coton sera libre. D'ici là, l'exportation du coton cultivé dans les territoires d'outre-mer est interdite tant que les industries nationales ne sont pas suffisamment approvisionnées.

---

<sup>97/</sup> Ordonnance No 20 303, du 6 janvier 1964.

<sup>98/</sup> Décret-loi No 45 179 du 5 août 1963. Le régime antérieur est exposé dans le document A/AC.108/L.8, par. 134 à 139.

160. En mai 1964, la Banco Nacional Ultramarina aurait consenti un prêt de 30 millions d'escudos à l'Institut du coton du Mozambique.

161. De nouvelles mesures sont prises pour accroître la production de sucre. En mai 1964, une raffinerie portugaise devait être implantée dans la partie méridionale du territoire, à Manhica. Cette raffinerie, d'une capacité initiale annuelle de 40 000 tonnes, coûterait environ 430 millions d'escudos (15 millions de dollars des Etats-Unis) et devrait commencer à opérer en juin 1965. Au titre de ce projet, la superficie des plantations de canne à sucre sera accrue de 6 000 hectares, sur lesquels 2 800 hectares appartiendront à la raffinerie et 3 200 hectares seront cultivés dans le cadre d'un plan de colonisation placé sous la direction de la raffinerie.

162. On a signalé, en 1963, une certaine amélioration des perspectives économiques et commerciales du Mozambique. La production de coton, de noix d'acajou et de sisal a augmenté par rapport à 1962. Cependant, en raison des conditions météorologiques défavorables, de grandes quantités de maïs ont dû être importées d'Afrique du Sud. Vers la fin de l'année, la situation alimentaire générale se serait améliorée. Le déficit de la balance commerciale se serait néanmoins aggravé, par suite, apparemment, de l'augmentation des importations de divers produits, notamment de textiles et d'autres biens de consommation. Pour le premier semestre de 1963, la balance commerciale accusait un déficit de 871 millions d'escudos, contre 803 millions d'escudos l'année précédente pendant la même période<sup>99/</sup>.

163. Dans le secteur industriel, la production de pétrole raffiné aurait augmenté. La production de mazout, d'essence et d'huile Diesel aurait augmenté de 37,4 p. 100, pendant le premier semestre de 1963, par rapport à ce qu'elle était pendant la même période l'année précédente. Parmi les industries nouvellement implantées, il faut mentionner la cimenterie de Nacala (investissements supérieurs à 150 millions d'escudos, soit plus de 5 millions de dollars des Etats-Unis), qui doit accroître la production annuelle de ciment de 100 000 tonnes.

164. Les relations économiques avec l'Afrique du Sud se sont resserrées, comme il a été signalé plus haut (voir ci-dessus par. 86), du fait de plusieurs accords

officiels. Le Mozambique constitue un débouché important pour l'Afrique du Sud et une voie d'accès commode à la mer. D'autre part, l'Afrique du Sud est pour le Mozambique une source de devises. On a révisé la Convention de 1928 aux termes de laquelle quelque 100 000 travailleurs étaient recrutés au Mozambique pour travailler en Afrique du Sud et un certain tonnage des exportations en provenance d'Afrique du Sud devait passer par Lourenço Marques (voir A/AC.108/L.8, par. 94 à 96). On ne possède pas de détails sur les nouvelles dispositions de l'accord.

165. Quelques nouveaux investissements de capitaux sud-africains au Mozambique ont eu lieu en 1963. En novembre, une société sud-africaine, la Société de développement du Mozambique, a été constituée avec l'appui de l'Anglo-American Corporation. Le capital social serait de 2 millions de rands (2,8 millions de dollars des Etats-Unis) et servirait à monter une entreprise de pêche, y compris une installation frigorifique à Port-Amelia. Le Gouvernement sud-africain est aussi l'un des garants, sur le plan financier, de l'oléoduc de quelque 280 kilomètres de long qui reliera Beira et Umtali et est construit par une société sud-africaine (le coût en est estimé à 10,5 millions de dollars des Etats-Unis). Au début de 1964, le Luso-South African Economic Institute a été créé à Johannesburg pour encourager les investissements au Mozambique et faciliter le commerce<sup>100/</sup>.

166. Le Mozambique, avec ses 2 400 kilomètres de côtes, constitue une importante voie d'accès à la mer pour ses divers voisins sans littoral. Les ports les plus importants sont Lourenço Marques, au sud, et Beira, Quelimane et Moçambique, au nord. En avril 1964, ainsi qu'il a été dit précédemment (par. 87), le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement portugais ont conclu un accord pour améliorer les communications entre le Souaziland et le Mozambique. Une nouvelle ligne de chemin de fer qui reliera Lourenço Marques à Goba, à la frontière du Souaziland, doit être construite. Un contrat a aussi été signé par les éleveurs du Souaziland en vue d'un nouveau projet d'exportation de viande. Les éleveurs fourniront des capitaux en vue d'améliorer les installations de l'abattoir municipal de Lourenço Marques, où on congèlera et emballera la viande destinée au

---

<sup>100/</sup> Secretariado Nacional da Informação (SNI), Noticias de Portugal, 21 mars 1964, Lisbonne, p. 12 et 13.

marché européen. La ville de Lourenço Marques devrait tirer de ces opérations un revenu annuel de 8 millions d'escudos (280 000 dollars des Etats-Unis).

167. On pense que, comme suite à la dissolution de la Fédération centrafricaine, la Rhodésie du Sud, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland reviseront l'accord antérieur aux termes duquel ils utilisaient les installations portuaires du Mozambique. Le Nyassaland aurait déjà engagé des pourparlers préliminaires en vue d'utiliser les installations portuaires.

168. Il n'en reste pas moins que les dépenses consacrées à la défense et les dépenses publiques grèvent très lourdement le budget du Mozambique, comme le montre le fait qu'en novembre 1963, le Ministère d'outre-mer a dû libérer une somme supplémentaire de 427 000 escudos (14 000 dollars des Etats-Unis) pour régler les intérêts échus d'un emprunt de 1960<sup>101/</sup>.

169. Le Mozambique recherche des investissements non seulement internationaux et régionaux, mais aussi portugais. Au cours d'un récent séjour à Lisbonne, le Gouverneur général du Mozambique a lancé un appel aux industries, aux techniciens et aux détenteurs de capitaux pour qu'ils s'établissent ou transfèrent leurs capitaux au Mozambique en vue d'aider le pays à développer son économie et "de renforcer les liens de l'unité nationale"<sup>102/</sup>.

---

<sup>101/</sup> Ordonnance No 20 171, du 16 novembre 1963.

<sup>102/</sup> Diario de Noticias, 28 avril 1964.

## D. GUINEE PORTUGAISE

Généralités

170. D'après le recensement de 1960, la Guinée portugaise comptait 544 184 habitants, contre 510 777 lors du recensement de 1950, époque à laquelle la population se répartissait comme suit : 2 263 Européens, 4 568 Mestiços, 11 Indiens et 1 478 Africains assimilés. En 1963, la population était estimée à 650 000 habitants au total, dont 2 500 Européens et 5 000 Mestiços, ces derniers venant pour la plupart du Cap Vert.

Gouvernement

171. La nouvelle loi fondamentale du territoire, appelée Statut politique et administratif de la Guinée portugaise, a été promulguée en novembre 1963<sup>103/</sup>. On a donné précédemment un aperçu des principales dispositions relatives aux pouvoirs et aux attributions du Gouverneur, du Conseil législatif et du Conseil consultatif, qui sont analogues pour tous les territoires (par. 17 à 53). On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques détails complémentaires.

a) Conseil législatif

172. La loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer instituait pour la première fois dans le territoire un conseil législatif doté des mêmes pouvoirs et des mêmes attributions que les conseils législatifs des autres territoires. Comme il est spécifié dans le Statut, le Conseil législatif de la Guinée portugaise, présidé par le Gouverneur, se compose de quatorze membres. L'équilibre entre les représentants des divers intérêts est analogue à celui que reflétait la composition de l'ancien conseil de gouvernement, créé aux termes du Statut de 1955<sup>104/</sup>. Le Conseil législatif compte trois membres qui siègent de droit - le Secrétaire général, le représentant du Procureur général et le Directeur des finances publiques - et onze membres élus, à savoir :

---

<sup>103/</sup> Décret No 45 372 du 22 novembre 1963.

<sup>104/</sup> Décret No 40 223 du 16 août 1955.

- 2 membres élus par les contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins;
- 2 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives;
- 3 membres élus par les autorités autochtones des regedorias parmi leurs propres membres;
- 1 membre élu par les organes représentant des intérêts moraux (religieux) et culturels;
- 3 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

173. Les travailleurs, les employeurs et les autres intérêts économiques ne sont pas représentés. Etant donné que le Conseil législatif est une assemblée de représentants reflétant le cadre économique et social du territoire, le fait que ces groupes ne sont pas représentés montre que les intérêts économiques et les organisations de travailleurs ne jouent pas encore un rôle notable dans la vie du territoire. D'autre part, bien que la population autochtone représente environ le huitième de la population de l'Angola et le douzième de celle du Mozambique, les autorités autochtones de la Guinée portugaise ont également trois représentants au Conseil législatif.

b) Conseil de gouvernement

174. Le Statut de 1963 fait du Conseil de gouvernement un organe permanent chargé d'aider le Gouverneur à s'acquitter de ses fonctions législatives, de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Gouverneur et d'approuver les éléments du plan de développement élaboré par la Commission technique de planification et d'intégration économique.

175. Le Conseil de gouvernement, présidé par le Gouverneur, se compose du Commandant en chef des forces armées (ou, lorsqu'il est absent, ou que cette fonction est exercée par le Gouverneur, par l'officier de grade le plus élevé d'une des trois branches des forces armées), du représentant du Procureur général, du Directeur des finances publiques et de trois membres élus par le Conseil législatif, dont un doit représenter les regedorias.

c) Administration locale

176. Aux fins de l'administration locale, le territoire est divisé en concelhos et circunscriçoes, qui sont subdivisés, respectivement, en freguesias (paroisses) et postos administrativos (postes administratifs). Les postes administratifs sont divisés en regedorias et groupes de villages. Aux fins des élections directes au Conseil législatif, le territoire est considéré comme une seule circonscription électorale.

Résultats des élections

177. Comme pour les autres territoires, on ne connaît pas le nombre des électeurs inscrits ni le nombre des suffrages exprimés lors de l'élection directe des trois membres du Conseil législatif. Il a été officiellement signalé que les candidats avaient été élus par 97 p. 100 des électeurs inscrits.

178. D'après un article paru dans la presse portugaise, 233 suffrages ont été exprimés lors de l'élection du représentant des contribuables, chiffre qui représentait 99,5 p. 100 des électeurs inscrits; dix-sept suffrages ont été exprimés lors de l'élection des deux représentants des groupes administratifs, chiffre qui représentait 100 p. 100 des électeurs; les représentants des regedorias ont été élus par un collège électoral composé de 24 regedores<sup>105/</sup>.

179. Sur les 11 membres élus au Conseil législatif, quatre sont des naturais du territoire, quatre viennent du Portugal, deux du Cap Vert et un de Saint-Thomas et de l'île du Prince. On ne dispose pas de renseignements concernant les trois membres du Conseil de gouvernement qui sont élus par le Conseil législatif.

Faits nouveaux

180. Depuis 1963, la plupart des informations relatives à la Guinée portugaise concernent les combats qui s'y déroulent. En juillet 1963, un des partis politiques, l'Union des populations de la Guinée portugaise (UPGP), est parvenu à avoir des entretiens avec le premier ministre Salazar en vue d'obtenir l'"autonomie" du territoire. Les résultats des entretiens n'ont pas été dévoilés. Cette initiative n'a pas reçu l'appui des autres partis.

181. D'après divers rapports, bien que la plupart des combats aient lieu dans la région méridionale, surtout autour de Catio, des zones situées à 40 milles de Bissau, la capitale, ont été également touchées. Certains rapports laissent supposer que

les troupes portugaises ne contrôlent que les villes principales, mais les rapports officiels soulignent que la population locale est fidèle au Portugal et compte sur les troupes portugaises pour la protéger des "terroristes". Les services de renseignement des forces armées portugaises publient régulièrement des communiqués concernant les combats. Le Partido Africano da Independencia da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), qui prétend être le principal parti d'organisation des combats dans la région méridionale, publie également des bulletins d'information.

182. Dans le budget militaire de la Guinée portugaise pour 1963, sur les 26 millions d'escudos alloués aux forces armées du territoire, 19,4 millions d'escudos étaient destinés à l'armée, 5,8 millions d'escudos à la marine et 11,4 millions d'escudos à l'aviation<sup>106/</sup>. En octobre 1963, on a formé une nouvelle compagnie de police de sécurité, pour laquelle un crédit spécial de 5 millions d'escudos a été alloué en 1964<sup>107/</sup>.

183. Depuis le début de 1964, les combats en Guinée portugaise se sont intensifiés. En mai 1964, le général de brigade Arnaldo Schulz a été nommé Gouverneur et Commandant en chef des forces armées du territoire. On s'attend à d'autres changements dans le gouvernement du territoire. Il apparaît aussi que le budget militaire de la Guinée portugaise augmente. Au mois de janvier de la présente année, par exemple, une mesure spéciale visant à ce que les services autonomes prennent à leur charge une partie du coût de la défense a été appliquée en Guinée portugaise (voir ci-dessus par. 79).

184. On ne dispose que peu de renseignements sur l'évolution économique du territoire. Selon les renseignements officiels, les recettes ordinaires, en 1963, ont été de 134 millions d'escudos (soit 4,6 millions de dollars des Etats-Unis) et les recettes extraordinaires de 33 millions d'escudos. Les recettes ordinaires ont été plus faibles qu'elles ne l'avaient jamais été pendant la période 1957-1960. Parmi les dépenses de développement en 1963, 5 millions d'escudos étaient consacrés au développement agricole, 2 millions d'escudos aux pêcheries, 5 millions d'escudos à l'infrastructure routière, 8 millions d'escudos aux transports fluviaux, 3 millions d'escudos aux aéroports et 3 millions d'escudos aux écoles. Le total n'était que légèrement supérieur à celui des dépenses de développement de 1960<sup>108/</sup>.

---

<sup>106/</sup> Ordonnance 19 711 du 19 février 1963.

<sup>107/</sup> Ordonnance 20 092 du 4 octobre 1963 et 20 349 du 28 janvier 1964.

<sup>108/</sup> Boletim Geral do Ultramar (janvier-février 1963), p. 171 et 172, et A/AC.108/L.9, tableaux 9 et 13.

E. ILES DU CAP-VERT

Généralités

185. Lors du recensement de 1960, le territoire comptait 201 549 habitants, contre 148 331 en 1950, époque à laquelle la répartition de la population par groupe ethnique était la suivante : Mestiços, 93,1 p. 100; Africains, 2,5 p. 100; Européens, 4,4 p. 100 (A/AC.108/L.10, tableau 2). On ne dispose pas de données en ce qui concerne la répartition ethnique au recensement de 1960.

Gouvernement

186. Le nouveau Statut politique et administratif des îles du Cap-Vert a été promulgué en novembre 1963<sup>109/</sup>. Par le passé, les îles du Cap-Vert, à la différence des autres territoires d'outre-mer bénéficiaient d'un statut spécial, car non seulement l'organisation de l'administration locale mais aussi l'enseignement et le régime d'imposition étaient analogues à ceux que connaissait le Portugal (A/AC.108/L.10, par. 10 à 16). Le nouveau Statut, le premier de ce genre à être appliqué aux îles du Cap-Vert, a créé dans le territoire des organes de gouvernement similaires à ceux des autres territoires.

a) Conseil législatif

187. Le Conseil législatif des îles du Cap-Vert, présidé par le Gouverneur, se compose de 21 membres, dont 3 membres qui siègent de droit et 18 membres élus, à savoir :

- 2 membres élus par les contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins;
- 1 membre élu par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public;
- 2 membres élus par les organismes représentant les intérêts des employeurs;
- 2 membres élus par les organismes représentant les intérêts des travailleurs;
- 2 membres élus par les institutions ou associations représentant les intérêts privés;
- 2 membres élus par les organismes représentant les intérêts moraux (religieux) sociaux et culturels;

---

109/ Décret No 45 371 du 22 novembre 1963.

6 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

188. Le Statut des autochtones n'ayant jamais été appliqué aux îles du Cap Vert et les habitants des îles ayant toujours été considérés comme des citoyens portugais, il n'y a pas de représentation spéciale des "autorités autochtones". D'autre part, bien que la population des îles du Cap Vert représente moins de 50 p. 100 de celle de la Guinée portugaise, le Conseil compte deux fois plus de membres élus au suffrage direct. Un autre trait caractéristique du Conseil législatif des îles du Cap Vert tient à ce qu'il compte, outre les représentants des employeurs, deux membres représentant les intérêts privés.

b) Conseil de gouvernement

189. Les attributions et la composition du Conseil de gouvernement du Cap Vert sont analogues à celles du Conseil de gouvernement de la Guinée portugaise (voir par. 174 et 175), à cette différence près qu'un des trois représentants élus par le Conseil législatif doit représenter les organes administratifs et non les regedorias.

Administration locale

190. Aux fins de l'administration locale, le territoire est divisé en concelhos et en Freguesias, qui sont groupés en deux districts : Sotavento et Barlavento. Ces deux districts, dont chacun se compose en fait d'un groupe d'îles, constituent également les circonscriptions électorales.

Résultat des élections

191. Les îles du Cap Vert sont le seul territoire pour lequel on connaisse le nombre des voix effectivement recueillies par les membres du Conseil législatif élus au suffrage direct.

192. Selon une information parue dans la presse portugaise<sup>110/</sup>, ces trois membres ont obtenu, respectivement, 9 677, 9 637 et 9 633 voix, dans un des districts, et 7 436, 7 402 et 7 397 voix dans l'autre. Etant donné que chaque circonscription électorale élit trois des six représentants élus au suffrage direct, le nombre

---

<sup>110/</sup> Comercio do Porto, 4 avril 1964.

de votants n'a pas dépassé 18 000, soit moins de 10 p. 100 de la population totale. Ainsi, en ce qui concerne le Cap-Vert, les récentes élections n'indiquent pas que l'électorat ait augmenté par rapport aux élections à l'Assemblée nationale qui ont eu lieu en 1957 (A/AC.108/L.10, par. 13).

193. Tous les membres élus du Conseil législatif, sauf un, seraient des naturais du Cap-Vert.

#### Faits nouveaux

194. Par le passé, l'importance économique du Cap-Vert tenait à ce qu'il servait de poste de ravitaillement pour les navires et, dans une moindre mesure, pour les avions reliant l'Europe occidentale et la partie australe de l'Afrique. Au cours de la période 1953-1960, le tonnage des navires faisant relâche dans les ports du territoire n'a pas augmenté (A/AC.108/L.10, par. 74 à 79), mais depuis 1953, l'aéroport de l'île de Sal présente une importance accrue pour les avions portugais faisant route vers l'Afrique ou en revenant, ce qui a motivé l'élaboration d'un plan accéléré tendant à augmenter aussi rapidement que possible la capacité de l'aéroport. L'accès de divers aérodromes africains étant interdit à ses appareils, l'Afrique du Sud aurait conclu avec le Portugal un accord en vue de l'utilisation de Sal et on prévoit que d'importants investissements sud-africains y seront effectués.

195. En dehors de leurs ports et de leurs aérodromes, les îles du Cap-Vert ont peu de ressources naturelles. Ainsi, les recettes ordinaires de 1963 ont été estimées à 63 millions d'escudos (2,2 millions de dollars des Etats-Unis), soit à peu près les recettes de Saint-Thomas et de l'île du Prince, dont la population représente moins du tiers de celle des îles du Cap-Vert<sup>111/</sup>.

196. Le développement économique des îles du Cap-Vert a été lent et il a été en partie entravé par l'indécision passée du Portugal quant à l'avenir économique du territoire. Le deuxième Plan national de développement avait alloué 210 millions d'escudos pour la période 1959-1964, dont 36 p. 100 devaient servir à l'amélioration de l'agriculture, des pêcheries et de l'élevage, 38 p. 100 aux installations portuaires, 14 p. 100 aux routes et 1,4 p. 100 aux aéroports (A/AC.108/L.10, tableaux 11 et 12). Récemment, les dépenses au titre du Plan de développement ont

<sup>111/</sup> Boletim Geral do Ultramar, janvier-février 1963, p. 171 et 172.

été accélérées. En outre, un crédit spécial de 8,9 millions d'escudos a été alloué en juillet 1963 pour améliorer les installations portuaires de l'île de Saint-Vincent (7,9 millions d'escudos) et pour construire des écoles (226 000 escudos) ainsi que des hôpitaux (772 000 escudos). Un autre crédit de 1,9 million d'escudos, dont 1,6 million d'escudos pour les routes, a été alloué en octobre 1963<sup>112/</sup>.

---

112/ Ordonnances 19 955 du 20 juillet 1963 et 20 125 du 18 octobre 1963.

F. SAINT-THOMAS ET ILE DU PRINCE

Généralités

197. Au recensement de 1960, le territoire de Saint-Thomas et de l'île du Prince comptait 63 676 habitants, dont 59 102 à Saint-Thomas et 4 574 à l'île du Prince. Les deux îles comptaient 60 159 habitants au total en 1950. Le recensement de 1960 ne fournit pas d'indications sur la répartition ethnique de la population. En 1950, les deux tiers de la population (43 391 habitants) étaient classés comme "assimilés" et le reste (16 709 habitants) comme "non assimilés" (A/AC.108/L.11, par. 6 et 11). Ces termes n'ont plus été utilisés lors du recensement de 1960.

Gouvernement

198. Le nouveau Statut politique et administratif de Saint-Thomas et de l'île du Prince a été promulgué en novembre 1963<sup>113/</sup>. Ce décret créé, pour la première fois dans le territoire, un Conseil législatif, dont la composition est analogue à celle du Conseil de gouvernement antérieur (A/AC.108/L.11, par. 15). On a donné plus haut (voir par. 17 à 53) un aperçu des principales dispositions du décret concernant les pouvoirs et les attributions du Gouverneur et des Conseils législatif et consultatif, qui sont analogues pour tous les territoires. On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques détails complémentaires.

a) Conseil législatif

199. Le nouveau Conseil législatif, présidé par le Gouverneur, se compose de treize membres; dont trois siègent de droit, comme en Guinée portugaise et au Cap-Vert, et dix sont élus, à savoir :

2 membres élus par les contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins;

---

113/ Décret No 45 373 du 22 novembre 1963.

- 2 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public;
- 1 membre élu par les représentants des intérêts culturels et moraux (religieux);
- 1 membre élu par les organisations d'employeurs (entidades);
- 1 membre élu par les représentants des travailleurs;
- 3 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

200. Bien que le Conseil législatif du territoire ne compte que treize membres, les deux représentants élus par les organes administratifs détiennent, avec les trois membres de droit, plus du tiers du nombre total des sièges. L'importance des contribuables en tant que groupe a été prise en considération, en ce sens qu'ils élisent maintenant deux membres alors qu'ils n'en éalisaient qu'un à l'ancien Conseil de gouvernement. Cependant, le nombre des membres élus directement par l'électorat n'a pas augmenté et demeure fixé à trois.

b) Conseil de gouvernement

201. Les attributions et la composition du Conseil de gouvernement sont analogues à celles du Conseil de gouvernement de la Guinée portugaise (voir par. 174 et 175), à cette différence près qu'un des trois représentants élus par le Conseil législatif doit représenter les freguesias<sup>114/</sup> et non les regedorias.

Administration locale

202. Aux fins de l'administration locale, le territoire est divisé en deux concelhos, Saint-Thomas et île du Prince, dont chacun est subdivisé en freguesias. Dans les régions qui n'ont pas encore atteint le niveau de développement économique et social jugé nécessaire, on trouve des circunscrições, qui sont divisées en postes administratifs. Aux fins des élections directes au Conseil législatif, le territoire constitue une circonscription électorale unique.

---

<sup>114/</sup> On pense que l'un des deux membres élus par "les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public", peut représenter les freguesias, considérés comme organes d'administration locale.

### Résultat des élections

203. D'après la presse portugaise, les listes électorales ont, pour la première fois, en 1964, été établies conformément aux dispositions de la nouvelle loi; le nombre des citoyens en droit de voter au suffrage direct a de ce fait augmenté de 20 p. 100 par rapport à 1963<sup>115/</sup>. Il est impossible d'évaluer le nombre des votants car on ne dispose pas de renseignements sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes en 1963. On peut rappeler à titre d'indication que, comme il a été signalé antérieurement, lors des élections de 1956 à l'Assemblée nationale, quelque 4 400 personnes seulement ont voté, soit un dixième environ des habitants classés comme "assimilés" (A/AC.108/L.11, par. 18).

204. Sur les dix membres élus en 1964 au suffrage direct ou par les organes, trois seraient des nativos<sup>116/</sup> de Saint-Thomas et de l'île du Prince et un naturais du Cap-Vert. Les six autres seraient originaires du Portugal.

### Faits nouveaux

205. En octobre 1963, on a nommé un nouveau Gouverneur, le major Silva Sebastião, ancien gouverneur du district de Cuanza Norte en Angola, où l'on cultive le café. Le Gouverneur aurait dit que l'un des principaux problèmes qui se posent au territoire est celui des travailleurs manuels et de l'application du Code de la main-d'oeuvre rurale (de 1962)<sup>117/</sup>.

206. La question de la main-d'oeuvre présente une importance particulière à Saint-Thomas et à l'île du Prince étant donné que la majeure partie du cacao, principal produit d'exportation (expédié surtout aux Pays-Bas, dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique) est cultivée dans de grandes plantations. Par le passé, le territoire faisait principalement appel à une main-d'oeuvre recrutée à long terme, et les abus qui existaient dans ce domaine sont bien connus. De 1950 à

---

<sup>115/</sup> O Comercio do Porto, 24 mars 1964.

<sup>116/</sup> Les écrivains portugais se servent généralement du mot nativo pour désigner les habitants autochtones. Les déclarations officielles ne font pas de distinction de cet ordre.

<sup>117/</sup> Diario de Noticias, 31 octobre 1963.

1960, la production de cacao n'a pas augmenté sensiblement, en raison notamment de la pénurie de main-d'oeuvre (A/AC.108/L.11, par. 51); d'après le nouveau Gouverneur, elle continuait de fléchir en 1963.

207. Bien qu'en vertu du deuxième plan de développement national (1959-1964), 10 millions d'escudos aient été affectés à l'amélioration des ports, il semble que l'on tarde à utiliser ces crédits. Il ressort des débats de l'Assemblée nationale portugaise qui se sont déroulés au début de 1964 que le territoire ne possède pas encore de port bien aménagé et que les grands bateaux ne peuvent pénétrer dans la rade du port principal, Ana Chaves. Les marchandises et les passagers continuent à être transportés en chaloupe entre la côte et les bateaux<sup>113/</sup>. On se propose d'améliorer les moyens de transport non seulement pour faciliter les échanges commerciaux, mais aussi pour encourager le développement de l'industrie touristique, à laquelle le territoire offrirait de vastes possibilités.

208. La situation en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise a également amené le Portugal à accélérer les travaux d'agrandissement des aéroports à Saint-Thomas et à l'île du Prince. En octobre 1963, un crédit additionnel de 2,85 millions d'escudos a été inscrit au budget des dépenses extraordinaires du territoire pour permettre l'achèvement des travaux d'agrandissement des aéroports prévus par le deuxième plan de développement national<sup>119/</sup>. Dans le budget initial de 1963, les dépenses ordinaires étaient estimées à 63,4 millions d'escudos et les dépenses extraordinaires à 1,25 millions d'escudos<sup>120/</sup>.

---

<sup>113/</sup> Diario de Noticias, 31 mars 1964.

<sup>119/</sup> Ordinance No 24 124, 17 octobre 1963.

<sup>120/</sup> Boletim Geral do Ultramar, janvier-février 1963, p. 172.

## G. MACAO ET DEPENDANCES

### Généralités

209. Au recensement de 1960, le territoire comptait 169 299 habitants, contre 187 772 au recensement de 1950. Ces chiffres concernent les personnes qui y résident en permanence. Comme on l'a signalé antérieurement, les chiffres exacts sont sans doute de deux à trois fois supérieurs à ceux du recensement. La plupart des habitants sont chinois.

### Gouvernement

210. Le nouveau Statut politique et administratif de Macao a été promulgué en novembre 1963<sup>121/</sup>. Des renseignements ont été fournis ci-dessus au sujet des principales dispositions de ce texte concernant les pouvoirs et les attributions du Gouverneur et des Conseils législatif et consultatif qui sont sensiblement les mêmes dans tous les territoires (voir par. 17 à 53). On trouvera dans les paragraphes ci-après quelques précisions supplémentaires à cet égard.

#### a) Conseil législatif

211. En vertu du nouveau Statut, un conseil législatif a été créé pour la première fois. De même que dans les autres territoires, la composition du Conseil législatif, qui est présidé par le Gouverneur, est très proche de celle de l'ancien Conseil de gouvernement (A/AC.108/L.12, par. 12). Le Conseil législatif se compose de douze membres : trois membres ès-qualité, un membre nommé par le Gouverneur pour représenter la communauté chinoise et huit membres élus selon les modalités suivantes :

- 1 membre par les contribuables qui, d'après les registres, paient plus de 2 000 escudos d'impôts directs;

---

121/ Décret No 45 377, du 22 novembre 1963.

3 membres par les organes administratifs et les organismes collectifs légalement agréés qui exercent des fonctions administratives d'intérêt public ainsi que par des groupements représentant des intérêts culturels, moraux et religieux;

1 membre par les associations ou les institutions représentant des intérêts privés.

3 membres élus au suffrage direct par les citoyens dont les noms sont inscrits sur les listes générales du registre électoral.

212. Macao est le seul territoire dont le Conseil législatif compte un membre nommé. Ceci semble dû au fait que, bien que 99 p. 100 de la population se compose de Chinois, la plupart d'entre eux ne peuvent se présenter aux élections au Conseil législatif dont les membres doivent posséder la nationalité portugaise de naissance.

213. La composition du Conseil législatif montre qu'à Macao les intérêts "culturels et moraux" ne sont pas spécialement représentés. Il en est de même pour les associations de travailleurs ou d'employeurs et les intérêts des travailleurs ne sont pas représentés du tout alors que les intérêts économiques privés le sont. On notera que si au Cap-Vert, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, dans la Guinée portugaise et à Timor, le groupe des contribuables comprend les personnes qui paient 1 000 escudos, à Macao, pour avoir le droit de vote, il faut payer 2 000 escudos d'impôts. Etant donné qu'en Angola et au Mozambique le groupe des contribuables est composé des personnes qui paient plus de 15 000 escudos d'impôts, il semble que les conditions requises en matière d'impôts varient en fonction de l'importance des revenus de la collectivité.

#### b) Conseil de gouvernement

214. La composition du Conseil de gouvernement de Macao est analogue à celle du Conseil de gouvernement de la Guinée portugaise et du Cap-Vert, à cette exception près que l'un des membres doit être le Président du Conseil Municipal de Macao, lequel est appelé Leal Senado.

#### Administration locale

215. Sur le plan de l'administration locale, le territoire est divisé en deux concelhos, celui de Macao et celui des dépendances insulaires. Lors des élections directes des membres du Conseil législatif, le territoire est considéré comme un district électoral unique.

216. Outre le Conseil municipal de Macao, le territoire possède également un Conseil municipal des dépendances insulaires. Les membres de ces conseils sont élus conformément à la loi, les intérêts locaux, notamment ceux de la communauté chinoise, étant dûment représentés. A cette fin, le Gouverneur peut désigner deux membres de la communauté chinoise pour siéger dans les conseils municipaux.

#### Résultats des élections

217. D'après la proclamation officielle des résultats des élections à Macao, 70,91 p. 100 en moyenne des électeurs ont exprimé leurs suffrages. Aux élections directes, 55 p. 100 seulement des électeurs inscrits ont émis leur vote. Quant aux élections par groupements, les pourcentages des votants par rapport à celui des électeurs inscrits sur les listes appropriées ont été les suivants : contribuables, 47,8 p. 100; représentants des organes administratifs, 80,76 p. 100; entreprises privées, 100 p. 100. Sur les huit membres élus du Conseil législatif, 7 sont des naturals de Macao et le huitième est portugais.

#### Autres faits nouveaux

218. En août 1963, le Gouverneur de Macao, le lieutenant-colonel Lopes dos Santos, a annoncé la mise en train d'un nouveau programme de développement pour le Territoire. Le Gouverneur aurait dit que l'avenir ne lui inspirait aucune inquiétude et que les Portugais n'avaient pas oublié les liens traditionnels qui les unissent aux Chinois. L'exécution du nouveau programme coûtera environ 500 millions d'escudos (17,4 millions de dollars des Etats-Unis). On doit entreprendre de vastes travaux de mise en valeur des terres qui accroîtront sensiblement la superficie de Taipa; de nouveaux logements seront construits pour la population locale ainsi que des hôtels pour les touristes. En vertu du deuxième plan de développement national, les crédits ouverts initialement pour Macao ne dépassaient pas 180 millions d'escudos (A/AC.108/L.12, tableau 9).

219. Depuis 1956, le nombre d'industries légères créées dans le territoire a augmenté. D'après les renseignements communiqués, le capital nominal enregistré, en provenance surtout de Hong-kong, s'élève à 1,5 million de dollars de Hong-kong, mais le chiffre réel est certainement supérieur. Parmi les usines créées à une date

récente, on compte les fabriques de matières plastiques, de vêtements de confection, d'articles tricotés, de colliers, de chaussures et de gants. Les exportations d'articles de coton vers le Royaume-Uni ont représenté l'équivalent de 1,5 million de yards carrés en 1963.

220. Toutefois, l'économie de Macao a subi le contrecoup du contrôle des changes (voir ci-dessus par. 130) et des règlements financiers. En septembre 1963, par suite de la dévaluation de la pataca (monnaie locale de Macao)<sup>122/</sup> par rapport au dollar de Hong-kong (avec lequel elle est normalement au pair) on a introduit de nouveaux règlements selon lesquels les industriels sont tenus de déposer à la Banco Nacional Ultramarina en dollars de Hong-kong, 20 p. 100 de la valeur des marchandises qu'ils comptent exporter. Depuis janvier 1964, on applique à Macao les dispositions spéciales en vertu desquelles au moins 10 p. 100 des revenus des services qui ont un budget autonome aident à alimenter le budget de la défense<sup>123/</sup>.

---

<sup>122/</sup> Au taux normal des changes, 1 pataca = 1 dollar de Hong-kong ou 5,5 escudos.

<sup>123/</sup> Ordonnance No 20 351 du 29 janvier 1964. Voir par. 79.

## H. TIMOR

### Généralités

221. Au recensement de 1960, Timor comptait 517 079 habitants. Au recensement précédent de 1950, la population totale était de 442 378 habitants, dont 568 Européens, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois. Parmi les 436 448 autochtones, 434 907 (98 p. 100) ont été classés comme non assimilés (A/AC.108/L.13, par. 8). Le recensement de 1960 n'indiquait aucune répartition ethnique.

### Gouvernement

222. Le nouveau statut politique et administratif de Timor a été publié en novembre 1963<sup>124/</sup>. Les principales dispositions concernant les pouvoirs et les fonctions du Gouverneur, les conseils législatif et consultatif, qui sont identiques pour tous les territoires, ont été exposées précédemment (voir ci-dessus par. 17 à 53); les paragraphes suivants contiennent quelques détails pertinents.

#### a) Conseil législatif

223. Le nouveau Statut institue pour la première fois un conseil législatif. Comme dans les autres territoires placés sous l'autorité d'un gouverneur, la composition du Conseil législatif est semblable à celle de l'ancien conseil de gouvernement (A/AC.108/L.13, par. 28 à 30). Le Conseil législatif, présidé par le gouverneur, se compose de 14 membres, dont trois membres d'office et 11 membres élus dans les conditions suivantes :

- 1 par les contribuables ayant au moins 1 000 escudos d'impôts directs;
- 2 par les organes administratifs;
- 1 par des organismes collectifs légalement reconnus et remplissant des fonctions administratives d'intérêt public;
- 3 par les autorités autochtones (regedorias) parmi leurs propres membres;
- 1 par des organes représentant des intérêts moraux (religieux) et culturels;
- 3 au suffrage direct par les collèges électoraux.

---

124/ Décret No 45 378 du 22 novembre 1963.

224. A quelques exceptions près, la composition du Conseil législatif à Timor est la même qu'en Guinée portugaise (voir ci-dessus par. 172), l'un et l'autre ont 14 membres, dont 11 membres élus; ni les intérêts des travailleurs ni ceux des employeurs ne sont représentés. La seule différence est qu'en Guinée portugaise le Conseil législatif a deux membres élus par les contribuables et deux par les organes administratifs et qu'à Timor un seul membre représente les contribuables et trois les organes administratifs.

b) Conseil de gouvernement

225. Le Conseil de gouvernement à Timor a exactement la même composition qu'en Guinée portugaise (voir ci-dessus par. 174 et 175).

226. Le nouveau Statut ne modifie pas la structure administrative du territoire, établie en septembre 1961 (A/AC.108/L.13, par. 33 et 34). Le territoire est divisé en neuf concelhos plus une circunscriçâo. Aux fins des élections directes au Conseil législatif, le territoire représente un district électoral.

Résultats des élections

227. Selon le compte rendu officiel des résultats des élections, 69,9 p. 100 en moyenne des électeurs inscrits ont voté. Pour l'élection directe des trois membres, 56 p. 100 des électeurs inscrits ont voté. Dans le cas des élections par les groupes dits "organiques", le pourcentage des votants a été le suivant : contribuables, 52 p. 100; organes administratifs, 66,7 p. 100; organismes collectifs légalement reconnus exerçant des fonctions d'administration publique, 100 p. 100; autorités autochtones (regedorias), 95,7 p. 100; intérêts moraux (religieux) et culturels, 50 p. 100. On ne possède pas de renseignements sur le nombre absolu d'électeurs inscrits ni sur le nombre d'électeurs qui ont voté.

228. Sur les 11 membres élus, 7 sont des naturais du territoire, deux sont des Portugais, un vient de Macao et un de l'Estado da India.

Autres faits nouveaux

229. On a reçu des indications selon lesquelles les mesures portugaises de défense à Timor auraient été renforcées. En 1963, le Gouvernement portugais a alloué un crédit de 28,9 millions d'escudos pour les forces armées à Timor<sup>125/</sup>. Ce montant représente près de la moitié des recettes ordinaires du territoire pour 1963, qui se sont élevées à 63 millions d'escudos<sup>126/</sup>.

---

<sup>125/</sup> Ordonnance 19 711 du 19 février 1963, voir par. 80.

<sup>126/</sup> Boletim Geral do Ultramar, janv./fév. 1963, p. 172.

APPENDICE

Tableau I

COMPOSITION DES CONSEILS LEGISLATIFS

(Fixée par les décrets de 1963)

	<u>Angola</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Guinée portu- gaise</u>	<u>Cap-Vert</u>	<u>São Tome et Principe</u>	<u>Macao</u>	<u>Timor</u>
<u>Nombre total de membres</u>	36	29	14	21	13	12	14
<u>Membres d'office</u> <sup>a/</sup>	2	2	3	3	3	3	3
Membres désignés	-	-	-	-	-	1 <sup>b/</sup>	-
Membres élus (total)	34	27	11	18	10	8	11
au suffrage direct	15	9	3	6	3	3	3
par les groupes dits "organiques"	19	18	8	12	7	5	8
a) Contribuables payant un certain impôt	3 <sup>c/</sup>	3 <sup>c/</sup>	2 <sup>d/</sup>	2 <sup>d/</sup>	2 <sup>d/</sup>	1 <sup>e/</sup>	1 <sup>d/</sup>
b) Intérêts économiques :	3	3	-	-	-	1	-
Entreprises privées	-	-	-	2	-	-	-
Associations d'employeurs	-	-	-	2	1	-	-
c) Intérêts des travailleurs	3	3	-	2	1	-	-
d) Groupes culturels et moraux (religieux)	3 <sup>f/</sup>	3 <sup>f/</sup>	1	2	1	1 <sup>g/</sup>	1
e) Autorités autochtones <sup>h/</sup>	3	3	3	-	-	-	3
f) Organes administratifs	3	3	2	2	2	3 <sup>g/</sup>	-
Fonction publique	-	-	-	-	-	-	2
Autres organes reconnus	-	-	-	-	-	-	1

Voir notes page suivante.

(Notes du Tableau I)

- a/ En Angola et au Mozambique, il s'agit du Procureur général et du Directeur des finances; dans tous les autres territoires, le Secrétaire général est le troisième membre.
- b/ Désigné pour représenter la communauté chinoise.
- c/ Payant un impôt minimum de 15 000 escudos.
- d/ Payant un impôt minimum de 1 000 escudos.
- e/ Payant un impôt minimum de 2 000 escudos.
- f/ L'un doit être un missionnaire catholique.
- g/ Il y a trois membres élus pour représenter les organes administratifs et les groupes culturels et moraux (religieux).
- h/ Connues sous le nom de regedorias.

Tableau II

LIEU D'ORIGINE DES MEMBRES ELUS AUX CONSEILS LEGISLATIFS

	<u>Angola</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Guinée portu- gaise</u>	<u>Cap-Vert</u>	<u>São Tomé</u>	<u>Macao</u>	<u>Timor</u>	<u>Total</u>
<u>Naturais</u>	15	11	4	15	3	7	7	62
Portugal	18	15	4	-	6	1	2	46
Angola	-	1	-	-	-	-	-	1
Cap Vert	1	-	2	-	1	-	-	4
São Tomé	-	-	1	-	-	-	-	1
Autres	-	-	-	1 <sup>a/</sup>	-	-	2 <sup>b/</sup>	3
	34	27	11	16	10	8	11	117

a/ Non indiqué.

b/ Un de Macao, un de "Estado da India".

Tableau III

## CONSEIL LEGISLATIF DE L'ANGOLA : RESULTATS DES ELECTIONS

	<u>Nombre de membres</u>	<u>Pourcentage des électeurs ayant voté a/</u>	<u>Candidats élus</u>
I. SUFFRAGE DIRECT (par district)			
Total	15	84,9	Aucune précision autre que les noms;
II. GROUPES DITS "ORGANIQUES"			
Total	19		
Par catégorie		100	Avocat, Luanda Homme d'affaires, Luanda Directeur d'une entreprise commer- ciale, Luanda
a) Intérêts économiques	3	84,4	Avocat, Luanda Homme d'affaires, Sa da Bandeira Industriel, Lobeto
b) Personnel administratif et autres personnes	4	96,0	Administrateur d'une <u>circumscrição</u> , résident de Quibala Inspecteur des douanes, Luanda; Directeur d'une entreprise commer- ciale, Benguela; Pharmacien, Mocamedes.
c) Intérêts des travailleurs	3	100	Secrétaire (du SNECPA) Luanda Chef de bureau, Lobito Mécanicien, Luanda
d) Intérêts religieux et culturels	3	81	Missionnaire catho- lique de Nova Lisboa <u>"Domestico"</u> , Luanda Ecrivain, Luanda
e) Autorités autochtones ( <u>regedores</u> )	3	100	Maxinda, Malange District Quibaxe (Dembois), Cuanza Norte Quitexe, Cuanza, Norte District

a/ Renseignements fournis dans une déclaration du Ministre des territoires d'outre-mer. Le nombre des électeurs inscrits n'a pas été publié.

### III. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

#### Introduction

230. Le Comité spécial a examiné la question des territoires administrés par le Portugal à ses 264<sup>ème</sup>, 268<sup>ème</sup>, 272<sup>ème</sup>, 274<sup>ème</sup>, 275<sup>ème</sup>, 276<sup>ème</sup> et 277<sup>ème</sup> et à ses 283<sup>ème</sup>, 285<sup>ème</sup> et 313<sup>ème</sup> séances du 9 juin au 3 juillet et les 28 septembre, 2 octobre et 16 novembre 1964.

#### A. Invitation à participer aux travaux du Comité spécial adressée au Portugal

231. A sa 268<sup>ème</sup> séance, le 19 juin 1964, le Comité spécial a décidé d'inviter un représentant du Portugal à assister aux séances au cours desquelles serait examinée la situation des territoires administrés par le Portugal. Cette invitation a été formulée dans une lettre en date du 19 juin 1964 adressée par le Président du Comité spécial au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/87).

232. Dans sa réponse en date du 23 juin 1964 (A/AC.109/87), le représentant permanent du Portugal a informé le Président du Comité que le Gouvernement portugais déclinait l'invitation du Comité spécial pour les raisons qu'il avait déjà indiquées dans sa lettre du 8 mars 1963 (A/AC.109/SR.127).

#### B. Note verbale de la Mission permanente du Portugal concernant le document de travail relatif aux territoires administrés par le Portugal

233. A la 276<sup>ème</sup> séance, le 2 juillet 1964, le Comité a été informé que le Secrétariat avait reçu de la Mission permanente du Portugal une note verbale, datée du 29 juin 1964, qui contenait des observations, publiées le même jour sous forme de communiqué de presse, concernant le document de travail relatif aux territoires administrés par le Portugal (voir par. 1-229 ci-dessus). Le Comité a décidé de demander au Secrétariat, lorsqu'il accuserait réception de cette note, d'informer la Mission permanente du Portugal que le document de travail avait été préparé conformément aux instructions du Comité spécial et que toutes observations sur ce document devaient être présentées au Comité spécial soit oralement soit par une note écrite envoyée à son Président.

#### C. Pétitions écrites et auditions

234. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant les territoires administrés par le Portugal.

PétitionnairesCotes des documentsTerritoires en général

Deux pétitions de M. Albert Nank

A/AC.109/PET.233

Général Mohamed Habih Amin, président de l'Union  
des organisations africaines d'anciens combattants

A/AC.109/PET.267

Angola

M. Luis Ranque Franque, président et M. Luemba Simon,  
secrétaire général du Front pour la libération de  
l'Enclave de Cabinda (FLEC)

A/AC.109/PET.232

Deux pétitions de M. Lukeki Lunzinga, fondateur de  
NTOBAKO

A/AC.109/PET.234

M. Lukoko-Lunzinga, fondateur de NTOBAKO

A/AC.109/PET/234/Add.1

M. François Lele, président général de NTOBAKO, Angola

A/AC.109/PET.235

M. François Lele, président général de NTOBAKO

A/AC.109/PET.235/Add.1

Union nationale des étudiants angolais (UNEA)

A/AC.109/PET.236

MM. Isidore Kiala et Pierre Tecka, Mouvement de  
défense des intérêts de l'Angola (MDIA)

A/AC.109/PET.237

MM. Jean Pierre Bala, président, Pierre Tecka,  
secrétaire général et P. O. Michel Lusueki,  
secrétaire général adjoint du Mouvement de  
défense des intérêts de l'Angola (MDIA)

A/AC.109/PET.237/Add.1

M. Fred Wilde

A/AC.109/PET.238

M. Pedro Soares, Front patriotique de libération  
nationale

A/AC.109/PET.239

M. Nicholas Vieira, Gouvernement révolutionnaire de  
l'Angola en exil (GRAE)

A/AC.109/PET.240

M. Carlos Gonçalves Cambando, Gouvernement révolu-  
tionnaire de l'Angola en exil (GRAE)

A/AC.109/PET.240/Add.1

M. Holden Robert, Président du Gouvernement révolu-  
tionnaire de l'Angola en exil, Léopoldville (GRAE)

A/AC.109/PET.240/Add.2

Groupe d'Angolais en URSS

A/AC.109/PET.241

Etudiants de l'Angola et d'autres pays

A/AC.109/PET.242

M. Augusto Figueroa, secrétaire international,  
Federación de Centros Universitarios

A/AC.109/PET.262

M. George M. Houser, American Committee on Africa,  
au nom de M. F. Ian Gilchrist

A/AC.109/PET.268

M. Agostino Neto, président du Mouvement populaire  
de libération de l'Angola (MPLA)

A/AC.109/PET.269

M. Artur Manuel Da Costa

A/AC.109/PET.282

Front pour la libération de l'Enclave de Cabinda (FLEC)

A/AC.109/PET.283

Pétitionnaires

Cotes des documents

Angola (suite)

MM. Alphonse Kita, secrétaire général, Jose Manuel, directeur politique et Henrique Pierre, président du Comité de l'Unité nationale angolaise (CUNA)

A/AC.109/PET.284

M. Jose Malheiro Egreja Borges Ervedosa

A/AC.109/PET.292

Mozambique

Quatre pétitions du Congrès national africain du Mozambique

A/AC.109/PET.257

M. David J. M. Mabunda, vice-président de l'Union démocratique nationale du Mozambique

A/AC.109/PET.258

M. Calvino Mahlayeye, Union démocratique nationale du Mozambique

A/AC.109/PET.258/Add.1

M. David J. M. Mabunda, premier vice-président de l'Union nationale démocratique du Mozambique

A/AC.109/PET.258/Add.2

M. Jose Baltazar da Costa Chagong'a, président de la União Nacional Africana de Moçambique Independente

A/AC.109/PET.273

M. G. M. Chilambe, secrétaire de l'Union nationaliste africaine du Mozambique

A/AC.109/PET.277

Guinée portugaise

M. Albert Bokoko Nank

A/AC.109/PET.233/Add.1

M. Amilcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independencia da Guine E Cabo Verde (PAIGC)

A/AC.109/PET.274

235. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet des territoires administrés par le Portugal :

M. F. Ian Gilchrist (264ème séance)

M. Carlos Goncalves Cambando, représentant le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en Exil (GRAE) (275ème séance)

M. Alberto Bokoko Nank (283ème séance)

236. M. GILCHRIST a déclaré qu'il travaillait en sa qualité de médecin pour le Service d'assistance aux réfugiés angolais (SARA) du Gouvernement angolais en exil. Il avait passé son enfance en Angola, où son père était médecin. Revenu en Angola en 1961, à la fin de ses études médicales, il avait été expulsé du territoire par les autorités portugaises après cinq mois. Il s'était alors rendu au Sierra Leone puis au Congo, où il s'était mis à la disposition du Service d'assistance aux réfugiés angolais.

237. Le problème des réfugiés angolais n'était nullement un problème nouveau, puisque depuis le début du régime colonial portugais, c'est-à-dire depuis plusieurs centaines d'années, il s'était produit un exode d'Angolais. Il semblait qu'au cours des cinquante dernières années le nombre des réfugiés avait été très élevé; M. Nkrumah avait avancé le chiffre d'un million de réfugiés pour la période 1937 à 1947, en se fondant sur des renseignements de source portugaise.

238. Les Angolais se réfugiaient dans les pays voisins : Sud-Ouest africain, Afrique du Sud, Betchouanaland, Rhodésie du Nord et Congo. En Afrique du Sud, les réfugiés angolais avaient dû, pour la plupart, travailler dans les mines, mais certains avaient réussi à s'installer dans les centres urbains. Malgré les relations amicales existant entre les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, les Sud-Africains, dont l'économie reposait sur une main-d'oeuvre à bon marché, étaient toujours heureux d'accueillir des fugitifs de l'Angola. Plusieurs organismes encourageaient en fait cette immigration clandestine. Le nombre des réfugiés angolais fixés au Betchouanaland et au Sud-Ouest africain était relativement important si on le comparait au chiffre de la population autochtone. Dans les centres urbains et ruraux de la Rhodésie du Nord, il y avait beaucoup de réfugiés angolais, qui étaient notamment très nombreux au Barotseland. C'est au Congo que les Angolais pouvaient le plus facilement se réfugier, la longue frontière étant difficile à surveiller, et qu'ils étaient le plus tentés de le faire, le système colonial belge leur offrant de meilleures conditions que certaines des autres administrations coloniales. Depuis 1960, les deux républiques indépendantes du Congo témoignaient d'une grande sympathie pour les Angolais.

239. Les mesures de plus en plus draconiennes prises par les Portugais avaient eu pour effet d'intensifier l'exode. La Croix-Rouge internationale avait cherché à déterminer le nombre des réfugiés angolais au Congo, mais son étude, qui reposait sur le nombre de personnes demandant des cartes d'alimentation, n'avait porté que sur une petite partie de la région frontière entre le Congo et l'Angola. Les chiffres indiqués par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés étaient inexacts pour des raisons analogues. Le Service d'assistance aux réfugiés angolais pensait qu'il existait en tout, à l'heure actuelle, près d'un million de réfugiés angolais au Congo et au moins un demi-million en Rhodésie du Nord, au Betchouanaland, en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain.

240. Ces chiffres témoignaient de la gravité des événements qui s'étaient produits en Angola au cours des dix dernières années et surtout depuis trois ans. Bien que le théâtre des combats n'eût été, depuis 1961, que le coin nord-ouest du pays, la politique portugaise de destruction était appliquée partout. Dans le nord de l'Angola, elle était dirigée contre les masses; dans le centre et le sud, contre l'élite d'intellectuels et les leaders éventuels. C'est pourquoi il y avait des réfugiés angolais dans tous les pays voisins. Au Congo, les vingt-six tribus angolaises se trouvaient représentées dans les réfugiés angolais.

241. Le Service d'assistance aux réfugiés angolais gérait un hôpital et un dispensaire à Léopoldville, où il assurait des secours aux réfugiés sous forme de soins médicaux, de vêtements, de nourriture et de moyens d'instruction; il y avait une série de postes de secours le long de la frontière entre l'Angola et le Congo, d'où un groupe de 1 500 à 2 000 hommes allaient porter des médicaments, du lait et des vêtements aux réfugiés qui se cachaient dans les montagnes du nord de l'Angola et les aidaient à franchir la frontière, opération dangereuse au cours de laquelle un tiers des réfugiés et de ces hommes périssaient.

242. M. Gilchrist a adjuré le Comité de comprendre la gravité du problème des réfugiés angolais. Dès 1962, le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola avait été d'avis qu'un nouvel effort international était nécessaire pour résoudre ce problème. Or, rien n'avait été fait depuis lors.

243. Le nombre des réfugiés angolais au Congo, qui était déjà de 200 000 avant la révolution angolaise, s'était accru de 750 000 depuis 1961. Cinq cent mille autres réfugiés avaient cherché asile dans d'autres pays. La population de l'Angola étant, en 1960, d'environ 5 millions d'habitants, on pouvait voir combien cet exode avait été massif. Il convenait de signaler que la population européenne de l'Angola, qui était d'environ 100 000 personnes en 1950, s'élevait actuellement à près de 250 000 personnes.

244. La situation des réfugiés au moment où ils s'enfuyaient était généralement très critique. La plupart d'entre eux se cachaient pendant des mois ou même des années dans la forêt et les montagnes avant de pouvoir franchir la frontière et leur état de santé déjà souvent déficient s'en trouvait aggravé.

245. Le Rév. David Grenfell, missionnaire britannique, expulsé de l'Angola et qui avait installé au Congo, près de la frontière angolaise, un poste de secours

aux réfugiés, avait enregistré, en ce seul point, du 1er janvier au 15 avril, le passage de plus de 31 000 nouveaux réfugiés angolais. Il avait décrit le sort tragique de ces réfugiés et de leurs familles. Les observations que M. Gilchrist avait pu faire dans les postes de secours du Service d'assistance aux réfugiés angolais avaient été analogues. Le Gouvernement portugais avait entrepris, en Angola du Nord, une politique de génocide. D'après les récits des réfugiés, on pouvait estimer à près de 250 000 le nombre des personnes qui avaient été tuées en Angola depuis trois ans et demi.

246. Le Gouvernement et la population du Congo avaient été très compatissants et très généreux envers les réfugiés angolais, en dépit des grandes difficultés qu'ils connaissaient eux-mêmes. Certains des réfugiés angolais parvenaient à trouver du travail dans les centres urbains du Congo; la plupart d'entre eux s'installaient à la campagne, où on leur cédait de petits lopins de terres qu'ils cultivaient pour subsister.

247. Les réfugiés angolais, dont le nombre augmentait sans cesse et dont la situation était critique, à un moment où la position des Portugais en Angola était militairement et économiquement très forte, mettaient leurs espoirs, comme tout le peuple angolais, dans les Nations Unies.

248. M. GONCALVES CAMBANDO a exprimé la gratitude du peuple angolais et du Gouvernement angolais en exil pour les efforts déployés par le Comité pour libérer le peuple angolais du joug du colonialisme portugais.

249. En cette quatrième année où l'Organisation des Nations Unies était saisie de la question de l'Angola, les conditions de la guerre ne cessaient d'empirer. La population était toujours soumise au travail forcé et la répression était telle que certains Portugais osaient maintenant témoigner contre les brutalités exercées.

C'est ainsi que des fonctionnaires de la milice avaient déclaré que la répression avait pris les proportions d'un génocide, que près de 10 000 Angolais avaient été exterminés dans la vallée du Cassange, que les militaires portugais avaient fusillé 3 700 personnes à Catete, que la milice portugaise civile organisait chaque jour des massacres dans les ghettos qui entourent Luanda et dans les villages indigènes, que les villages du nord étaient bombardés au napalm et que des atteintes de toutes sortes étaient portées à la liberté, y compris la liberté de religion, comme en témoignait l'exécution d'ouvriers protestants qui avaient refusé de travailler le

jour de Noël. M. Gonçalves Cambando estimait que les pertes civiles angolaises s'élevaient à environ 80 000 personnes, tandis que les réfugiés, dont le nombre augmentait constamment, dépassaient 500 000. Le budget militaire portugais atteignait 62 400 000 livres pour l'année 1964.

250. Cependant, la pression exercée sur le plan militaire par le peuple angolais était telle que les colons portugais ne pouvaient pas s'éloigner de plus de 20 kilomètres des centres urbains sans escorte militaire, comme l'avait indiqué le Premier Ministre, M. Holden Roberto, le 22 mars 1964. Il avait également fait ressortir le succès diplomatique angolais qu'avait représenté la Conférence d'Addis-Abéba lorsque ses membres avaient décidé à l'unanimité de venir au secours du peuple angolais. De même, la Commission de conciliation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait reconnu le Gouvernement révolutionnaire d'Angola en exil comme seul porte-parole des Angolais, et de nombreux gouvernements, africains et non africains, lui avaient accordé la reconnaissance de jure.

251. Après avoir rappelé que le Portugal entendait décider unilatéralement du développement économique de l'Angola - situation paradoxale, étant donné la décadence du Portugal que prouvait notamment le départ d'un grand nombre d'ouvriers portugais pour la France -, M. Gonçalves Cambando a déploré d'avoir à constater que le Portugal recevait de ses alliés une assistance accrue en argent et en matériel militaire pour tuer des Angolais, des Guinéens et des Mozambiquais, au nom de la civilisation occidentale. Le journal portugais ABC du 1er mai 1964, avait parlé de manoeuvres navales entre forces britanniques, sud-africaines et portugaises, alors que ces dernières avaient pris part aux massacres organisés dans la partie nord de l'Angola. D'après O Seculo du 15 février 1964, la France avait accepté de construire des navires de guerre pour le Portugal, et le New York Times du 19 juin 1964 faisait état de facilités d'entraînement accordées par le Portugal aux forces aériennes d'Allemagne occidentale. Le Premier Ministre du Royaume-Uni, sir Alec Douglas Home, avait qualifié de "subversif" le mouvement nationaliste angolais. La déclaration de l'ambassadeur des Etats-Unis à Lisbonne, selon laquelle l'Angola serait une "oasis de paix" constituait un défi à l'opinion africaine. Il fallait espérer que les membres de l'OTAN qui, volontairement ou involontairement, armaient le Portugal reviseraient leur politique et considéreraient la situation

avec plus de réalisme. S'il n'en était pas ainsi, elle risquerait de se compliquer considérablement, car les Angolais tireraient parti de toutes les possibilités qui s'offriraient à eux pour obtenir leur liberté.

252. Bien que les exemples de l'histoire et, en particulier, celui de l'Algérie, encourageassent les Angolais dans leur lutte pour la liberté, ils étaient prêts à accepter une solution pacifique si elle respectait leur droit à la libre détermination, énoncé dans la Charte des Nations Unies. Le rapport du Secrétaire général (S/5727, par. 10) rendait compte des efforts qu'il faisait pour une reprise des conversations entre les représentants des Etats africains et le Portugal. Dans son discours du 22 mai 1964, M. Holden Roberto avait déclaré que, bien que l'Assemblée générale des Nations Unies n'ait pas pu, à sa dernière session, prononcer une condamnation catégorique du Portugal, il ne désespérait pas de voir les Nations Unies imposer les principes énoncés dans la Charte.

253. M. Nank a expliqué que, fils de Bokoko, chef suprême de Marjakoo, il avait dû quitter la Guinée portugaise en 1930, à l'âge de 30 ans, en raison des conditions déplorables qui existaient dans son pays. Il arrivait fréquemment alors que les Portugais s'emparent, à titre d'"impôt", de toute la récolte de riz d'un autochtone, ou que des soldats portugais saisissent du bétail, en échange d'une bouteille de vin. Lorsque l'on construisait des routes, des villages entiers, femmes enceintes et enfants compris, étaient forcés de travailler pendant une semaine entière sans rétribution. Quiconque se plaignait ou s'arrêtait de travailler recevait des coups de fouet. Le couvre-feu était imposé à 21 heures. La palmatoria et le fouet étaient le châtement de ceux qui avaient eu le malheur de déplaire aux Portugais. Il n'existait pratiquement pas d'écoles.

254. En 1947, M. Nank était retourné voir son père et avait pu constater que la situation ne s'était pas améliorée. Ayant appris, en 1959, que l'armée avait ouvert le feu sur des grévistes à Bissau, il avait essayé de savoir ce qui se passait exactement dans son pays. En 1962, il avait appris par des réfugiés de la Guinée portugaise que son neveu, Francis Manga, avait été arrêté sans jugement par les Portugais et qu'il avait disparu depuis. De nombreux autochtones avaient subi le même sort, notamment Lewis Balaganta, Okant Pisis, Besenteh Plund, Joseph Jajo et Lewis Pakao, qui n'étaient pas révolutionnaires et qui avaient

sans doute été arrêtés à titre de représailles. Certains prisonniers avaient été pendus, enterrés vivants ou fusillés. Les survivants étaient menacés de famine, car ils ne pouvaient plus travailler leurs champs.

255. Les habitants de la Guinée portugaise voulaient l'indépendance et le droit de travailler en paix. M. Nank réclamait, en leur nom, la paix entre oppresseurs et opprimés, un cessez-le-feu, l'envoi d'observateurs des Nations Unies dans toutes les colonies portugaises d'Afrique, l'évolution de toutes les colonies portugaises vers l'autonomie, et le rétablissement de conditions normales de vie et de travail pour combattre la famine. La plupart des leaders africains des colonies portugaises, dispersés dans la jungle et sans moyens de défense, étaient réduits au désespoir. Seule l'ONU pouvait encore remédier à la situation.

D. Déclarations générales de membres du Comité spécial

256. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que la question des territoires administrés par le Portugal avait été examinée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies. Les territoires énumérés au paragraphe 1 de la résolution 1542 (XV), du 15 décembre 1960, étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte, et non des provinces portugaises d'outre-mer comme le prétendait le Portugal. La résolution 1542 (XV) avait invité par conséquent le Gouvernement portugais à prendre rapidement certaines mesures à l'égard de ces territoires. Des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité avaient invité le Gouvernement portugais à reconnaître le droit imprescriptible des populations de ces territoires à la libre détermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960. Le Comité spécial devait insister pour que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies soient appliquées.

257. Divers événements s'étaient produits depuis le dernier examen de la question par le Comité spécial. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, réunie à Addis-Abéba en mai 1963, s'était particulièrement préoccupée du sort des territoires administrés par le Portugal. Elle avait réaffirmé que tous les Etats africains indépendants avaient le devoir d'appuyer les peuples d'Afrique qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance et elle avait décidé d'envoyer aux Nations Unies une délégation des ministres des affaires étrangères pour prendre la parole au Conseil de sécurité au nom de tous les Etats d'Afrique, lorsque le Conseil examinerait le rapport du Comité spécial sur ces territoires. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 31 juillet (S/5380) et le 11 décembre 1963 (S/5481) avaient réaffirmé le droit à la libre détermination et à l'indépendance de tous les territoires administrés par le Portugal et avaient recommandé au Gouvernement portugais de prendre des mesures concrètes à cette fin. Le Conseil de sécurité avait, en outre, prié tous les Etats de cesser d'apporter au Gouvernement portugais toute l'assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administrait et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armements et d'équipement militaires au Gouvernement portugais. Le 3 décembre 1963, dans sa résolution 1913 (XVIII), adoptée presque à l'unanimité, l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, avait réaffirmé la position qu'elle avait prise sur la question et avait prié le Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions.

258. Quelques semaines auparavant, le témoignage du Dr Gilchrist, médecin canadien qui secourait les réfugiés angolais au Congo, avait fourni des indications très utiles sur la situation actuelle en Angola (A/AC.109/SR.264). La déclaration que venait de faire un représentant du Gouvernement angolais en exil apportait des renseignements supplémentaires sur les efforts désespérés que faisait le Portugal pour continuer sa politique inhumaine. La conclusion à tirer était que la situation s'était beaucoup aggravée. L'alliance scélérate du Portugal, de la République sud-africaine et de la Rhodésie du Sud, qui permettait à ces pays de faire de la population africaine une source de main-d'oeuvre à bon marché, devait être brisée afin que les peuples africains asservis puissent progresser vers la libre détermination et l'indépendance. Le moyen le plus efficace d'aider ces peuples était d'appliquer les mesures recommandées par les organes des Nations Unies.

259. La tyrannie du Portugal avait poussé à l'exil des milliers de personnes. L'armée portugaise massacrait sans merci des civils parce qu'ils refusaient d'être chassés de leurs foyers pour être réinstallés dans d'autres zones. Des milliers de personnes avaient été arrêtées, emprisonnées ou mises dans des camps de concentration, à Tarrafal et dans les îles Galinhas. En Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, des villages avaient été incendiés sous prétexte que des nationalistes s'y cachaient. Le nombre des réfugiés venant des colonies portugaises ne cessait d'augmenter; en mars 1964, un poste de secours du Congo, situé à une vingtaine de milles de la frontière angolaise, avait dit être venu en aide à plus de 12 000 réfugiés. Tous ces faits montraient que la situation s'aggravait de jour en jour et que les réformes que le Gouvernement portugais prétendait avoir opérées n'étaient destinées qu'à leurrer l'opinion publique. Personne n'avait jamais été dupe des prétendues réformes de 1961, qui n'avaient été conçues que pour induire le monde en erreur et n'étaient, tout au plus, que le reflet du sentiment de culpabilité éprouvé par la Puissance administrante.

260. De l'avis de la délégation éthiopienne, les autorités portugaises seraient bien avisées de se conformer au plus tôt aux principes fondamentaux de la Charte et aux résolutions relatives aux territoires non autonomes. Elles ne pouvaient plus masquer la situation explosive qui existait dans leurs colonies. Une accumulation d'actes de brutalité comme ceux perpétrés par les colonialistes portugais pouvait déclencher une chaîne d'événements catastrophiques. Le fait que le premier ministre Salazar avait déclaré que le Portugal défendrait ses territoires jusqu'à la limite de toutes ses ressources signifiait que le Portugal entendait intensifier sa politique d'extermination dans ces territoires. Le Portugal avait renforcé ses effectifs militaires; l'armée étrangère la plus nombreuse en Afrique était celle du Portugal; en Angola seulement, le Portugal avait plus de 55 000 soldats.

M. Gilchrist avait dit que, d'après ses calculs, un tiers des Angolais qui cherchaient à s'enfuir du territoire étaient exterminés.

261. La délégation éthiopienne lançait un appel solennel aux alliés du Portugal pour qu'ils s'efforcent de le convaincre d'appliquer les mesures recommandées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial. Si barbare que fût la répression qu'il pratiquait, le régime portugais ne pourrait résister longtemps au mouvement d'émancipation. Les derniers vestiges du colonialisme finiraient par disparaître en Afrique.

262. La tâche du Comité était d'aider à mettre fin à une situation qui, comme l'avaient jugé les organes principaux des Nations Unies, constituait une menace latente à la paix et à la sécurité internationales. L'attention du Conseil de sécurité devait être attirée de toute urgence sur cette situation, afin que des mesures appropriées fussent prises sans délai pour obliger le Portugal à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Comité devait aussi prier le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de persuader le Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions concernant ses colonies. Il convenait également de demander au Secrétaire général et au Haut Commissariat pour les réfugiés de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour qu'une aide soit apportée aux réfugiés des territoires portugais.

263. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que pour la troisième fois au cours de ses trois années d'existence, le Comité spécial avait à examiner la question de la situation des territoires administrés par le Portugal, question dont l'examen lui avait été confié par différents organes des Nations Unies parce qu'elle avait été renvoyée d'un organe de l'Assemblée générale à un autre, puis de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité et ainsi de suite.

264. La situation dans les territoires portugais n'avait fait que s'aggraver. En Angola et en Guinée portugaise, le Portugal menait une véritable guerre coloniale et, dans ses autres colonies, au Mozambique et à Timor il réprimait de la manière la plus brutale, avec l'aide d'autres puissances coloniales, les aspirations des populations à la liberté et à l'indépendance.

265. La délégation soviétique avait eu maintes fois l'occasion, au Comité spécial, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, d'expliquer les raisons pour lesquelles les peuples des colonies portugaises étaient encore sous le joug de l'un des régimes coloniaux les plus cruels que l'histoire eût connus.

266. A qui ce régime profitait-il? Les guerres coloniales du Portugal en Angola et en Guinée portugaise et l'élimination des mouvements de libération nationale au Mozambique, au Cap-Vert et à Timor n'apportaient aux peuples de ces territoires coloniaux que la mort, la souffrance, la maladie et la faim. La classe ouvrière du Portugal, l'un des pays d'Europe les plus arriérés du point de vue politique et économique, ne tirait aucun bénéfice des crimes commis dans les colonies portugaises.

Les guerres coloniales, que ce fût au Sud-Viet-Nam, en Arabie du Sud ou dans les territoires portugais, étaient menées pour servir les intérêts des monopoles internationaux. Ces monopoles constituaient le principal obstacle à l'indépendance des peuples d'Afrique qui étaient encore sous le joug colonial. Ils présidaient à l'alliance du Portugal avec l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et les puissances occidentales de l'OTAN, qui étaient aux côtés du Portugal dans sa lutte contre ses colonies. L'économie du Portugal fasciste s'effondrerait si elle ne disposait pas des ressources tirées de l'Angola et du Mozambique. Le gouvernement Salazar n'était qu'un gouvernement fantoche entre les mains des grands monopoles impérialistes qui, par l'intermédiaire des soldats portugais, s'efforçaient de préserver leurs intérêts en Afrique et l'un des derniers régimes fascistes du monde.

267. Les positions économiques clefs, en Angola, étaient détenues par des capitaux américains, anglais et belges; depuis peu, des capitalistes d'Allemagne occidentale et du Japon faisaient aussi des investissements dans les colonies portugaises. Le capital portugais ne jouait pas un rôle important dans l'exploitation des colonies portugaises. La Compagnie diamantaire d'Angola, compagnie anglo-belgo-américaine, avait le monopole jusqu'à 1971 de la prospection des gisements de diamants dans un territoire qui représentait les cinq sixièmes de la superficie de l'Angola; elle était étroitement liée à l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud, au groupe Morgan et Oppenheimer, à la de Beers et à l'Union minière du Haut-Katanga. La Companhia dos Caminhos de Ferro de Benguela jouait un rôle important dans les transports et dans d'autres secteurs de l'économie de l'Angola. L'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud et les banques américaines Ladenburg Thalmann et Compagnie et des Frères Lazar avaient des intérêts dans cette société par l'intermédiaire des Concessions du Tanganyika dont la majorité des actions était détenue par les Rockefeller.

268. Dans l'extraction pétrolière, un rôle important était joué par la Cabinda Gulf Oil Company, filiale de la Gulf Oil Company des Etats-Unis, par le groupe Mellon et par la Standard Oil Company of New Jersey. Des sociétés pétrolières angolaises, telles que la Companhia dos Combustíveis de Lobito et la Companhia dos Petróleos de Angola, étaient étroitement liées à la Chase National Bank et à la National City Bank

de New York. Des capitaux américains avaient aidé à créer des sociétés comme la Société Mabor qui fabriquait des pneus en Angola. Parmi les autres sociétés qui jouaient un rôle dans l'économie de l'Angola et en tiraient de grands bénéfices se trouvaient : la Sociedade Agrícola do Cassequel (compagnie d'exploitation agricole), la Companhia do Açucar de Angola (industrie sucrière), la Companhia Angolana de Agricultura (société d'exploitation agricole), la Banco de Angola (chemins de fer), etc. Deux sociétés britanniques, l'Angola Holdings and Hell et la Blight and Company, contrôlaient virtuellement toute l'industrie de l'extraction pétrolière en Angola. Une société de navigation ayant une filiale en Angola, la Walford Lines, était liée à l'Angola Holdings. Les capitaux britanniques possédaient les chemins de fer et une grande partie des installations portuaires en Angola. La Tanganyika Concessions possédait la Belguela Railway Linking Katanga ainsi que Lobito le principal port de l'Angola. La seule exploitation des chemins de fer rapportait chaque année à la compagnie plus d'un million de livres sterling.

269. Pour donner une idée des bénéfices fabuleux des sociétés étrangères, le représentant de l'URSS a indiqué que pour la seule année 1959, les bénéfices réalisés en Angola par six monopoles s'étaient élevés à 6 millions de livres sterling. Les capitaux de l'Allemagne occidentale étaient récemment devenus beaucoup plus actifs en Angola et s'étaient intéressés à l'exploitation des gisements angolais de manganèse et de fer; un contrat avait été signé entre la Compagnie minière de Lobito et la Société Krupp pour la fourniture annuelle d'un million de tonnes de minerai de fer extrait à Kassinga, dans le sud de l'Angola. D'après l'agence d'information Lusitania, la République fédérale d'Allemagne avait accordé au Portugal un prêt de 125 millions de livres sterling pour ce qu'on appelle le développement économique de l'Angola. Le Japon avait accordé un prêt de 100 millions de livres sterling pour le développement de l'industrie minière. Des sociétés anglo-américaines avaient accordé un prêt de 40 millions de livres sterling pour la construction de raffineries de pétrole. Le Crédit Lyonnais avait consenti un prêt de 5 250 000 livres sterling pour la construction d'une usine d'aluminium.

270. L'industrie minière constituait pour les capitaux étrangers un domaine de prédilection. Au Mozambique, région d'une grande importance stratégique, des monopoles américains cherchaient à s'assurer des sources d'approvisionnement en

matières premières. Aux termes d'un accord conclu en 1950 avec le Portugal, des firmes américaines avaient obtenu le droit de moderniser les installations portuaires de Lourenço Marques (desservi par un réseau ferroviaire s'étendant sur plus de 20 000 km dans le sud de l'Afrique) et Beira (desservi par un réseau ferroviaire s'étendant sur plus de 5 800 km), de construire des lignes de chemins de fer et de faire des prospections géologiques sur tout le territoire du Mozambique. Dans l'industrie charbonnière, les capitaux belges occupaient une place très importante avec la Géomine Company qui possédait 60 p. 100 des parts de la Compagnie de charbon du Mozambique. L'exploitation de la bauxite était entre les mains de la Yankee Colliery Company dont une partie des capitaux appartenait à l'Union minière du Haut-Katanga. La prospection pétrolière avait été intensifiée ces dernières années. Les capitaux anglais contrôlaient la plupart des compagnies d'assurance au Mozambique, la production du thé et du sucre, les chemins de fer, les ports et les entrepôts. Les cartels agricoles à caractère de monopole appartenaient également à des capitaux étrangers : le Sena Sugar Estates était britannique, la Sociedade Agrícola do Madal était belge et la Companhia do Boror était allemande. Les Etats-Unis avaient financé la construction de la ligne de chemins de fer allant de Beira en Rhodésie. Une société belge, la Compagnie de charbon du Mozambique, contrôlait toute l'industrie charbonnière du pays.

271. Un monopole américain, la Gulf Oil Corporation of America, avait obtenu du Gouvernement portugais des concessions pour la prospection et l'exploitation du pétrole et d'autres combustibles d'origine minérale sur un territoire représentant 120 000 kilomètres carrés, soit 15,9 p. 100 de l'ensemble du Mozambique. En échange, le Gouvernement portugais ne détenait qu'un droit de priorité pour l'achat, à des fins de consommation intérieure, de 25 p. 100 du pétrole extrait au Mozambique. Une autre société américaine, la Mozambique Gulf Oil Company, avait obtenu une concession pour la prospection de gisements de charbon et de pétrole sur un territoire au Mozambique et en Angola aussi vaste que la moitié du Portugal lui-même. D'autres sociétés américaines jouaient également un rôle important dans la prospection et l'extraction du pétrole, notamment la Mozambique Pan-American Oil Co., la Gulf Oil Co., et la Pan-American International Oil Co. qui avaient investi près

d'un million de livres sterling pour la prospection des terrains pétrolifères du Mozambique.

272. Le pétrole récemment découvert au Mozambique et en Angola était entre les mains de sociétés internationales : la Mozambique Gulf Oil Company et l'American Petrol Company de Zambezi qui étaient étroitement liées aux groupes Rockefeller et Mellon des Etats-Unis, et Petrofina, filiale franco-belge de la Royal Dutch Shell. En Guinée portugaise, le pétrole était exploité par la Standard Oil Company qui appartenait aux Rockefeller. Une société portugaise, la Companhia Union Fabril, au sein de laquelle les monopoles portugais étaient dominés par les capitaux étrangers, contrôlait toute l'économie de la Guinée portugaise et les mines de cuivre de l'Angola.

273. Le commerce extérieur des colonies portugaises n'échappait pas non plus aux monopoles étrangers. Dans les exportations et importations de l'Angola, la place la plus importante, après le Portugal, revenait aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à la République fédérale d'Allemagne et à la Hollande. Les Etats-Unis achetaient à l'Angola toute sa production de manganèse et de sisal et 50 p. 100 de son café. Le commerce extérieur du Mozambique se faisait surtout avec le Portugal, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. Quant à la Guinée portugaise, tout le commerce extérieur y était pratiquement monopolisé par la Société Wotton Fabril.

274. Afin de conserver leurs vastes intérêts, les monopoles occidentaux avaient fait jouer tout l'appareil de l'Etat portugais, son armée et sa police, ainsi que des alliances militaires telles que l'OTAN. Pour aider le Portugal, les pays de l'OTAN lui fournissaient des armements, des munitions, des bombes, du napalm, qui étaient utilisés contre les populations de l'Angola et de la Guinée portugaise. Le Mozambique avait été transformé par l'armée portugaise en une forteresse où pullulaient les aérodromes et les bases militaires. Le Portugal recevait également de ses alliés une aide économique importante sous forme de prêts. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne s'associaient ainsi à la politique de répression des mouvements de libération nationale des territoires portugais. Non seulement la République fédérale d'Allemagne aidait directement le Portugal, mais elle servait en outre aux pays de l'OTAN d'intermédiaire pour la revente ou le transfert des armements de l'OTAN aux Portugais.

275. La responsabilité de tous ces pays avait été soulignée par de nombreux pétitionnaires. Par exemple, dans une pétition du Front patriotique de libération nationale (A/AC.109/PET.239), on pouvait lire que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement venait de consentir au gouvernement Salazar deux emprunts d'un montant total de 112 500 000 dollars et que, d'une manière générale, l'effort militaire du Portugal n'avait été possible que grâce aux emprunts qui lui ont été consentis. La pétition indiquait quels étaient les emprunts qu'il avait contractés en 1962. On pouvait lire dans la même pétition que, si l'on voulait se faire une idée réaliste des appuis dont bénéficiait le gouvernement Salazar, il fallait également tenir compte de la provenance des armements utilisés dans les colonies portugaises.

276. Dans une pétition envoyée au nom du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (A/AC.109/PET.240), l'auteur déclarait que, depuis cinq siècles, le Portugal procédait à des massacres de populations entières dans ses colonies et que la guerre qui se déroulait actuellement en Angola, entre l'armée portugaise équipée par l'OTAN et les populations civiles sans défense, menaçait la paix et la sécurité internationales. Dans une autre pétition adressée aux Nations Unies au nom de l'Union nationale démocratique du Mozambique (A/AC.109/PET.258), M. Mabunda déclarait que les Portugais intensifiaient chaque jour leur campagne de terreur dans ce territoire et que les effectifs des forces portugaises étaient en train d'augmenter rapidement.

277. On frémissait en lisant, dans les pétitions adressées aux Nations Unies, le récit des traitements inhumains infligés aux Africains par les hommes de main de Salazar. Une pétition du Congrès national du Mozambique (A/AC.109/PET.257) disait que le peuple du Mozambique était menacé d'un anéantissement complet. Les pétitionnaires se déclaraient convaincus que les Portugais, avec l'aide du matériel militaire provenant des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays membres de l'OTAN, n'hésiteraient pas à faire disparaître systématiquement le peuple du Mozambique. Dans une autre pétition (A/AC.109/PET.274), M. Cabral, secrétaire général du parti africain pour l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert, déclarait que les Portugais s'enfonçaient chaque jour davantage dans le génocide, anéantissant la population de la Guinée et utilisant notamment des bombes au napalm.

278. La conscience de l'humanité ne pouvait tolérer des actes aussi cruels et barbares, et les Nations Unies devaient tout mettre en oeuvre pour faire cesser la guerre dans les colonies portugaises.

279. La délégation soviétique estimait que le premier devoir du Comité spécial était d'exiger que les pays de l'OTAN mettent fin à leur assistance au Portugal. D'autre part, étant donné qu'il n'y avait eu aucun progrès dans les territoires administrés par le Portugal, le Conseil de sécurité devait être saisi à nouveau de la question. Parmi les mesures que les Nations Unies devaient prendre contre le Portugal, il convenait de prévoir des dispositions énergiques pour l'application par tous les Etats, à titre individuel ou collectif et conformément à la Charte, de sanctions économiques, politiques, diplomatiques et autres. Il convenait également que les Nations Unies fassent appel à tous les pays pour qu'ils aident les mouvements de libération nationale des peuples assujettis au Portugal.

280. De son côté, le Comité spécial devait étudier les activités des monopoles étrangers qui avaient des intérêts dans les territoires portugais et dans tout le sud de l'Afrique, ainsi que la question de l'aide fournie au Portugal dans sa lutte contre les mouvements nationaux de libération, et rédiger un rapport contenant des recommandations à ce sujet. En outre, il convenait d'étudier les relations existant entre les colonies portugaises dans le sud de l'Afrique, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, car les régimes de ces trois zones, qui étaient liés par la même idéologie raciale, représentaient la menace la plus grave au succès de la lutte menée pour libérer définitivement du colonialisme le continent africain.

281. L'Union soviétique, qui était toujours du côté de ceux qui luttent pour la liberté et l'indépendance, était prête à appuyer les mesures que demandaient les pays d'Afrique. Dans un communiqué publié le 12 juin 1964, à l'issue de la visite d'amitié effectuée en URSS par M. Walter Ulbricht, président du Conseil d'Etat de la République démocratique d'Allemagne, l'URSS et la République démocratique d'Allemagne avaient exprimé leur profonde indignation devant les actes de brigandage colonial commis par les oppresseurs portugais qui, utilisant l'aide matérielle et les armes fournies par les Etats impérialistes de l'OTAN, massacraient les

patriotes de l'Angola, du Mozambique et de la prétendue Guinée portugaise. L'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne s'étaient déclarées solidaires des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui luttèrent avec acharnement contre le colonialisme et l'impérialisme pour libérer leur pays, favoriser le progrès social et protéger leur droit à se gouverner eux-mêmes sans ingérence extérieure; ces deux puissances avaient condamné l'oppression coloniale sous toutes ses formes et étaient donc déterminées à accorder leur aide aux mouvements de libération nationale qui constituaient l'une des plus grandes forces génératrices de progrès dans le monde actuel.

282. La délégation soviétique appuierait toute mesure visant à assurer la libération rapide des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée portugaise et des autres possessions portugaises et le rétablissement de la paix sur le continent africain qui avait tant souffert.

283. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a déclaré que de nouvelles informations venaient chaque jour montrer que les Portugais intensifiaient la campagne de génocide qu'ils menaient dans leurs colonies. On voyait aussi que la connivence des alliés de l'OTAN dans l'attitude du Portugal se faisait de plus en plus nette. Dans un communiqué de presse publié le 12 juin 1964 à Dar es-Salam, on pouvait lire, sous le titre "L'Ambassadeur des Etats-Unis fait l'éloge du colonialisme portugais", que l'Ambassadeur des Etats-Unis à Lisbonne s'était rendu dans les colonies portugaises, notamment au Mozambique, et que cette visite avait été suivie, deux mois plus tard, de celle du général Grobbelaar, l'officier de rang le plus élevé des forces sud-africaines. Les dangereuses activités des pays qui appuyaient l'impérialisme portugais prenaient des formes très diverses et parfois très subtiles. On pouvait dresser une longue liste de ces manoeuvres. Le Comité avait eu des détails sur les atrocités indicibles perpétrées par les colonialistes portugais avec l'aide renouvelée de l'OTAN, lorsqu'il avait entendu le témoignage du Dr Gilchrist. Il venait maintenant de l'entendre décrire par M. Gonçalves Cambando. Les colonialistes portugais se refusaient toujours à appliquer les résolutions des Nations Unies. Le Portugal méritait d'être condamné pour son mépris des Nations Unies et de la majorité de l'humanité.

284. Les alliés du Portugal au sein de l'OTAN devaient reconsidérer leur attitude sur la question des colonies portugaises; ils ne pouvaient plus longtemps se faire les complices de l'alliance scélérate qui unissait le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, et en même temps se proclamer les amis du reste de l'Afrique. Il y avait là une attitude de perfidie contre laquelle on ne pouvait trop les mettre en garde. Les peuples d'Afrique et les autres peuples épris de paix savaient que rien de pouvait arrêter la marche de l'humanité vers la liberté et l'indépendance. Les combattants de la liberté avaient avec eux l'immense majorité de l'humanité. Comme les autres colonialistes, les Portugais seraient chassés des territoires qu'ils dominaient aujourd'hui par la force.

285. A leur prochaine rencontre, au Caire, les chefs d'Etat africains réaffirmeraient sans aucun doute leur engagement de lutter pour faire disparaître les dernières traces de colonialisme et de racisme en Afrique. Il était évident que le Portugal ne pourrait pas braver longtemps encore les peuples africains et les Nations Unies. Les forces révolutionnaires triompheraient dans les colonies portugaises.

286. Le représentant de la Yougoslavie a dit qu'étant donné que la question avait déjà été examinée avec une grande attention aux Nations Unies, sa délégation s'abstiendrait d'entrer dans le détail des faits.

287. Le Comité se devait d'être très vigilant afin de pouvoir tenir compte de tous événements nouveaux. Non seulement il n'y avait eu aucun progrès dans les territoires portugais, mais la situation se détériorait, les massacres de populations se poursuivaient et le nombre des réfugiés ne faisait que croître. Aucun changement n'était intervenu dans l'attitude du Gouvernement portugais, comme il ressortait de la lettre du 23 juin 1964 (A/AC.109/87) dans laquelle la mission permanente du Portugal avait répondu au Président du Comité spécial qu'à la connaissance du Gouvernement portugais il n'y avait rien qui fût de nature à modifier les considérations sur lesquelles s'appuyait sa position. C'est précisément cette attitude qui causait la plus grande inquiétude, le Portugal refusant de coopérer avec les Nations Unies. De plus, le Gouvernement portugais trouvait encore un appui militaire et économique auprès de ses alliés, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

288. Il fallait faire comprendre au Portugal qu'il ne pouvait plus dénier aux populations de ses colonies le droit à la libre détermination et à l'indépendance. La patience de ces peuples était en train de s'épuiser. Après de vains efforts pour régler leurs problèmes de manière pacifique, ils avaient pris les armes afin de conquérir leur liberté et leur indépendance. La communauté internationale se devait de les aider à obtenir l'indépendance et de faire pression sur le Gouvernement portugais pour qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de la Charte et accorde l'indépendance à ses colonies sans plus de retard.

289. Le représentant de l'Irak a dit que sa délégation tenait à exprimer son indignation devant l'effroyable répression dont étaient victimes les populations des territoires administrés par le Portugal, notamment le peuple angolais.

290. Il était déplorable que le Portugal eût repoussé tous les efforts faits par les Nations Unies pour une solution pacifique du problème des territoires portugais. Son attitude avait naturellement conduit les peuples de ces territoires à se révolter. Lorsque l'Organisation portait à l'attention de l'opinion mondiale les faits bien établis concernant les massacres, l'exploitation impitoyable et l'oppression dont le Portugal se rendait coupable dans ces territoires, le Portugal faisait mine de s'indigner et parlait de diffamation. Il se plaignait d'être traité avec partialité par rapport à d'autres puissances coloniales. Le Gouvernement de l'Irak, pour sa part, avait toujours adopté une attitude impartiale. Il s'était plu à reconnaître les mérites de celles des puissances administrantes qui avaient fait preuve de bonne foi dans l'application des principes de la résolution 1514 (XV), et en particulier la manière dont la Nouvelle-Zélande, par exemple, facilitait l'accession à l'indépendance des peuples qu'elle administrait. Mais la politique coloniale du Portugal ne pouvait inspirer à la délégation irakienne que la plus grande aversion. La délégation irakienne espérait encore, cependant, que le Gouvernement portugais entendrait l'appel des Nations Unies et travaillerait avec elles à la solution pacifique du problème angolais. Elle demandait également aux alliés du Portugal de s'abstenir de fournir au Gouvernement portugais toute assistance pouvant lui permettre de poursuivre sa répression contre les peuples des territoires qu'il administre.

291. La délégation irakienne estimait qu'il convenait que la situation fût portée de nouveau à l'attention du Conseil de sécurité, qui devait prendre des mesures comprenant, le cas échéant, des sanctions diplomatiques et économiques.

292. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il ressortait des déclarations faites par les pétitionnaires angolais, ainsi que des nombreuses communications adressées au Comité par les organisations nationalistes des territoires administrés par le Portugal, que la situation dans ces territoires ne cessait de s'aggraver. Le Gouvernement portugais poursuivait avec brutalité sa politique de répression. Des guerres coloniales étaient menées en Angola et en Guinée dite portugaise depuis plusieurs années, et c'est par dizaines de milliers que se comptaient les morts parmi les Africains. Le Portugal intensifiait aussi sa répression contre le mouvement d'indépendance au Mozambique. Il renforçait constamment dans tous ses territoires son appareil militaire. Le nombre des réfugiés de ces territoires avait considérablement augmenté.

293. Etant donné que la question avait été longuement examinée à l'Assemblée générale et dans d'autres organes des Nations Unies, la délégation polonaise n'entrerait pas dans le détail des faits, qui n'étaient que trop patents. Ce qu'il fallait, c'est que le problème fût résolu au plus tôt conformément aux résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité. L'opinion des Nations Unies sur tous les aspects de la question des territoires administrés par le Portugal était consignée dans les résolutions du Conseil de sécurité du 31 juillet et du 11 décembre 1963 (S/5380 et S/5481). Le Conseil avait notamment confirmé que les dispositions de la Déclaration sur la décolonisation étaient applicables aux territoires administrés par le Portugal; il avait rejeté l'argument du Portugal selon lequel ses territoires étaient des "provinces d'outre-mer" et il avait constaté que la situation dans ces territoires troublait gravement la paix et la sécurité en Afrique.

294. Le Gouvernement du Portugal continuait à ne tenir aucun compte des résolutions des Nations Unies et à ne pas vouloir reconnaître le droit des peuples de ses colonies à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Secrétaire général avait indiqué récemment qu'il n'avait reçu

du Gouvernement du Portugal aucun renseignement sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité. De même que l'Afrique du Sud, le Portugal se refusait à participer aux débats du Comité spécial. Il était évident qu'il n'avait en rien changé d'attitude. Son refus persistant de renoncer à sa politique anachronique tenait surtout au fait qu'il tirait des avantages économiques de ses territoires. Sans ces avantages et sans le soutien qu'il recevait de ses alliés de l'OTAN, qui participaient à l'exploitation des richesses de l'Angola et du Mozambique, le Portugal aurait dû céder. Mais l'OTAN n'était pas seul en cause. Il existait aussi des liens étroits entre l'attitude du Portugal et les activités des monopoles financiers et industriels étrangers opérant dans cette région de l'Afrique, qui étaient assez puissants pour influencer la politique des gouvernements des pays de l'OTAN. Fort de l'appui des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne occidentale, le Portugal intensifiait sa lutte contre les mouvements de libération nationale. Les pétitionnaires avaient attiré l'attention du Comité sur le fait que la République fédérale d'Allemagne était en train d'accroître son aide militaire, politique et financière au régime fasciste de Lisbonne. La délégation polonaise était convaincue que, sans l'assistance de ses alliés occidentaux, le Portugal ne pourrait persister dans son abominable politique.

295. Cette politique avait de graves répercussions internationales et était un sujet de graves inquiétudes pour tous les pays. L'anxiété éprouvée par les peuples d'Afrique s'était traduite dans les décisions unanimes de la Conférence africaine au sommet qui s'était tenue à Addis-Abéba, ainsi que par le fait que des ministres des affaires étrangères africains avaient participé en 1963 à l'examen de la question devant le Conseil de sécurité. La Pologne partageait cette anxiété et estimait que seule une action concertée de tous les Etats Membres, comme celle envisagée dans la résolution d'Addis-Abéba, pourrait faire entendre raison au Portugal. Les Nations Unies ne pouvaient rester indifférentes devant une politique qui menaçait la paix du continent africain tout entier.

296. Le représentant de la Tunisie a rappelé que la question des territoires administrés par le Portugal était examinée aux Nations Unies depuis huit ans. Depuis la dix-huitième session de l'Assemblée générale, la situation s'était encore aggravée dans tous les territoires administrés par le Portugal, qui poursuivait plus impitoyablement que jamais sa politique de répression massive. Il ne s'était départi en rien de son intransigeance, ainsi que le montrait sa réponse (A/AC.109/87) à l'invitation qui lui avait été adressée pour qu'il participe aux débats du Comité spécial. Il n'était nullement disposé à collaborer avec l'Organisation pour trouver une solution à un problème qui menaçait de plus en plus la paix et la sécurité internationales. Au contraire, il intensifiait le caractère répressif de sa politique coloniale, et les atrocités commises dans ses colonies étaient de plus en plus raffinées. Tout en se targuant de sa "mission de civilisation", il soumettait les habitants de ses colonies à un régime caractérisé par l'absence de droits politiques, des restrictions à la liberté de mouvement, un analphabétisme presque total, le travail forcé et l'absence de toute participation des autochtones à la conduite de leurs propres affaires. De telles méthodes ne pouvaient que provoquer des explosions comme celles qui s'étaient produites.

297. Les événements récents montraient que les populations des territoires administrés par le Portugal étaient prêtes aux plus grands sacrifices pour obtenir leur indépendance. De plus, la Conférence des chefs d'Etat africains, tenue à Addis-Abéba, avait confirmé la volonté inébranlable des peuples d'Afrique d'arracher tout le continent africain au colonialisme, et elle avait jeté les bases d'un front commun africain face au colonialisme. La guerre qui se déroulait actuellement en Angola et en Guinée dite portugaise ne connaîtrait de fin que lorsque ces territoires seraient libérés.

298. Le Portugal ne pouvait mener ses guerres coloniales sans l'aide que certains Etats Membres de l'Organisation lui accordaient sur le plan économique et financier, ainsi qu'en lui fournissant du matériel de guerre. Les effroyables bombardements au napalm étaient rendus possibles grâce au matériel fourni au Portugal dans le cadre de l'OTAN. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que la Conférence d'Addis-Abéba avaient demandé aux grandes puissances de ne plus accorder au Portugal, directement ou indirectement, aucune aide qu'il puisse utiliser pour

poursuivre ses activités de répression. Les chefs d'Etat et de gouvernement africains avaient demandé aux alliés des puissances coloniales de choisir entre leur amitié pour les peuples africains et leur soutien aux puissances qui oppriment ces peuples.

299. Devant la volonté évidente du Portugal de ne pas renoncer à ses conceptions anachroniques et devant l'épuisement des moyens de pression morale et de persuasion déployés jusqu'ici, la seule possibilité était l'action coercitive. Il était donc urgent de saisir le Conseil de sécurité de la question des territoires administrés par le Portugal afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

300. La représentante du Mali a exprimé la déception de sa délégation devant le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial. L'attitude négative et arrogante du gouvernement de Salazar prouvait qu'il n'avait tiré aucun profit des enseignements de l'histoire. Même les alliés du Portugal dans le cadre de l'OTAN ne partageaient pas ses conceptions périmées. Les organismes de l'ONU avaient sévèrement condamné, à plusieurs reprises, les atrocités telles que celles qui avaient été évoquées par un pétitionnaire, M. Gilchrist, et ses condamnations s'étaient répétées dans toutes les organisations internationales. Comme il ne suffirait pas d'une nouvelle condamnation pour obliger le gouvernement Salazar à reconsidérer sa politique coloniale, des mesures dynamiques s'imposaient.

301. Le Portugal poursuivait une véritable guerre dans ses colonies, en violation des dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il était regrettable qu'il bénéficiât du soutien de pays qui avaient lutté contre le fascisme pendant la deuxième guerre mondiale, et le moment était venu pour les Africains de faire la distinction entre les vraies amitiés et les amitiés purement verbales. Le conflit n'était plus uniquement entre les peuples africains et le régime de Salazar, mais aussi entre ces peuples et tous ceux qui aidaient Salazar.

302. Le comportement des membres de l'OTAN, qui se prétendaient anticolonialistes mais dont l'assistance permettait au Portugal de poursuivre sa guerre coloniale en Afrique, était évidemment dû aux intérêts financiers très importants qui étaient en jeu. Il serait cependant absurde de penser que la coopération dont la répression pouvait constituer une garantie à long terme pour l'exploitation capitaliste en Afrique. Ce serait là non seulement ignorer l'existence de l'Organisation de l'unité africaine, mais aussi braver les décisions prises par les chefs d'Etat africains.

303. Le représentant de la Syrie a remercié le pétitionnaire, M. Cambando, de sa déclaration (A/AC.109/SR.275), exprimé ses condoléances aux familles des victimes angolaises et déploré les actes barbares commis par les autorités portugaises. Le monde civilisé avait déjà condamné l'attitude obstinée du Portugal, mais malheureusement l'Organisation des Nations Unies ne semblait pas avoir fait progresser la libération des peuples des territoires portugais. Pendant ce temps, en fournissant des armes au Portugal, un certain nombre de pays aidaient à maintenir une situation intolérable. Le Comité devait en appeler à la conscience des peuples de ces pays pour qu'ils obligent leur gouvernement à cesser leur aide au Portugal.

304. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il n'insisterait pas sur la position de sa délégation en ce qui concerne la question des territoires administrés par le Portugal car celle-ci était bien connue. Le refus du Portugal de renoncer à la domination coloniale qu'il exerçait sur ces territoires avait été condamné par les Nations Unies à diverses reprises. Le Gouvernement portugais avait toujours refusé de coopérer avec le Comité spécial et faisait fi systématiquement des résolutions adoptées par les organes des Nations Unies. Des conditions déplorables continuaient à exister dans les colonies africaines du Portugal, où la lutte pour la liberté était brutalement réprimée. Les colonialistes portugais semblaient être le jouet d'une illusion perverse qui les poussait à croire qu'ils avaient raison et que le reste du monde avait tort, et ils avaient oublié l'enseignement d'Hérodote qui disait que l'histoire d'une nation était ordinairement marquée par trois étapes : la première, celle du succès, conduisait à la deuxième, celle de l'arrogance et de l'injustice qui amenait enfin à la troisième, celle de la chute. L'attitude complaisante des amis du Portugal était, dans une certaine mesure, responsable de l'intransigeance de ce pays. Ils devaient faire pression sur le Portugal pour que celui-ci réforme sa politique, faute de quoi l'agonie du colonialisme portugais se prolongerait probablement, au détriment même des intérêts à long terme du Portugal.

#### IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

305. A la 275ème séance, le 1er juillet 1964, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution commun (A/AC.109/L.135).

306. Présentant le projet de résolution, le représentant du Sierra Leone a déclaré que la position de sa délégation en ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal était bien connue. Le Ministre des affaires étrangères du Sierra Leone l'avait exposée en décembre 1963 devant le Conseil de sécurité. La situation dans les territoires administrés par le Portugal n'avait fait qu'empirer depuis lors. Le but essentiel du projet de résolution était de faire en sorte que le Portugal reconnaisse le droit des peuples de ses territoires à la libre détermination et à l'indépendance et leur permette d'exercer ce droit librement à une date rapprochée.

307. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Sierra Leone a rappelé que le Gouvernement portugais n'avait cessé de refuser de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour la solution du problème, en prétendant que les territoires d'outre-mer en question faisaient partie intégrante du Portugal. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui avaient été saisis de la question, n'avaient condamné le Portugal qu'après avoir cherché à le fléchir. Le Gouvernement portugais continuait à s'enfermer dans son attitude illogique, comme s'il n'avait ni le désir ni la faculté de raisonner avec les Nations Unies.

308. La décision de l'Assemblée générale qui avait reconnu, dès 1960, que le Portugal était tenu de transmettre des renseignements sur ses territoires coloniaux était toujours valable. Un fait très important était le fait que les autochtones de ces territoires ne se considéraient pas comme portugais et réclamaient la reconnaissance de leur droit à la liberté et à l'indépendance.

309. L'armée portugaise était aujourd'hui la plus importante des armées étrangères sur le sol africain. En Angola seulement, plus de 50 000 soldats portugais bien équipés étaient utilisés pour des opérations de répression terrestres, navales et aériennes. Au Mozambique, des milliers de soldats étaient utilisés pour le massacre des habitants. Une des conséquences des atrocités commises était l'exode massif de réfugiés. L'agression portugaise n'était d'ailleurs pas limitée à l'Angola et au Mozambique puisque, dans des territoires comme Saint-Thomas et Macao, le Portugal refusait également de reconnaître le droit des peuples à la libre détermination. Il était tragique de voir l'impérialisme portugais et celui de Verwoerd et de Ian Smith tenir tout le sud de l'Afrique sous le joug le plus odieux.

310. Le Portugal n'avait tenu aucun compte des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale rappelées au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/AC.109/L.135, dont le Sierra Leone était l'un des auteurs. Les résolutions du Conseil de sécurité avaient connu le même sort. Le Portugal avait refusé de reconnaître le droit des peuples de ses colonies à la libre détermination et à l'indépendance et de négocier l'application de la résolution 1514 (XV) avec les chefs des mouvements nationalistes. Aussi le projet de résolution appelait-il l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dans les territoires administrés par le Portugal afin que le Conseil prît les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ces résolutions.

311. Les alliés qu'avait le Portugal pouvaient apporter aux Nations Unies une aide extrêmement précieuse en suspendant l'assistance militaire qui permettait au Portugal de poursuivre ses guerres coloniales et en mettant fin à leurs investissements. La délégation du Sierra Leone n'était pas opposée en principe aux investissements étrangers, mais elle considérait que ces investissements ne devaient pas constituer un obstacle à la réalisation des aspirations nationales. C'est la raison pour laquelle le projet de résolution prévoyait de charger le Sous-Comité I d'étudier les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application, dans les territoires administrés par le Portugal, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

312. Le paragraphe 6 du dispositif, qui était consacré aux réfugiés, ne pouvait que rencontrer un appui unanime au sein du Comité spécial. Les témoignages de pétitionnaires et de nombreuses pétitions - le représentant du Sierra Leone a cité à ce sujet des passages des pétitions A/AC.109/PET.233, 274, 257 et 240 - décrivaient leurs souffrances. Après avoir rendu hommage aux combattants de la liberté dans les territoires administrés par le Portugal et rappelé que les Nations Unies avaient le devoir de rechercher une solution pacifique du problème, le représentant du Sierra Leone a demandé à toutes les délégations de donner leur appui au projet de résolution. Il pensait comme la délégation tunisienne qu'un projet de résolution plus énergique aurait pu être présenté. Le projet visait à obtenir l'appui unanime du Comité.

313. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Sierra Leone, parlant au nom des auteurs du projet de résolution, a présenté deux amendements qui consistaient à ajouter un alinéa à la fin du préambule et à modifier le texte du paragraphe 6 (voir A/AC.109/L.135/Rev.1).

314. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a déclaré que dans le projet de résolution qui venait d'être présenté, il était une fois de plus demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question dans l'espoir que les sanctions nécessaires seraient prises contre le Portugal, pour la menace qu'il faisait peser sur la paix en Afrique et dans le monde. Les membres du Comité spécial apporteraient leur concours à la lutte de libération menée dans les territoires portugais en adoptant le projet de résolution qui traduisait le point de vue de sa délégation et qui, en termes non équivoques, condamnait la politique et les activités scélérates du Portugal.

315. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation, coauteur du projet de résolution A/AC.109/L.135, tenait à souligner l'importance du paragraphe par lequel le Comité appellerait immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, ainsi que du paragraphe qui recommandait qu'une étude soit faite sur les investissements étrangers dans ces territoires. Le Conseil de sécurité devait prendre des mesures positives pour obtenir que le Gouvernement portugais applique les résolutions des Nations Unies. Quant à l'étude demandée, elle permettrait de faire la lumière sur divers facteurs qui entravaient les efforts déployés par les populations des territoires portugais pour obtenir l'indépendance.

316. Le représentant de la Pologne a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le Conseil de sécurité devait prendre immédiatement les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, comme le disait le paragraphe 4 du projet de résolution dont le Comité était saisi. La délégation polonaise voterait pour ce projet de résolution.

317. Le représentant de la Tunisie a exprimé sa reconnaissance aux délégations qui avaient rédigé le projet de résolution A/AC.109/L.135. Cependant, sa délégation aurait souhaité un texte plus énergique et qui tiendrait compte de l'ampleur de la guerre et de la répression qui faisaient rage actuellement en Angola et en Guinée dite portugaise. Elle aurait désiré que, comme par le passé,

le Comité réaffirme solennellement le droit inaliénable des territoires dont il s'agit à la libre détermination et à l'indépendance. C'était là une affaire trop importante pour que l'on se contentât d'y faire allusion implicitement. Il était bon que les auteurs aient reproduit, au paragraphe 3 du projet, le paragraphe 5 de la résolution adoptée le 31 juillet 1963 par le Conseil de sécurité (S/5380), mais la délégation tunisienne aurait aimé voir les dispositions de ce paragraphe renforcées et développées par le Comité, pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis lors.

318. La délégation tunisienne aurait préféré que le paragraphe 1 du dispositif se lise : "Déplores que le Portugal n'ait pris aucune mesure effective pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et soit suivi d'un paragraphe disant que le Comité "Déplore également le refus du Portugal de reconnaître le principe de l'autodétermination tel qu'il est défini par la résolution du Conseil de sécurité du 3 décembre 1963, et d'entamer des négociations avec les représentants légitimes et qualifiés des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, en conformité du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV)".

319. D'autre part, il aurait été bon de faire figurer au paragraphe 2 du texte actuel une condamnation énergique du Portugal pour avoir enfreint de manière flagrante les principes de la Charte et contrevenu à ses obligations d'Etat Membre. Quant au paragraphe 3, la délégation tunisienne aurait préféré qu'il fût rédigé comme suit : "Invite une fois de plus le Gouvernement du Portugal à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et particulièrement les dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963".

320. La délégation tunisienne aurait préféré que le paragraphe 4 fût rédigé comme suit : "Appelle immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui continue de menacer sérieusement la paix et la sécurité internationales." Au paragraphe 6, il eut été bon de supprimer les mots "envisager la possibilité" et de rédiger le texte comme suit : "Prie également le Secrétaire général de demander au Haut Commissaire pour les réfugiés et aux institutions spécialisées intéressées de fournir une aide totale aux réfugiés angolais, mozambiquais et guinéens, dont le nombre ne cesse d'augmenter."

321. Au sujet du paragraphe 7, la délégation tunisienne estimait que le problème dont il s'agissait était essentiellement politique et que le travail qui était envisagé ne devait pas être confié au Sous-Comité I, mais, sous l'égide du Comité spécial, à un autre groupe dont le mandat devait être défini de manière précise. Il y avait lieu de demander à tous les Etats Membres de prêter leur concours à ce groupe dans l'accomplissement de sa tâche.

322. La représentante du Mali a dit que sa délégation, constatant avec regret que tous les efforts de persuasion avaient échoué auprès du Portugal, pensait qu'il convenait que la question des territoires administrés par le Portugal fût examinée à nouveau par le Conseil de sécurité, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour l'application de sa propre résolution du 11 décembre 1963. Le projet de résolution A/AC.109/L.135 répondait à cet objectif, et la délégation malienne, qui en était l'un des auteurs, recommandait donc au Comité spécial de l'adopter.

323. Le représentant de la Bulgarie a dit que le projet de résolution des douze puissances (A/AC.109/L.135/Rev.1) représentait un nouvel effort pour aider les peuples coloniaux - et particulièrement ceux qui se trouvaient sous la domination du Portugal - à se débarrasser du joug étranger. Le projet reflétait d'une manière exacte la situation existante et déplorait le fait que le Gouvernement portugais continuait sa politique d'extermination des autochtones de ses colonies, en violation flagrante des résolutions des Nations Unies.

324. Les débats avaient montré que le Portugal, l'un des pays les plus arriérés d'Europe, ne pourrait certainement pas conserver ses colonies sans l'aide de ses alliés de l'OTAN. Sans leur assistance militaire et économique, le Portugal n'aurait sûrement pas pu braver de manière constante les résolutions des Nations Unies. Il était clair que les pays de l'OTAN fournissaient au Portugal des armes et des munitions pour étouffer les mouvements de libération nationale dans les territoires sous domination portugaise et pour empêcher leur accession à l'indépendance. L'économie du Portugal était soutenue par ses alliés afin de permettre à ce pays de poursuivre sa politique dans ses territoires africains.

325. Les déclarations faites par le pétitionnaire, M. Cambando, et par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 275ème séance avaient mis en lumière l'aide apportée par les monopoles étrangers aux colonialistes portugais pour maintenir le système colonial. Par leurs investissements et leurs prêts très considérables, ces monopoles étaient, en fait, les vrais maîtres des colonies portugaises tandis que les colonialistes portugais en étaient devenus les gendarmes qui maintenaient l'ordre public au profit des capitaux étrangers. Ces faits auraient pu être mentionnés dans le projet de résolution.

326. Le Portugal était non seulement aidé par ses alliés de l'OTAN et par les monopoles étrangers, mais également par certains organes des Nations Unies. Selon le document A/AC.109/PET.239, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement avait annoncé qu'elle avait consenti des prêts au Gouvernement Salazar. La délégation bulgare espérait que la Banque respecterait les articles VI et XIII de l'Accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies et consentirait à l'avenir des prêts qui seraient conformes, et non contraires, à la politique des Nations Unies.

327. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a dit que, bien que le projet de résolution ne fût pas rédigé en termes assez énergiques et qu'il omît les points qu'il venait de mentionner, la délégation bulgare voterait en sa faveur.

328. Le représentant de Madagascar a réaffirmé l'adhésion de sa délégation à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et sa détermination de faire appliquer les différentes résolutions déjà adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur le colonialisme. Madagascar continuerait à appuyer toutes les initiatives tendant à régler le grave problème qui se posait depuis un certain temps à l'Organisation des Nations Unies dans les territoires administrés par le Portugal. La délégation malgache continuerait à rechercher les moyens pacifiques qui assureraient le triomphe de la véritable démocratie dans le monde et la suppression du colonialisme sous toutes ses formes. C'est dans cet esprit que la délégation malgache s'était jointe aux auteurs du projet de résolution dont le Comité était saisi.

329. Les peuples africains ne pouvaient être dominés par la force. C'est pour cette raison que la délégation malgache réprouvait vigoureusement la politique odieuse appliquée par le Gouvernement de Lisbonne dans ses territoires d'Afrique. Ce n'était pas le valeureux peuple du Portugal qui était en cause, mais son gouvernement. Madagascar lançait une fois de plus un appel au Gouvernement portugais pour qu'il se conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et pour qu'il applique d'urgence les mesures recommandées par le Conseil de sécurité. La délégation malgache lançait également un appel aux puissances qui entretenaient des liens étroits avec le Gouvernement de Lisbonne pour qu'elles cessent d'appuyer la politique honteuse de ce gouvernement. Si ces puissances étaient réellement en faveur de la paix et de la sécurité internationales et si elles croyaient vraiment en la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elles devaient user de leur influence pour veiller à ce que le Portugal mette un terme à son odieuse politique de domination coloniale. Enfin, la délégation malgache attirait l'attention de ces puissances sur tous les appels qui avaient déjà été lancés au sein du Comité et leur demandait d'appuyer le projet de résolution.

330. Le représentant du Danemark a dit que son gouvernement était fermement opposé à la politique coloniale du Portugal. Il appuyait, par conséquent, les principes directeurs du projet de résolution révisé, et particulièrement les idées exprimées au paragraphe 3 du dispositif et au dernier alinéa du préambule. Tout en appréciant les efforts faits par le Secrétaire général, le représentant du Danemark estimait que les termes utilisés, par exemple dans le paragraphe 2 du dispositif, étaient un peu trop forts et le libellé du paragraphe 7 du dispositif lui semblait inacceptable. Le représentant du Danemark rejetait les critiques formulées contre l'OTAN par certains représentants. Comme nul ne l'ignorait, l'OTAN était une organisation qui avait pour seul objectif de préserver la paix et la liberté. Compte tenu de ces réserves, le représentant du Danemark voterait pour le projet de résolution dans son ensemble.

331. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'il voterait pour le projet de résolution révisé parce qu'il continuait de croire que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devait être appliquée dans tous les territoires non autonomes. Il partageait l'espoir exprimé implicitement dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité (S/5380) que la position du Portugal n'était pas immuable et préférerait

conserver sa confiance en les qualités dont les Portugais avaient si souvent fait preuve au cours de leur longue histoire. Le représentant de l'Uruguay espérait donc que l'on pourrait trouver une solution équitable au problème afin d'éviter ainsi que la situation ne continue de se détériorer.

332. Le représentant de la Syrie a dit qu'en tant que coauteur du projet de résolution révisé qui était un texte très modéré, il voterait en sa faveur, bien qu'il eût préféré un texte plus énergique. Il a lancé un appel aux membres du Comité pour qu'ils n'hésitent pas à voter en faveur d'une résolution si modérée et leur a demandé de ne pas oublier ce que serait la réaction des populations d'Afrique s'ils s'abstenaient. Il a assuré le pétitionnaire que son peuple n'était pas seul dans sa lutte; les Nations Unies et tous les peuples du monde épris de paix étaient à ses côtés.

333. Le représentant de l'Inde a estimé que bien qu'imparfait, le projet de résolution révisé contenait les éléments essentiels dont l'application permettrait aux colonies portugaises d'accéder à l'indépendance et au Portugal de se retirer honorablement et d'éviter des effusions de sang autrement certaines.

334. Le représentant de l'Australie a exposé brièvement la position de son gouvernement. L'Australie estimait que conformément au Chapitre XI de la Charte une politique d'autodétermination devait être appliquée dans les territoires administrés par le Portugal en Afrique comme elle l'était ailleurs par les puissances administrantes. Aux Nations Unies et par les voies diplomatiques, le Gouvernement australien avait fait connaître sa position de façon absolument claire et il s'était efforcé de persuader les autorités portugaises de modifier leur politique. La délégation australienne approuvait donc l'essentiel du projet révisé de résolution, et reconnaissait la nécessité de souligner le refus du Portugal de se conformer aux vœux des Nations Unies.

335. Toutefois, la délégation australienne ne pourrait pas voter en faveur du projet de résolution pour deux raisons. D'abord, parce qu'elle avait des réserves à faire en ce qui concerne le libellé de certains paragraphes. Bien que n'absolvant pas le refus du Portugal d'appliquer la résolution 1514 (XV), elle ne pouvait accepter les termes actuels du paragraphe 2 du dispositif qui s'écartaient de façon substantielle de la pratique antérieure. En conséquence, elle voterait contre ce paragraphe si celui-ci était mis aux voix séparément. Tout en n'étant pas fermement opposée au paragraphe 4 du dispositif, l'Australie estimait que la question ne devrait pas être renvoyée à nouveau au Conseil de sécurité avant que les résultats d'autres entretiens éventuels soient connus. S'agissant du paragraphe 7, là non plus l'Australie ne serait pas normalement opposée à une enquête de cette nature, si le Secrétariat pouvait assurer qu'il était en mesure d'entreprendre une telle tâche, mais les déclarations contenues dans ce paragraphe et dans le préambule et selon lesquelles des intérêts étrangers faisaient obstacle à la réalisation des aspirations politiques de la population autochtone préjugeaient en fait les résultats de cette enquête. En conséquence, le représentant de l'Australie ne se prononcerait ni en faveur d'une telle étude ni contre celle-ci et il pouvait seulement espérer que si elle était entreprise ses conclusions seraient fondées sur une pleine connaissance des faits.

336. En outre, bien que le nouvel alinéa ajouté au préambule améliorât le projet de résolution, celui-ci ne tenait compte ni des vœux exprimés par le Conseil de sécurité dans la résolution S/5481, en ce qui concerne les activités du Secrétaire général, ni de la déclaration contenue dans le paragraphe 6 du document S/5727 selon laquelle le Secrétaire général poursuivait des consultations avec le Gouvernement portugais et les représentants des Etats africains en vue d'une éventuelle reprise des pourparlers. La délégation australienne estimait qu'il y avait encore une chance pour que de tels pourparlers puissent, si chacune des parties y mettait de la bonne volonté, amener les autorités portugaises à accepter la position des Nations Unies en ce qui concerne la question de l'autodétermination. Le projet de résolution aurait donc dû contenir quelques références positives à ces pourparlers. De cette façon, toutes les parties auraient été encouragées à poursuivre les négociations et l'on aurait pu considérer que les Nations Unies agissaient sur deux

fronts, celui de l'opinion publique, représenté par le projet de résolution, et celui de la persuasion individuelle à un niveau très élevé. Toutefois, l'absence d'un tel paragraphe ne devait pas être considérée par le Secrétaire général comme signifiant que le Comité spécial n'était pas satisfait des efforts faits dans ce sens ou qu'il s'en désintéressait.

337. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que le projet révisé de résolution reflétait les objectifs essentiels du Comité spécial et de la résolution 1514 (XV). Bien qu'il fût regrettable que quelques représentants ne puissent pas approuver tous les paragraphes du projet révisé, le fait n'en demeurait pas moins que ceux-ci découlaient inévitablement du refus du Portugal de se conformer aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur cette question.

338. Pour leur part, les auteurs avaient pleinement confiance dans l'aptitude du Secrétariat à accomplir la tâche demandée au paragraphe 7 du dispositif. A ce propos, le représentant du Sierra Leone tenait à faire observer que leur intention n'avait jamais été de mettre en doute le principe même des investissements étrangers dans les territoires d'outre-mer et, comme il l'avait déjà souligné, seuls devaient être étudiés les intérêts qui faisaient obstacle à la réalisation des aspirations de la population, de telle sorte que les termes du paragraphe 7 du dispositif devaient s'entendre dans un sens restrictif.

339. En ce qui concerne les négociations, le Secrétaire général était actuellement chargé par le Conseil de sécurité de s'efforcer d'établir des contacts entre les parties intéressées; il n'avait donc pas été jugé nécessaire d'ajouter dans le projet de résolution un paragraphe à cette fin. Le représentant du Sierra Leone demandait de façon pressante aux membres du Comité qui hésitaient à appuyer le projet de résolution de réexaminer leur position à la lumière des explications qu'il venait de donner.

340. Le représentant du Royaume-Uni a demandé que l'on vote séparément sur les paragraphes 2 et 7 du dispositif du projet de résolution révisé.

341. A la 277<sup>ème</sup> séance, le 3 juillet 1964, le Comité spécial a voté comme suit sur le projet de résolution révisé (A/AC.109/L.135/Rev.1) :

1. Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 3, avec 4 abstentions.

2. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 19 voix contre 2, avec 2 abstentions.

3. Le paragraphe 7 du dispositif a été adopté par 18 voix contre 2, avec 3 abstentions.

4. L'ensemble du projet de résolution révisé (A/AC.109/L.135/Rev.1) a été ensuite adopté par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

342. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que sa délégation s'était abstenue parce que la résolution ne lui paraissait pas susceptible d'apporter à la situation une amélioration réelle, laquelle dépendait avant tout de la recherche d'un accord entre les Etats africains et le Portugal par la consultation et la discussion. Rien n'était à gagner notamment par la condamnation sans précédent du Gouvernement portugais. Le Comité avait coutume de condamner les politiques et les actes auxquels il s'opposait et non le gouvernement responsable. En outre, une telle condamnation n'aiderait guère le Secrétaire général dans ses efforts en vue de renouer les pourparlers entre les dirigeants portugais et africains. De même, le nouveau recours au Conseil de sécurité - qui, en décembre dernier, avait fait des recommandations que la délégation des Etats-Unis estimait acceptables pour toutes les parties - était inutile et n'était guère susceptible d'amener la reprise d'entretiens fructueux si éminemment souhaitables. Enfin, la délégation des Etats-Unis mettait en doute l'idée selon laquelle les activités des intérêts économiques étrangers dans les territoires portugais étaient préjudiciables aux intérêts politiques des populations de ces territoires. La plupart des Etats Membres de

L'Organisation des Nations Unies avaient constaté que les investissements étrangers ne nuisaient aucunement au progrès politique.

343. En conséquence, la délégation des Etats-Unis avait voté contre les paragraphes 2, 4 et 7 du dispositif. En revanche, elle était entièrement en faveur du nouvel alinéa du préambule dans lequel on remerciait le Secrétaire général des efforts qu'il avait faits pour établir des contacts entre les parties intéressées, comme elle appuyait le principe de l'autodétermination pour ces territoires. Les dirigeants portugais et africains devaient s'engager dans la voie de la raison qui pouvait encore aboutir aux résultats désirés.

344. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Comité connaissait bien la position de son gouvernement sur la question, car elle avait été exposée devant le Conseil de sécurité et à la Quatrième Commission en 1963 : le Portugal devait appliquer les principes de l'autodétermination dans ses territoires d'Afrique. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni ne prétendait pas dicter au Portugal la façon dont il devait agir à cette fin, comme voulait le faire le paragraphe 3 du dispositif de la résolution. Il s'ensuivait que la délégation du Royaume-Uni était d'accord avec l'objectif général du Comité, mais sans approuver ses méthodes ni les termes qu'il employait. Il valait mieux, pour résoudre ces problèmes, rechercher un compromis que rédiger des résolutions. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni était heureux de noter la mention des entretiens qui avaient eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, en espérant qu'ils pourraient être repris.

345. La résolution qui venait d'être adoptée n'avait guère de chance d'aider à atteindre les objectifs du Comité. La délégation du Royaume-Uni désapprouvait particulièrement certains paragraphes. Elle faisait surtout de fortes réserves à l'égard du cinquième alinéa du préambule et du paragraphe 7 du dispositif qui revenaient à dire que les intérêts étrangers nuisaient aux aspirations politiques des populations des territoires. Malgré les explications fournies par le représentant du Sierra Leone, de telles déclarations semblaient de nature à chasser les investissements étrangers d'Afrique, ce qui ne répondait certainement pas aux intérêts des populations africaines.

346. Les termes utilisés au paragraphe 2 du dispositif, venant d'un Comité de l'Assemblée générale, ne convenaient pas dans la circonstance. La délégation du Royaume-Uni ne pouvait davantage appuyer le paragraphe 4 du dispositif, qui non

seulement attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la question en discussion, mais lui ordonnait virtuellement de prendre certaines mesures déterminées, comme si le Comité spécial était devenu une sorte d'organisme préparatoire du Conseil de sécurité ou, ce qui est plus grave encore, comme si ce dernier avait pour seule mission d'entériner les recommandations du Comité spécial. Le Conseil de sécurité, dont plusieurs membres siégeaient au Comité, était parfaitement capable de juger si une situation donnée appelait des mesures, sans y être invité par le Comité spécial.

347. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni approuvait le paragraphe 6 du dispositif, tout en estimant que le nombre des réfugiés dans cette partie du monde dépassait les ressources disponibles. Le Haut Commissaire pour les réfugiés pourrait être prié de donner une évaluation du nombre des réfugiés des territoires sous administration portugaise, car il ne semblait pas qu'il y eût accord sur ce point.

348. Pour ces motifs, la délégation du Royaume-Uni avait voté contre les paragraphes 2, 4 et 7 du dispositif et s'était abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

349. Le représentant du Venezuela a déclaré que, malgré les nombreux liens qui l'unissaient au Portugal, son pays avait toujours réprouvé la politique du Portugal à l'égard des territoires qu'il administre, car le Venezuela avait toujours défendu le droit des peuples à la libre détermination et à l'indépendance. La délégation vénézuélienne avait donc voté pour l'ensemble du projet de résolution, dans l'espoir que le Gouvernement portugais reviendrait finalement sur son attitude. Toutefois, elle s'était abstenue sur les paragraphes 2 et 7 du dispositif, dans le premier cas parce qu'elle estimait que le Comité n'avait pas compétence pour condamner le gouvernement d'un Etat Membre, et dans le second cas parce que le Comité semblait préjuger les conclusions de l'étude qui était demandée. La délégation vénézuélienne avait voté pour le paragraphe 4 du dispositif; cependant, elle estimait toujours que, si le Comité avait compétence pour appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation, il n'avait pas le droit de faire des suggestions au Conseil, et moins encore de chercher à l'influencer.

350. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que sa délégation avait déjà expliqué pourquoi elle voterait pour l'ensemble du projet de résolution. Si elle s'était abstenue sur le paragraphe 2 du dispositif, c'est parce qu'elle considérait qu'il était inapproprié de condamner des gouvernements d'Etats Membres quand une condamnation de leur politique suffirait.

351. Le représentant du Chili a rappelé que sa délégation avait constamment appuyé le droit des peuples des territoires administrés par le Portugal à disposer d'eux-mêmes et à accéder à l'indépendance conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle avait donc voté pour l'ensemble du projet de résolution. Si elle s'était abstenue sur le paragraphe 2 du dispositif, c'est parce qu'elle estimait que la condamnation qui y figurait aurait dû en fait viser la politique du Portugal et non le Gouvernement portugais lui-même. Le représentant du Chili a exprimé l'espoir que la résolution contribuerait à faire en sorte que le Portugal revienne sur son attitude et à mettre rapidement fin à la navrante situation qui existait dans les territoires administrés par le Portugal.

352. La résolution concernant la situation dans les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/90) que le Comité spécial a adoptée à sa 277ème séance le 3 juillet 1964 est ainsi conçue :

"Le Comité spécial,

"Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963,

"Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité S/4835 du 9 juin 1961, S/5380 du 31 juillet 1963 et S/5481 du 11 décembre 1963,

"Ayant examiné la situation dans les territoires administrés par le Portugal, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

"Notant avec inquiétude les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal, qui sont préjudiciables aux aspirations politiques des populations autochtones,

"Ayant entendu les pétitionnaires,

"Notant que le Secrétaire général a présenté un rapport (S/5727) au Conseil de sécurité conformément à la résolution du Conseil en date du 11 décembre 1963,

"Remerciant le Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour établir des contacts entre les parties intéressées,

"1. Déplore que le Portugal n'ait pris aucune mesure efficace pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

"2. Condamne énergiquement le Gouvernement du Portugal qui persiste à refuser d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV), ce refus étant contraire aux obligations qui incombent à ce pays en vertu de la Charte des Nations Unies;

"3. Réaffirme qu'aux fins d'une solution pacifique de la question des territoires administrés par le Portugal, qui, ainsi que le Conseil de sécurité l'a constaté, trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique, il est nécessaire que le Portugal applique les mesures énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, en particulier, celles figurant dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963, savoir :

- 'a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance,
- 'b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin,
- 'c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques,
- 'd) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV),
- 'e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations.'

"4. Appelle immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, afin qu'il prenne des mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

"5. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité la présente résolution ainsi que les comptes rendus de la discussion de cette question;

"6. Prie également le Secrétaire général de demander au Haut Commissaire pour les réfugiés et aux institutions spécialisées intéressées d'envisager la possibilité de fournir une aide médicale et autre aux réfugiés de plus en plus nombreux des territoires administrés par le Portugal;

"7. Prie le Sous-Comité I du Comité spécial d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance;

"8. Décide de maintenir la question à son ordre du jour."

353. Le texte de cette résolution a été transmis au Conseil de sécurité le 7 juillet 1964 (S/5803).

354. A la 277<sup>ème</sup> séance, le 3 juillet 1964, le représentant de la Syrie a demandé au Secrétariat d'obtenir de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement des renseignements sur les prêts qu'elle avait pu faire au Gouvernement portugais. En conséquence, le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la Banque. A la 285<sup>ème</sup> séance, le 2 octobre 1964, le Comité spécial a été informé de la réponse de la Banque, ainsi conçue :

"...la Banque a accordé deux prêts, d'un montant total équivalant à 12 500 000 dollars des Etats-Unis, à deux sociétés privées du Portugal, avec la garantie de la République portugaise. Un prêt équivalant à 7 500 000 dollars était pour la construction d'une centrale hydro-électrique sur le Douro, et l'autre prêt, équivalant à 5 000 000 de dollars, pour la construction d'une centrale thermo-électrique près de Porto. Il est inexact de prétendre que la Banque a consenti au Gouvernement portugais des prêts d'un montant de 112 500 000 dollars.

"Les accords de garantie conclus entre la République portugaise et la Banque pour les deux prêts en question ont été, de même que les accords et les règlements de prêts pertinents, déposés par la Banque auprès du Secrétaire général des Nations Unies les 23 mars et 2 avril 1964 respectivement.

"...si, pour une raison quelconque, des renseignements ou précisions supplémentaires étaient jugés désirables, faites-nous le savoir et nous serons heureux de prêter tout notre concours au Comité."

355. Dans sa résolution sur les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/90) adoptée le 3 juillet 1964, le Comité spécial a invité son Sous-Comité I à étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal.

356. A sa 313<sup>ème</sup> séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a examiné un rapport préliminaire sur cette étude présenté par le Sous-Comité I (A/AC.109/L.160) et en a pris note. Ce rapport préliminaire du Sous-Comité I est annexé au présent rapport.

ANNEXE

RAPPORT DU SOUS-COMITE I<sup>\*</sup>/

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT  
OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE  
L'INDEPENDANCE DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

Rapporteur : M. Milos MELOVSKI (Yougoslavie)

1. Le Comité spécial dans la résolution relative aux territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/90) qu'il a adoptée le 3 juillet 1964, a prié le Sous-Comité I du Comité spécial d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal.
2. A sa 15ème séance, tenue le 2 novembre 1964, le Sous-Comité a été informé par le Secrétariat des mesures qui ont été prises pour rassembler de la documentation sur la question considérée et pour effectuer les recherches nécessaires.
3. A la même séance, les membres du Sous-Comité ont formulé des observations concernant la préparation par le Secrétariat des documents de travail nécessaires pour cette étude. (Voir A/AC.109/SC.2/SR.15)
4. Le Sous-Comité a décidé que, sous réserve des décisions que le Comité spécial pourrait prendre, il examinerait cette question dès que les documents de travail nécessaires pour l'étude considérée seraient prêts.

-----

---

\* Initialement publié sous la cote A/AC.109/L.160.